Prospectus de Base en date du 9 octobre 2017

Département du Bas-Rhin
Programme d'émission de titres de créance
(*Euro Medium Term Note Programme*) de 750.000.000 d'euros

Le Département du Bas-Rhin (l'"**Émetteur**" ou le "**Département du Bas-Rhin**") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") qui fait l'objet du présent Prospectus de Base (le "**Prospectus de Base**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les "**Titres**"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 750.000.000 d'euros.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres sur Euronext Paris ("**Euronext Paris**") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004, telle que modifiée (un "**Marché Réglementé**"). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen ("**EEE**") ou sur un marché non réglementé de l'Espace Economique Européen ou sur tout autre marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations. Les Conditions Définitives (telles que définies dans le chapitre " Caractéristiques Générales du Programme ") concernées (dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base) préparées dans le cadre de l'émission de tous Titres préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations et mentionneront, le cas échéant, le Marché Réglementé concerné. Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'Autorité des marchés financiers ("**AMF**") qui l'a visé sous le n° 17-540, le 9 octobre 2017.

Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances exigeant la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus (telle que définie ci-après) auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros.

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée ("**Titres Dématérialisés**") ou sous forme matérialisée ("**Titres Matérialisés**"), tel que plus amplement décrit dans le présent Prospectus de Base.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Les Titres Dématérialisés pourront être, au gré de l'émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de la date d'émission dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis à l'Article 1(a)(i) des Modalités des Titres) incluant Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire de Titres concerné (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) des Modalités des Titres), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Emetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Emetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès des Teneurs de Compte désignés par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous forme matérialisée au porteur uniquement et pourront seulement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupons d'intérêt attachés ("**Certificat Global Temporaire**") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les "**Titres Physiques**") accompagnés, le cas échéant, de coupons, au plus tôt à une date devant se situer environ le 40ème jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre " Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) tel que décrit plus précisément dans le présent Prospectus de Base.

Les Certificats Globaux Temporaires seront, (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et/ou Clearstream Luxembourg et (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par un autre système de compensation qu'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (ou par un système de compensation supplémentaire) ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné (tel que défini ci-dessous).

L'Emetteur fait l'objet d'une notation A+ perspective positive par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. ("**S&P**"). Le Programme a fait l'objet d'une notation A+ par S&P. A la date du Prospectus de Base, cette agence de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette dernière ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres devait exister, elle sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.

Le présent Prospectus de Base, tout supplément y afférent et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives applicables à ces Titres seront publiés (a) sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Emetteur (http://www.bas-rhin.fr/le-conseil-departemental/le-conseil-departemental/finances/programme-euro-medium-term-notes-emtn)

et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés de tout Agent Payeur tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base.

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Arrangeur
HSBC

Agents Placeurs

Crédit Agricole CIB **HSBC**
NATIXIS **Société Générale Corporate & Investment Banking**

Le présent Prospectus de Base est daté du 9 octobre 2017

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission à la négociation sur un Marché Réglementé, telle que modifiée, et incluant les mesures de transposition des Etats Membres de l'Espace Economique Européen (la "**Directive Prospectus**") (dans le présent Prospectus de Base, toute référence à un "**Etat Membre**" vise une référence à un Etat Membre de l'Espace Economique Européen). Ce Prospectus de Base toutes les informations utiles sur l'Emetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Emetteur ainsi que les droits attachés aux Titres, notamment les informations requises par les annexes XIII et XVI du Règlement (CE) n°809/2004/CE, tel que modifié. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Emetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient en aucune façon être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur ou par l'un quelconque de l'Arrangeur ou des Agents Placeurs (tels que définis ci-dessous au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme"). En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer d'une part, qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou d'autre part, qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation financière de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières") ni auprès d'aucune autorité de contrôle d'un État ou de toute autre juridiction des États-Unis d'Amérique et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur qui sont soumis aux dispositions de la législation fiscale américaine. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou remis aux États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés au porteur, vendus aux États-Unis d'Amérique. Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre et à la vente des Titres et à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur, de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni l'Arrangeur ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus de Base. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et tous autres états financiers ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres, formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base ou de tous autres états financiers.

Chaque acquéreur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

TABLE DES MATIERES

FACTEURS DE RISQUES 5

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE 13

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU PROGRAMME 14

SUPPLÉMENTS AU PROSPECTUS DE BASE 19

MODALITÉS DES TITRES 20

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS 40

DESCRIPTION DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN 41

FISCALITÉ 89

SOUSCRIPTION ET VENTE 90

MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES 93

INFORMATIONS GÉNÉRALES 101

RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS DE BASE 103

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces contingences peuvent ou peuvent ne pas survenir et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur la possibilité ou non que ces contingences surviennent. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

L'Emetteur considère que les facteurs décrits ci-dessous représentent les risques principaux inhérents à l'Emetteur et aux Titres émis sous le Programme, mais l'Emetteur ne déclare pas que les facteurs décrits ci-dessous sont exhaustifs. Les risques décrits ci-dessous ne sont pas les seuls risques qu'un investisseur dans les Titres encourt. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou qu'il considère au jour du présent Prospectus de Base comme non significatifs, peuvent avoir un impact significatif sur les risques relatifs à un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres.

L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Toute référence ci-dessous à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. Risques relatifs à l'Emetteur

1.1 Risques juridiques liés aux voies d'exécution

L'Emetteur, collectivité territoriale, n'est pas exposé aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun. En tant que personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, et ses biens sont insaisissables, réduisant ainsi les possibilités de recours d'un investisseur dans le cadre du remboursement des Titres par comparaison à une personne morale de droit privé. Toutefois, les dépenses obligatoires – ce que sont notamment les dépenses de remboursement de la dette en capital et les intérêts de la dette – peuvent donner lieu à la mise en œuvre des procédures d'inscription ou de mandatement d'office (tel que décrit au paragraphe 1.4 ci-après).

1.2 Risques patrimoniaux et liés aux activités et au fonctionnement de l'Emetteur

Les risques patrimoniaux de l'Emetteur sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'ensemble de ses biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'une catastrophe naturelle, d'un incendie d'un acte de vandalisme.

En outre, les activités et le fonctionnement de l'Emetteur sont susceptibles de présenter des risques notamment liés aux dommages aux biens, mettant en cause notamment les véhicules automobiles de sa flotte, ou les agissements de ses agents et des élus.

L'ensemble de ces risques sont couverts par des assurances souscrites par le biais de marchés publics.

L'Emetteur a conclu auprès de compagnies d'assurances des contrats d'assurance couvrant les risques suivants :

- dommages aux biens et risques annexes,
- responsabilité civile et risques annexes,
- flotte automobile,
- risques statutaires,
- protection juridique des agents et des élus du Département,
- tous risques expositions.

En matière de construction, extensions et réhabilitations de bâtiments, le Département bénéficie des garanties légales de la construction et peut en outre souscrire une assurance Dommages-Ouvrages lorsque les besoins du Département le justifient.

1.3 Risques financiers

S'agissant des risques financiers (constitués du risque d'endettement excessif et du risque de défaut de paiement), le cadre juridique de l'emprunt des collectivités territoriales permet de limiter les risques d'insolvabilité.

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, a supprimé toute tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales. Cette évolution a conduit à reconnaître aux collectivités territoriales une liberté pleine et entière d'appréciation en matière de financement et à libéraliser et banaliser les règles applicables à leurs emprunts. Désormais, les collectivités territoriales peuvent ainsi recourir librement à l'emprunt et leurs relations avec les prêteurs sont généralement régies par le droit privé et la liberté contractuelle.

Toutefois, cette liberté est encadrée par les principes suivants :

- les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements ; et

- le remboursement du capital doit être couvert par des ressources propres.

Par ailleurs, l'article L.1611-3-1 du Code général des collectivités territoriales (le "**CGCT**"), créé par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013, soumet la souscription des emprunts du Département auprès des établissements de crédits à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférents autorisés. Toutefois, cet article n'a pas vocation à s'appliquer aux emprunts obligataires ainsi que le précisent les travaux parlementaires (Rapport n° 1091 au nom de la commission des finances de l'Assemblée Nationale, déposé le 29 mai 2013, amendement n°160 du 19 mars 2013).

1.4 Risques associés au non remboursement des dettes de l'Emetteur

Le service de la dette (intérêts de la dette et remboursement de la dette en capital) constitue, selon l'article L.3321-1 du CGCT, une dépense obligatoire pour la collectivité. Les dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de la collectivité. S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du CGCT) permettant au Préfet, sur demande de la Chambre Régionale des Comptes, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du CGCT) permettant au Préfet d'y procéder d'office.

La structure de la dette du Département est équilibrée avec une répartition taux fixe/ taux variable de 55% /45%. Le service de la dette du Département pourrait donc être affecté en cas de remontée massive des taux mais de façon limitée. Par ailleurs les emprunts du Département à taux variables ne sont pas adossés à des taux structurés complexes ce qui permet au Département d'avoir un encours sécurisé.

1.5 Risques liés aux produits dérivés

Le recours aux contrats financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels…) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux ou de change, tel qu'indiqué dans la circulaire interministérielle n°NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

L'Emetteur fait preuve d'une extrême vigilance sur la nature des risques des produits qu'il souscrit et se refuse à contracter ceux offrant des conditions financières anormalement déconnectées du marché. Les produits souscrits visent uniquement à réduire ou limiter l'impact des frais financiers et à neutraliser en totalité ou en partie le risque de change en cas d'opérations en devises.

En outre, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée, encadre notamment les conditions de conclusion de contrats financiers par les collectivités locales.

1.6 Risques liés à l'évolution des ressources

S'agissant enfin de ses recettes, l'Emetteur, en tant que collectivité territoriale, est exposé à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement. Néanmoins, l'article 72-2 de la Constitution dispose que "*les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources*".

Le niveau des ressources de l'Émetteur est dépendant de recettes versées par l'Etat dans le cadre des transferts de compétence ou des réformes fiscales successives.

En particulier, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République décide d'une redéfinition des compétences des départements, supprimant la clause de compétence générale à leur profit, et procède au transfert d'une partie des ressources fiscales (CVAE) des départements aux régions en contrepartie d'une compensation financière équivalente.

Par ailleurs, la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 prévoit une diminution de l'ensemble des concours financiers que l'Etat verse annuellement aux collectivités territoriales.

Dans ce contexte, la diminution programmée du niveau des dotations versées par l'Etat est susceptible d'affecter défavorablement les recettes de fonctionnement de l'Émetteur, et par conséquent de diminuer sa capacité à investir. L'équilibre budgétaire devant être respecté, il pourrait être amené soit à ajuster l'évolution de ses dépenses, soit à augmenter ses autres ressources. En 2016, la dotation globale de fonctionnement accordée par l'Etat s'élève à 119,4 M€ (contre 139,9 M€ en 2015). Son niveau attendu en 2017 est de 99,5 M€.

1.7 Risques liés à la notation de l'Emetteur

La notation de l'Émetteur par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit associé à l'Émetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à ce dernier. Cette notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou retirée par l'agence de notation.

1.8 Risques associés aux opérations hors bilan de l'Émetteur

Les garanties d'emprunts ou cautionnements à des organismes publics ou privés sont encadrés par les articles L.3231-4 à L.3231-5 et R.3231-1 à D.3231-2 du CGCT. L'encours total de dette garantie par le Département s'élève, au 31 décembre 2016, à 714 M€ soit 103 % de sa dette propre, dont le logement social représente 67 % (voir le paragraphe 1.4 (*Organisation et fonctionnement*) de la section "Description de l'Emetteur" du présent Prospectus de Base).

1.9 Risques liés aux états financiers

L'Emetteur, en tant que collectivité territoriale n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Ses états financiers (comptes administratifs, budgets) ne sont pas soumis aux mêmes contrôles des comptes qu'une personne morale de droit privé mais sont soumis à des règles comptables spécifiques fixées notamment par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 et le CGCT et telles que plus amplement décrites aux pages 64 et suivantes du présent Prospectus de Base. L'évaluation financière de l'Emetteur par les investisseurs nécessite de prendre en considération cette comptabilité spécifique.

Les comptes de l'Emetteur sont soumis aux contrôles de l'Etat : (i) contrôle de légalité, (ii) contrôles financiers exercés par le Préfet du Département et le comptable public (iii) examen de gestion périodique exercé par la Chambre Régionale des Comptes. Ces contrôles sont plus amplement décrits aux pages 65 et suivantes du présent Prospectus de Base.

2. Risques relatifs aux Titres

2.1 Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

(i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;

(ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;

(iii) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;

(iv) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous indices et marchés financiers concernés ;

(v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus ; et

(vi) s'assurer qu'il se conforme aux restrictions liées à un investissement dans les Titres de manière générale et dans tous Titres en particulier conformément à la législation et à la réglementation qui lui sont applicables.

2.2 Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres et les risques qui y sont associés sont exposés ci-après.

Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Emetteur

L'existence d'une option de remboursement des Titres si une Option de Remboursement est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tel que prévu à l'Article 6(c) " *Remboursement, achat, options et illégalité - Option de Remboursement au gré de l'Emetteur et Remboursement Partiel*" ou en cas de possibilité de remboursement pour des raisons fiscales, tel que prévu à l'Article 6(f) "*Remboursement, achat, options et illégalité - Remboursement pour raisons fiscales*", a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Emetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Il est généralement escompté que l'Emetteur rembourse les Titres lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Titres. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) des Modalités des Titres)) et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par les Titulaires. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

Titres à Taux Fixe

Un investissement dans des Titres à Taux Fixe (tels que définis dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme", " Titres à Taux Fixe") implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation ait un impact défavorable significatif sur la valeur de la tranche de Titres concernée. Si le taux d'intérêt nominal d'un Titre à Taux Fixe est fixe pendant la vie d'un tel titre ou pendant une durée déterminée, le taux d'intérêt courant sur les marchés de capitaux (taux d'intérêt du marché) change généralement chaque jour. Lorsque le taux d'intérêt du marché change, le prix des titres évolue dans le sens opposé. Si le taux du marché augmente, le prix des Titres à Taux Fixe généralement diminue, jusqu'à ce que le rendement du titre soit environ égal au taux du marché. Si le taux du marché diminue, le prix des Titres à Taux Fixe généralement augmente, jusqu'à ce que le rendement du titre soit environ égal au taux du marché. Les porteurs de Titres devraient avoir conscience du fait que les variations du taux du marché peuvent avoir un impact défavorable sur le prix des Titres et aboutir à des pertes pour les porteurs de Titres si ceux-ci vendent leurs Titres pendant une période durant laquelle le taux du marché est supérieur au taux fixe des Titres.

Titres à Taux Variable

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un taux de référence et (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un nouveau calcul périodique (à la Date de Détermination du Coupon, tel que spécifié dans les conditions définitives concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné. Par ailleurs, contrairement aux titres à taux fixe, le rendement d'un titre à taux variable ne peut pas être anticipé par un investisseur.

Si le taux de référence devait à tout moment être négatif, il pourrait en résulter, malgré l'existence d'une marge, que le Taux Variable soit inférieur à zéro. Pour éviter tout doute, aucune somme ne sera due par les porteurs de Titres à l'Emetteur.

Titres à taux fixe puis variable

Les Titres à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en un taux variable, la marge entre le taux fixe et le taux variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à taux variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau taux variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.

Titres à Coupon Zéro, émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro, émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques.

Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

2.3 Risques relatifs aux Titres en général

Sont brièvement présentés ci-après certains risques relatifs aux Titres en général :

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b) "*Fiscalité - Montants supplémentaires*", il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(f) "*Remboursement, achat, options et illégalité - Remboursement pour raisons fiscales*", rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Risque en cas de remboursement partiel anticipé

En fonction du nombre de Titres de la même Souche pour lesquels un remboursement partiel anticipé est exercé à la main des Titulaires de Titres ou de l'Émetteur, les Titres pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée pourront être affectés par une perte de liquidité.

Modifications des Modalités des Titres

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Série, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse, telle que définie dans l'Article 11 des Modalités des Titres "*Représentation des Titulaires*", et une assemblée générale pourra être organisée. Les Modalités permettent dans certains cas de contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité. L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités des Titres, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 11 des Modalités des Titres.

Modification des lois en vigueur

Les Modalités des Titres sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus de Base. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Prospectus de Base ne puisse avoir un impact sur les Titres.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans ce Prospectus de Base mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre "Fiscalité" de ce Prospectus de Base et, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées.

La taxe européenne sur les transactions financières

Le 14 février 2013, la Commission européenne a adopté un projet de directive sur la taxe sur les transactions financières (la "**TTF**") devant être mise en œuvre conformément à la procédure de coopération renforcée par onze États membres dans un premier temps (Autriche, Belgique, Estonie, France, Allemagne, Grèce, Italie, Portugal, Slovénie, Slovaquie et Espagne) (les "**États Membres Participants**"). Cependant, l'Estonie a depuis déclaré qu'elle ne participera pas.

La TTF proposée a un champ d'application très large, et pourrait, si elle était adoptée en l'état actuel du projet, être applicable à certaines opérations sur les Titres (notamment les opérations sur le marché secondaire) dans certaines hypothèses. La TTF pourrait être à la fois applicable à des personnes situées dans et en dehors des Etats Membres Participants.

Toutefois, le projet de directive reste l'objet de négociations entre les Etats Membres Participants et son champ d'application éventuel demeure incertain. D'autres Etats Membres pourraient décider de participer.

Toute personne envisageant d'investir dans les Titres est invitée à consulter son propre conseil fiscal au sujet de la TTF.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Emetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres, à 100 % de leur valeur nominale, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement (en vertu des stipulations de l'Article 6(f)(ii)). Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les Porteurs de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'un Titre à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de la présente opération. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Conflits d'intérêts potentiels

L'Emetteur peut désigner l'Agent Placeur en tant qu'Agent de Calcul dans le cadre d'une ou plusieurs Souches de Titres. Tel Agent de Calcul sera probablement un membre d'un groupe financier international qui implique, dans le cours normal de son activité, que des conflits d'intérêts peuvent exister, notamment au vu de l'étendue des activités bancaires exercées dans un tel groupe. Bien que des barrières d'information ou des procédures internes, selon les cas, soient en place pour empêcher tout conflit d'intérêt de se produire, un Agent de Calcul pourra être impliqué, dans d'autres activités, dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres, ce qui pourrait affecter le prix de marché, la liquidité ou la valeur des Titres et pourrait avoir un effet défavorable sur les intérêts des Titulaires.

Contrôle de légalité

Le Préfet du Département du Bas-Rhin dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin et des contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et/ou desdits contrats et, s'il les juge illégaux, les déférer à la juridiction administrative compétente et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le juge administratif compétent pourrait alors, s'il juge illégales/illégaux lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats et/ou lesdits contrats, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération ou d'une décision du Conseil départemental du Bas-Rhin (autre qu'une délibération ou une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif) pour ce qui concerne les contrats signés après le 4 avril 2014[1]) ou de tout acte détachable des contrats de droit privé conclus par celui-ci dans un délai de deux (2) mois à compter de leur publication et, le cas échéant, en solliciter la suspension.

Dans certaines circonstances, et notamment si le recours pour excès de pouvoir est précédé d'un recours administratif, le délai de deux (2) mois précité pourra se trouver prolongé. Par ailleurs, si la délibération, la décision ou l'acte détachable concerné(e) n'est pas publié(e) de manière appropriée, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

En cas de recours pour excès de pouvoir, à l'encontre d'une délibération ou d'une décision autre qu'une délibération ou une décision constituant un acte détachable d'un contrat administratif, ou à l'encontre de tout acte détachable des contrats de droit privé conclu par celle-ci, le juge administratif peut, s'il juge l'acte administratif concerné illégal, l'annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte.

Dans l'hypothèse où un contrat administratif serait conclu par le Département du Bas-Rhin, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat (si ledit contrat a été signé après le 4 avril 2014) ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet des mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge administratif relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de résilier ou résoudre le contrat.

---

[1] Le 4 avril 2014 est la date à laquelle a été rendue la décision du Conseil d'Etat *Tarn et Garonne* (CE, 4 avril 2014, Département du Tarn et Garonne, req. n° 358994) qui fixe les nouvelles modalités applicables aux recours des tiers à l'encontre des contrats administratifs. Ces modalités ne s'appliquent qu'à compter du 4 avril 2014.

Dans l'hypothèse où un contrat administratif serait conclu par le Département du Bas-Rhin, un tiers ayant intérêt à agir pourrait, si le Département du Bas-Rhin refusait de faire droit à sa demande de mettre fin à l'exécution de ce contrat, exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives tendant à ce qu'il soit mis fin à l'exécution dudit contrat. Au regard des moyens soulevés, le juge administratif pourrait, après avoir vérifié que sa décision ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général, décider de mettre fin à l'exécution du contrat, le cas échéant avec un effet différé[1].

2.4 Risques relatifs au marché

Sont présentés ci-après les principaux risques de marché, y compris les risques de liquidité, les risques de change, les risques de taux d'intérêt et les risques de crédit :

Valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, notamment les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire.

Marché secondaire

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres en Euros. Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de l'Euro. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de l'Euro ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à l'Euro réduirait (1) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (2) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (3) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire même ne recevoir ni intérêt ni principal.

La notation peut ne pas refléter tous les risques

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans ce chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Emetteur, ni l' (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives

[1] Conformément à une décision récente du Conseil d'Etat (CE, Sect. 30 juin 2017, *Sociétés France-Manche et The Channel Tunnel Group*, req. n° 398445). Ce recours est d'application immédiate.

n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable. Pour de plus amples précisions sur les lois et réglementations en matière de souscription et de vente des Titres, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement déposés auprès de l'AMF. Ces documents sont incorporés dans le présent Prospectus de Base et sont réputés en faire partie intégrante :

- le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 23 juillet 2013 (visé par l'AMF sous le numéro 13-0390 en date du 23 juillet 2013) (les "**Modalités 2013**") ;

- le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 4 juillet 2014 (visé par l'AMF sous le numéro 14-0361 en date du 4 juillet 2014) (les "**Modalités 2014**") ; et

- le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 23 juin 2015 (visé par l'AMF sous le numéro 15-0303 en date du 23 juin 2015) (les "**Modalités 2015**") ;

- le chapitre "Modalités des Titres" du prospectus de base en date du 5 octobre 2016 (visé par l'AMF sous le numéro 16-463 en date du 5 octobre 2016) (les "**Modalités 2016**")

pour les besoins de l'émission de Titres assimilables à des Titres émis en vertu des Modalités 2013, des Modalités 2014, des Modalités 2015 ou des Modalités 2016.

Aussi longtemps que des Titres seront en circulation dans le cadre du Programme, tous les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base seront (a) publiés sur le site internet de l'Emetteur (http://www.bas-rhin.fr/le-conseil-departemental/le-conseil-departemental/finances/programme-euro-medium-term-notes-emtn) et (b) disponibles pour copie sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Emetteur et aux bureaux désignés du (des) Agent(s) Payeur(s) tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base.

L'information incorporée par référence doit être lue conformément à la table de correspondance ci-après. Toute information qui ne serait pas indiquée dans cette table de correspondance mais faisant partie des documents incorporés par référence est fournie à titre d'information uniquement.

	Modalités 2013	**Modalités 2014**	**Modalités 2015**	**Modalités 2016**
Pages	18-36 du prospectus de base en date du 23 juillet 2013	18-36 du prospectus de base en date du 4 juillet 2014	19-38 du prospectus de base en date du 23 juin 2015	20-38 du prospectus de base en date du 5 octobre 2016

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU PROGRAMME

Les caractéristiques générales suivantes doivent être lues sous réserve des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et seront soumis aux Modalités des Titres figurant aux pages 20 à 38.

Emetteur :	Département du Bas-Rhin
Description :	Programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) pour l'offre de titres de créance en continu (le "**Programme**") Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.
Arrangeur :	HSBC France
Agents Placeurs :	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, HSBC France, Natixis, Société Générale L'Emetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux "**Agents Placeurs Permanents**" renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'aurait pas été révoquée). Toute référence faite aux "**Agents Placeurs**" désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.
Montant Maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 750.000.000 d'euros.
Agent de Calcul :	CACEIS Corporate Trust pour les Titres Dématérialisés. Un Agent de Calcul spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Agent Financier :	CACEIS Corporate Trust pour les Titres Dématérialisés. Un Agent Financier spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Agent Payeur Principal :	CACEIS Corporate Trust pour les Titres Dématérialisés. Un Agent Payeur Principal spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souche (chacune une "**Souche**"), à une même date ou à des dates différentes, et seront soumis pour leurs autres caractéristiques (à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant supposés être fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une "**Tranche**") à une même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées si nécessaire par des modalités supplémentaires et seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche, à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts) figureront dans des conditions définitives (des "**Conditions Définitives**") complétant le présent Prospectus de Base.
Echéances :	Sous réserve de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un (1) mois et une échéance maximale de trente (30) ans à compter de la date d'émission initiale comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Devises :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres seront émis en euros. Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "**€**", "**Euro**", "**EUR**" ou "**euro**" vise la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne.
Valeur(s) Nominale(s) :	Les Titres seront émis dans la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées sous réserve que la valeur nominale minimum des Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances exigeant la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus sera supérieure ou égale à 100.000 euros ou sera celle autorisée ou requise à tout moment par la banque centrale compétente (ou toute autre autorité équivalente) ou par toute loi ou règlement applicables. Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. A moins que les lois ou règlements alors en vigueur n'en disposent autrement, les Titres qui ont une maturité inférieure à un an à compter de la date d'émission et pour lesquels l'Emetteur percevra le produit de l'émission au Royaume Uni ou dont l'émission constitue une contravention aux dispositions de la Section 19 du *Financial Services and Markets Act* de 2000 (le "**FSMA**"), auront une valeur nominale minimum égale à la contre-valeur en euros de 100 000 livres sterling.
Prix d'émission :	Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou avec une prime d'émission.
Rang de créance des titres :	Les Titres et, le cas échéant, les Coupons et Reçus y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations relatives au maintien de l'emprunt à son rang) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.
Maintien de l'emprunt à son rang :	Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis à la négociation sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.
Exigibilité Anticipée :	Les Modalités des Titres contiendront une clause d'exigibilité anticipée telle que plus amplement décrite à l'Article 9 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*) des Modalités des Titres.
Montant de Remboursement :	Les Conditions Définitives concernées définiront les montants de remboursement dus. A moins que les lois ou règlements alors en vigueur n'en disposent autrement, les Titres qui ont une maturité inférieure à un an à compter de la date d'émission et pour lesquels l'Emetteur percevra le produit de l'émission au Royaume-Uni ou dont l'émission constitue une contravention aux dispositions de la Section 19 du FSMA doivent avoir un montant

de remboursement au moins égal à la contre-valeur en euros de 100 000 livres sterling.

Option de Remboursement et Remboursement Anticipé :

Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés (en totalité ou en partie) avant la date d'échéance prévue au gré de l'Emetteur et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement. Sous réserve de ce qui précède, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales. Se reporter à l'Article 6 (*Remboursement, Achat, Options et Illégalité*) des Modalités des Titres.

Versement Echelonné

Les Conditions Définitives relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés (chacune une "**Date de Versement Echelonné**") et les montants à rembourser (le "**Montant de Versement Echelonné**").

Retenue à la source :

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requis par la loi. Se reporter au chapitre "Fiscalité" pour une description détaillée du régime fiscal de retenue à la source en France.

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions développées plus en détails à l'Article 8 (*Fiscalité*) des Modalités des Titres.

Titres à Taux Fixe :

Les intérêts à taux fixe seront payables chaque année à terme échu à la (aux) date(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées :

(i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel, conformément à la Convention Cadre de la Fédération Bancaire Française ("**FBF**") de 2013 relative aux opérations sur instruments financiers (la "**Convention Cadre FBF**") complétée par les Additifs Techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la FBF, ou

(ii) par référence à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français), au CMS ou au TEC (ou à toute autre référence de marché qui pourrait être indiquée dans les Conditions Définitives concernées), dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction de la marge éventuellement applicable.

dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en

	fonction des marges éventuellement applicables. Il est précisé que le taux d'intérêt des Titres à Taux Variable (qui inclut la marge, pour éviter toute ambiguité) ne pourra être inférieur à zéro (0). Les périodes d'intérêts seront définies dans les Conditions Définitives concernées. Les Titres à Taux Variable pourront également comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois.
Titres à taux fixe puis variable	Les Titres à taux fixe puis variable porteront intérêt à un taux qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, passera d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe à une date spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.
Titres à Coupon Zéro :	Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.
Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :	Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, les taux d'intérêts applicables ainsi que leur méthode de calcul pourront varier ou rester identiques selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de sous-périodes d'intérêts (désignées dans les Modalités des Titres comme des "**Périodes d'Intérêts Courus**"). Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.
Forme des Titres :	Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés ("**Titres Dématérialisés**"), soit sous forme de titres matérialisés ("**Titres Matérialisés**"). Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Se reporter au paragraphe à l'Article 1(a)(i) des Modalités des Titres. Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.
Droit applicable et juridiction compétente :	Droit français. Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.
Systèmes de compensation :	Euroclear France en tant que dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream, Luxembourg, Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner. Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.
Création des Titres Dématérialisés :	La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être remise à Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvrable à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.
Création des Titres Matérialisés :	Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être remis à un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou à tout autre système de

compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné.

Admission aux négociations :

Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé ou non réglementé de l'Espace Economique Européen et/ou sur tout autre marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission à la négociation.

Notation :

L'Emetteur a fait l'objet d'une notation A+ perspective positive par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. ("S&P"). Le Programme a fait l'objet d'une notation A+ par S&P. Cette agence de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette notation ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres est fournie, elle sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut à tout moment être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles D**") à moins (i) que les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles C**"), ou (ii) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "*obligations dont l'enregistrement est requis*" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Définitives concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

SUPPLÉMENTS AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui est de nature à influencer l'évaluation des Titres et survient ou est constaté après la date du présent Prospectus de Base devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base.

Tout supplément au Prospectus de Base sera publié sur les sites Internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (http://www.bas-rhin.fr/le-conseil-departemental/le-conseil-departemental/finances/programme-euro-medium-term-notes-emtn) et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente et sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais dans les bureaux de tout Agent Payeur dont les coordonnées figurent à la fin du présent Prospectus de Base aux heures habituelles d'ouverture de bureau, aussi longtemps que des Titres seront en circulation.

MODALITÉS DES TITRES

Le texte qui suit est celui des modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres.

Dans le cas d'une Tranche de Titres qui est admise à la négociation sur un marché réglementé d'un État Membre, les Conditions Définitives applicables à cette Tranche ne modifieront ni ne remplaceront l'information contenue dans ce Prospectus de Base

*Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des modalités des titres ne figurera pas au dos de titres physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives concernées (et sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes modalités des titres (les "**Modalités**") auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux "Titres" concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.*

Un contrat de service financier rédigé en français (le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres émis par le Département du Bas-Rhin (l'"**Emetteur**" ou le "**Département du Bas-Rhin**") a été conclu le 9 octobre 2017 entre l'Émetteur, CACEIS Corporate Trust en tant qu'agent financier pour les Titres Dématérialisés (tels que définis ci-dessous) et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et le ou les agents de calcul alors désignés (le cas échéant) seront respectivement dénommés : l'"**Agent Financier**", les "**Agents Payeurs**" (une telle expression incluant l'Agent Financier), et l(es) "**Agent(s) de Calcul**". Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés (tels que définis ci-dessous).

Les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne sont pas applicables aux présentes Modalités.

Toute référence ci-dessous à des "**Articles**" renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

Les titulaires de coupons d'intérêts (les "**Coupons**") relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, les titulaires de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les "**Talons**") ainsi que les porteurs de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les "**Reçus**") dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les "**Titulaires de Coupons**" et les "**Titulaires de Reçus**".

Certains termes définis dans la Convention Cadre FBF de 2013 relative aux opérations sur instruments financiers (la "**Convention Cadre FBF**") telle que complétée par les Additifs Techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la Fédération Bancaire Française ("**FBF**") ont été utilisés ou reproduits à l'Article 5 ci-dessous.

Des exemplaires du Contrat de Service Financier et de la Convention-Cadre FBF peuvent être consultés dans les bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

L'emploi du terme "jour" dans les présentes Modalités fait référence à un jour calendaire sauf précision contraire.

1. FORME, VALEUR(S) NOMINALE(S) ET PROPRIETE

(a) Forme

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**").

(i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte, soit au nominatif pur inscrits dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur (l'"**Etablissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, l'expression "**Teneur de Compte**" signifie toute institution financière, intermédiaire habilité autorisé à détenir des comptes pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A. / N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**").

(ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les titres physiques ("**Titres Physiques**") sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'échéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les "**Titres à Remboursement Echelonné**" sont émis avec un ou plusieurs Reçus.

Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les Titres Matérialisés (lorsqu'ils constituent des titres financiers) doivent être émis hors du territoire français.

(b) **Valeur(s) nominale(s)**

Les Titres seront émis dans la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la(les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**"). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) **Propriété**

(i) La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire.

(ii) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons, des Reçus et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.

(iii) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire (tel que défini ci-dessous) de tout Titre, Coupon, Reçu ou Talon sera réputé en toute circonstance en être le seul et unique propriétaire, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.

(iv) Dans les présentes Modalités, l'expression "**Titulaire**" ou, le cas échéant, "**titulaire de tout Titre**" signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels titres et (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, tout porteur de Titre Matérialisé représenté par un Titre Physique, des Coupons, Reçus ou Talons y afférents.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Définitives concernées.

2. **CONVERSION ET ECHANGE DES TITRES**

(d) **Titres Dématérialisés**

(v) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré ;

(vi) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur ;

(vii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(e) **Titres Matérialisés**

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. **RANG DE CREANCE**

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations de l'Article 4 (*Maintien de l'Emprunt à son Rang*) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

4. **MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG**

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons ou Reçus attachés aux Titres seront en circulation (tel que ce terme est défini ci-après), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ou Reçus ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins de cet article :

"**en circulation**" signifie pour les Titres d'une Souche quelconque, tous les Titres émis, autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est échue, et pour lesquels les sommes correspondant aux remboursements (y compris tous les intérêts échus de ces Titres à la date du remboursement et tout intérêt payable après cette date) ont été valablement versés (i) dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, aux Teneurs de Compte concernés pour le compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a) des Modalités, (ii) dans le cas de Titres Dématérialisés au nominatif pur, au crédit du compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a) des Modalités, et (iii) dans le cas de Titres Matérialisés, à l'Agent Financier conformément à l'Article 7(b) des Modalités et qui restent disponibles pour le paiement contre présentation et restitution des Titres Matérialisés, et, selon le cas, Coupons, (c) les Titres devenus caducs ou pour lesquels les demandes sont prescrites, (d) les Titres rachetés et annulés conformément aux Modalités, et (e) dans le cas de Titres Matérialisés, (i) les Titres Matérialisés partiellement détruits ou rendus illisibles qui ont été restitués pour échange contre des Titres Matérialisés de remplacement (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Matérialisés en circulation et sans préjudice de leur rang pour toute autre besoin) les Titres Matérialisés supposés perdus, volés ou détruits et pour lesquels des Titres Matérialisés de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire à la condition qu'il ait été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques, conformément aux stipulations qui leur sont applicables.

5. **INTERETS ET AUTRES CALCULS**

(f) **Définitions**

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous devront avoir la signification suivante :

"**Banques de Référence**" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui devra être la Zone – Euro si l'EURIBOR est la Référence de Marché) ;

"**Date de Début de Période d'Intérêts**" signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Date de Détermination**" signifie la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est indiquée, la Date de Paiement de Coupon ;

"**Date de Détermination du Coupon**" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Courus, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET avant le premier (1er) jour calendaire de ladite Période d'Intérêts Courus ;

"**Date de Paiement du Coupon**" signifie la ou les dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Date de Période d'Intérêts Courus**" signifie chaque Date de Paiement du Coupon ou toutes autres dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Date de Référence**" signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés conformément aux Modalités, qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons (à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation) ;

"**Date de Valeur**" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour calendaire de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte ;

"**Définitions FBF**" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF ou les Additifs Techniques, qui sont disponibles sur le site internet de la FBF (www.fbf.fr), chapitre "Contexte réglementaire international", section "Cadre juridique", page "Codes et conventions" ;

"**Durée Prévue**" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5(c)(ii) ;

"**Euroclear France**" signifie le dépositaire central de titres français situé 66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France ;

"**Heure de Référence**" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts en Euros sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"heure locale" signifie, pour l'Europe et la Zone-Euro en tant que Place Financière de Référence, 11.00 (a.m.) heure de Bruxelles ;

"**Jour Ouvré**" signifie

(viii) un jour où le Système TARGET2 (Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel qui utilise une plate-forme unique et partagée et qui a été lancée le 19 novembre 2007 (ou tout système qui lui succéderait) ("**TARGET2**")), fonctionne (un "**Jour Ouvré TARGET**") ; et/ou

(ix) si un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées (le(s) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centres d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués ;

"**Méthode de Décompte des Jours**" signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour calendaire de cette période (ce jour calendaire étant inclus) et s'achevant le dernier jour calendaire (ce jour calendaire étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-dessous la "Période de Calcul") :

(x) si les termes "**Base Exact/365**" ou "**Base Exact/365 – FBF**" ou "**Base Exact/Exact – ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours calendaires écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours calendaires dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (B) du nombre réel de jours calendaires dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisée par 365) ;

(xi) si les termes "**Base Exact/Exact – ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :

(A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours calendaires au cours de la Période de Calcul divisé par

le produit (x) du nombre de jours calendaires de ladite Période de Détermination et (y) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et

(B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :

(x) du nombre de jours calendaires de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours calendaires de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et

(y) du nombre de jours calendaires de ladite Période de Calcul se situant dans la prochaine Période de Détermination, divisé par le produit (1) du nombre de jours calendaires de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas la "Période de Détermination" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination (exclue) ;

(xii) si les termes "**Base Exact/Exact – FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours calendaires écoulés durant cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :

(x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour calendaire de la Période de Calcul ;

(y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué précédemment.

Par exemple, pour une Période de Calcul du 10/02/94 au 30/06/97 on considère les deux périodes ci-dessous :

30/06/94 au 30/06/97 = 3 ans

10/02/94 au 30/06/94 = 140/365 ;

(xiii) si les termes "**Base Exact/365**" (Fixe) sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours calendaires écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;

(xiv) si les termes "**Base Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours calendaires écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;

(xv) si les termes "**Base 30/360**", "**Base 360/360**" ou "**Base Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours calendaires écoulés dans la période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours calendaires devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (a) le dernier jour calendaire de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour calendaire de la Période de Calcul ne soit un jour calendaire autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour calendaire ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (b) le dernier jour calendaire de la Période de Calcul ne soit le dernier jour calendaire du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;

(xvi) si les termes "**Base 30/360 – FBF**" ou "**Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine**)" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calendaires calculé comme pour la Base 30E/360 – FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour calendaire de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

En notant :

D1 (jj1, mm1, aa1) la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) la date de fin de période

La fraction est :

si jj2 = 31 et jj1 ≠ (30, 31)

1 / 360 x [(aa2 – aa1) x 360 + (mm2 – mm1) x 30 + (jj2 – jj1)]

ou :

1/360 x [(aa2 – aa1) x 360 + (mm2 – mm1) x 30 + Min (jj2, 30) – Min (jj1, 30)] ;

(xvii) si les termes "**Base 30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours calendaires écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours calendaires devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour calendaire de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) ;

(xviii) si les termes "**Base 30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calendaires écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où la date de fin de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours calendaires écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours calendaires.

En reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-dessus pour Base 30/360 – FBF, la fraction est :

1/360 x [(aa2 – aa1) x 360 + (mm2 – mm1) x 30 + Min (jj2, 30) – Min (jj1, 30)] ;

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts à payer et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Montant Donné**" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné ;

"**Page**" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (notamment Reuters) qui peut être désigné afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou partie d'un document de ce service d'information ou de tout autre service d'information qui pourrait la remplacer, dans chaque cas telle que désignée par l'entité ou par l'organisme qui fournit ou qui assure la diffusion de l'information qui y apparaît afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence ;

"**Période d'Intérêts**" signifie la Période commençant à la Date de Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue) ;

"**Période d'Intérêts Courus**" signifie la Période commençant à la Date de Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus suivante (exclue) ;

"**Place Financière de Référence**" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est indiquée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (qui devra être la Zone-Euro dans le cas de l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou de l'EONIA (ou TEMPE en français)) ou, à défaut, Paris ;

"**Référence de Marché**" signifie le taux de référence (l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français), le CMS, le TEC ou toute autre référence de marché) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Taux d'Intérêt**" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées ;

"**Taux de Référence**" signifie le taux de Référence de Marché pour un Montant Donné pour une période égale à la Durée Prévue à compter de la Date de Valeur (si cette durée est compatible avec la Référence de Marché) ; et

"**Zone Euro**" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel que modifié par le Traité sur l'Union Européenne.

(g) **Intérêts des Titres à Taux Fixe**

Chaque Titre à Taux Fixe porte intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Si un Montant de Coupon Fixe ou un Montant de Coupon Brisé est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, le cas échéant, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

(h) **Intérêts des Titres à Taux Variable**

(xix) *Date de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte intérêts calculés sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées comme étant une(des) Date(s) de Paiement du Coupon prévue(s), ou, si aucune Date de Paiement du Coupon prévue n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une période autre indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêt, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(xx) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

(xxi) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé selon la méthode prévue dans les Conditions Définitives concernées, et les stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF soit la Détermination du Taux sur Page s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une Transaction conformément à une Convention-Cadre FBF

complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêts et de Devises (les "**Définitions FBF**") aux termes desquelles :

(a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et

(b) la Date de Détermination du Taux Variable est le premier jour calendaire de la Période d'Intérêts ou toute autre date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**", "**Date de Détermination du Taux Variable**", "**Transaction**", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF, étant précisé que "**Euribor**" signifie le taux calculé pour les dépôts en euros qui apparaît sur la Page EURIBOR01.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêt concernée.

(B) Détermination du Taux sur Page pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous (lequel Taux d'Intérêt sera diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge) :

(c) si la Source principale pour le Taux Variable est constitué par une Page, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :

(i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique) ou

(ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page, dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon.

(d) si la Source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul et

(e) dans le cas où le Taux de Référence est un taux interbancaire, si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné qu'au moins deux banques sur cinq banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la place financière principale de la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des

banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination des Intérêts (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

(f) si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que, dans le cas d'un Taux de Référence autre qu'un taux interbancaire, pour une raison quelconque, le Taux de Référence n'est plus publié ou que moins de trois cotations sont fournies à l'Agent de Calcul en application du paragraphe (b) ci-dessus, le Taux de Référence sera déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure ou égale à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure ou égale à ladite Période d'Intérêt concernée.

(i) **Titres à taux fixe puis variable**

Chaque Titre à taux fixe puis variable porte un intérêt à un taux (i) que l'Emetteur peut décider de convertir d'un taux fixe à un taux variable, ou d'un taux variable à un taux fixe, à une date spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ou, (ii) qui sera automatiquement converti d'un taux fixe à un taux variable, ou d'un taux variable à un taux fixe, à une date spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

(j) **Titres à Coupon Zéro**

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de l'Emetteur selon les dispositions de l'Article 6(c) ou, conformément à l'Article 6(e) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes modalités et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(e)(i)).

(k) **Production d'Intérêts**

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5 (*Intérêts et Autres Calculs*), et ce jusqu'à la Date de Référence.

(l) **Marge, Taux d'Intérêt et Montants de Remboursement Minimum et Maximum et Arrondis**

(xxii) Si une Marge est indiquée dans les Conditions Définitives concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Période(s) d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x) ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.

(xxiii) Si un Taux d'Intérêt ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ces Taux d'Intérêt ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas. Il est précisé que le Montant de Coupon ne pourra être inférieur à zéro (0).

(xxiv) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (x) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) et (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

(m) **Calculs**

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon. Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables à chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(n) **Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Remboursement Anticipé**

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, obtiendra la cotation correspondante, ou procèdera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et le Montant de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée si ces informations sont déterminées avant cette date dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième ($4^{ème}$) Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publié pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(o) **Agent de Calcul et Banques de Référence**

L'Emetteur fera en sorte qu'il y ait à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire en vertu des Modalités) possédant au moins une agence sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 4). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son agence concernée) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant une agence sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation ; l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou le cas échéant sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus adapté aux calculs et aux déterminations devant être effectués par l'Agent de Calcul (intervenant par le biais de son agence principale à Paris ou à Luxembourg, selon le cas, ou toute autre agence intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

6. **REMBOURSEMENT, ACHAT, OPTIONS ET ILLEGALITE**

(p) **Remboursement Final**

Chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance applicable en vertu des Conditions Définitives concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal), à moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé dans les Conditions Définitives concernées, et conformément à l'Article 6(c).

(q) **Remboursement par Versement Echelonné**

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé conformément au présent Article 6, chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

(r) **Option de Remboursement au gré de l'Emetteur et Remboursement Partiel**

Si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, à condition de respecter toutes les lois, règlements et directives applicables et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14, procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, d'une partie des Titres et à la Date du Remboursement Optionnel, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la "**Date du Remboursement Optionnel**"). Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut dépasser le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article. En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Ces Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur soit (i) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas, le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément à l'article R.213-16 du Code monétaire et financier et aux stipulations des Conditions Définitives concernées, et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

(s) **Option de remboursement au gré des Titulaires**

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance, procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**") dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui

doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

(t) **Remboursement Anticipé**

(i) *Titres à Coupon Zéro*

(A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*), égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.

(B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant de Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement.

(C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 5(e).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) *Autres Titres*

Le Montant de Remboursement Anticipé payable pour tout Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f), ou lorsqu'il devient exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

(u) **Remboursement pour raisons fiscales**

(i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes qui seraient entrés en vigueur après la date d'émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 15, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable) rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur pourra effectuer un paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.

(ii) Si le paiement par l'Emetteur de l'intégralité des montants dus aux Titulaires de Titres, Titulaires de Reçus ou Titulaires de Coupons était prohibé par la législation française lors du prochain

remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b), l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires de Titres conformément à l'Article 15, devra rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, sauf stipulation contraire, de tout intérêt couru jusqu'à la date fixée pour le remboursement, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement au titre de ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires de Titres sera la plus tardive de (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou le cas échéant des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(v) **Rachat**

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des achats de Titres en bourse ou hors bourse par voie d'offre ou par tout autre moyen à un quelconque prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés) dans le respect des lois et réglementations boursières en vigueur.

Sauf disposition contraire des Conditions Définitives, les Titres ainsi achetés par l'Emetteur peuvent être détenus et revendus conformément à l'article L.213-0-1 du Code monétaire et financier afin de favoriser la liquidité des Titres (étant entendu que dans ce cas l'Emetteur ne pourra pas conserver les Titres pendant une période excédant un an à compter de leur date d'acquisition, conformément à l'article D.213-0-1 du Code monétaire et financier).

(w) **Annulation**

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour annulation par ou pour le compte de l'Emetteur seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, ainsi que tous les droits attachés au paiement des intérêts et des autres montants relatifs à de tels Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France et, dans le cas de Titres Matérialisés, auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces titres ou auxquels il aurait été renoncé, en restituant à l'Agent Financier le Certificat Global Temporaire et les Titres au Porteur Matérialisés en question ainsi que tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés. Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres. Dans la mesure où les Titres sont cotés et admis à la négociation sur Euronext Paris, l'Emetteur informera Euronext Paris d'une telle annulation.

(x) **Illégalité**

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité française compétente, entrée en vigueur après la date d'émission, rend illicite pour l'Emetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Emetteur remboursera, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

7. **PAIEMENTS ET TALONS**

(y) **Titres Dématérialisés**

Tout paiement en principal ou échelonné de principal le cas échéant et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré) par transfert sur un compte libellé en euros ouvert auprès du (des) Teneur(s) de compte concerné(s), au profit du Titulaire concerné et (ii) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur), par transfert sur un compte libellé en euros, ouvert auprès d'une Banque (définie ci-après) désignée par le Titulaire concerné. Tous les

paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de compte libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

(z) **Titres Matérialisés**

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Matérialisés, devra, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, être effectué sur présentation et restitution des Titres Matérialisés correspondants (pour le paiement des intérêts tel que précisé dans l'Article 7(e)(v)) ou, le cas échéant, des Coupons (pour le paiement d'intérêts, sous réserve des stipulations de l'Article 7 (e)(v)) ou des Reçus correspondants (pour le paiement de Montants de Versement Echelonné à une date autre que la date prévue de remboursement et à condition que le Reçu soit présenté au paiement accompagné du Titre y afférent), auprès de l'agence désignée de tout Agent Payeur située en dehors des Etats-Unis d'Amérique. Ce paiement sera effectué soit par chèque libellé en euros, soit, au choix du Titulaire, par inscription en compte libellée en euros, et ouvert auprès d'une Banque.

Le terme "**Banque**" désigne une banque établie dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET2.

(aa) **Paiements sous réserve de la législation fiscale**

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les Titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(bb) **Désignation des Agents**

L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Emetteur pour les Titres Dématérialisés ainsi que leurs agences respectives désignées sont énumérés à la fin de ce Prospectus de Base. Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent Payeur affilié à Euroclear France et Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le ou les Agent(s) de Calcul comme expert(s) indépendant(s) et, dans chaque cas, ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des Titulaires ou des Titulaires de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier ou de tout Agent Payeur, de l'Agent de Calcul ou de l'Etablissement Mandataire et de nommer d'autres Agents Payeurs ou des Agents Payeurs supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur affilié à Euroclear France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exigera, (iv) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (v) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres pourraient être admis aux négociations.

Une telle modification ou toute modification d'une agence désignée devra faire l'objet d'un avis transmis immédiatement aux Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14.

(cc) **Coupons et Reçus non-échus et Talons non-échangés**

(xxv) A moins que des Titres Matérialisés ne prévoient que les Coupons afférents seront annulés à la date de remboursement de ces Titres, ceux-ci devront être présentés au remboursement accompagnés, le cas échéant, de l'ensemble des Coupons non-échus afférents, à défaut un montant égal à la valeur nominale de chaque Coupon non-échu manquant (ou dans le cas d'un paiement partiel, la fraction du Coupon non-échu manquant calculé proportionnellement au montant du principal payé par rapport au montant total du principal exigible) sera déduit, selon le cas, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel exigible. Tout montant ainsi déduit sera payé de la manière décrite ci-dessus, contre restitution du Coupon manquant avant le 1er janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant.

(xxvi) Si les Titres Matérialisés le prévoient, les Coupons non-échus afférents à ces Titres (qu'ils leur soient ou non attachés) deviendront caducs à la date de remboursement prévue et aucun paiement relatif à ces Titres Matérialisés ne pourra être effectué.

(xxvii) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé, tout Talon non encore échangé relatif à ce Titre Matérialisé au Porteur (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement de Coupon y afférent ne pourra être effectué.

(xxviii) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé remboursable par versements échelonnés, tout Reçu relatif à ce Titre Matérialisé avec une Date de Versement Echelonné tombant à cette date ou après cette date (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement y afférent ne pourra être effectué.

(xxix) Lorsque les Modalités d'un Titre Matérialisé prévoient que les Coupons non échus y afférents deviendront caducs à compter de la date à laquelle le remboursement de ces Titres Matérialisés devient exigible et que ce Titre Matérialisé est présenté au remboursement non accompagné de tous les Coupons non-échus y afférents, et lorsqu'un Titre Matérialisé est présenté pour remboursement sans aucun Talon non encore échangé, le remboursement ne pourra être effectué qu'après acquittement d'une indemnité fixée par l'Emetteur.

(xxx) Si la date prévue pour le remboursement d'un Titre Matérialisé n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts courus à compter de la précédente Date de Paiement du Coupon ou, le cas échéant, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts ne seront payables que sur présentation (et, le cas échéant, restitution) du Titre Physique correspondant. Les intérêts courus pour un Titre Matérialisé qui ne porte intérêt qu'après sa Date d'Echéance, seront payables lors du remboursement de ce Titre Matérialisé, sur présentation de celui-ci.

(dd) **Talons**

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis à l'agence que l'Agent Financier aura désignée en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 10).

(ee) **Jours ouvrés pour paiement**

Si une quelconque date de paiement (telle que déterminée conformément aux présentes Modalités) concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le Titulaire ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans ce paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Définitives concernées et (C) qui est un Jour Ouvré TARGET.

8. **FISCALITE**

(ff) **Retenue à la source en France**

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requise par la loi.

(gg) **Montants Supplémentaires**

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre ou Coupon dans les cas où :

(xxxi) **Autre lien** : le Titulaire des Titres, Reçus ou Coupons (ou un tiers agissant en son nom) est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ;

(xxxii) **Présentation plus de trente (30) jours calendaires après la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le porteur de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant

majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour calendaire de ladite période de trente (30) jours calendaires ; ou

(xxxiii) **Paiement à un autre Agent Payeur** : dans le cas de Titres Matérialisés, ce prélèvement ou cette retenue est effectué(e) par ou pour le compte d'un Titulaire qui pourrait l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné pour paiement à un autre Agent Payeur situé dans un Etat Membre de l'UE.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "**principal**" sont réputées comprendre toute prime payable afférent des Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 6 complété, (ii) "**intérêt**" sera réputé comprendre tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à l'Article 5 complété, et (iii) "**principal"** et/ ou **"intérêt**" seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. **CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE**

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**"), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 11), (a) de sa propre initiative ou (b) à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que défini à l'Article 11) à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) dans le cas visé au (a) ci-dessus, ou de tous les Titres détenus par l'auteur de ladite demande, dans le cas visé au (b) ci-dessus ; ou (ii) en cas d'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de tous les Titres détenus par l'auteur de ladite notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

(hh) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon (y compris le paiement de la majoration prévue par les stipulations de l'Article 8(b) ci-dessus) sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou

(ii) l'inexécution par l'Emetteur de toute autre stipulation des présentes modalités des Titres s'il n'y est pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification écrite dudit manquement ; ou

(jj) l'Émetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ; ou

(kk) (i) le non-remboursement ou le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre de tout endettement financier autre que les Titres, à sa date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée et le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce contractuel applicable, pour autant que cet endettement financier représente un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros ; ou

(ii) le non-paiement par l'Emetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigibles et est (sont) appelée(s), pour autant que le montant de cette ou ces garantie(s) représente un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros ; ou

(ll) la modification du statut ou régime juridique de l'Émetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur.

10. **PRESCRIPTION**

Toutes actions relatives au paiement des intérêts ainsi qu'au remboursement du principal des Titres, des Reçus et des Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 telle que modifiée).

11. **REPRESENTATION DES TITULAIRES**

Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la "**Masse**").

La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-48, L.228-59, L.228-65 II, L.228-71, R.228-63, R.228-67 et R.228-69 et sous réserve des stipulations suivantes :

(mm) **Personnalité civile**

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires (l'"**Assemblée Générale**"). La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres.

(nn) **Représentant**

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

(xxxiv) l'Emetteur, les membres de son Conseil départemental ou ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou

(xxxv) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, ou leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou

(xxxvi) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou de gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de ses suppléants seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès des agences désignées de chacun des Agents Payeurs.

(oo) **Pouvoirs du Représentant**

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant. Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(pp) **Assemblée Générale**

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra(ont) adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris en vue de la désignation d'un mandataire qui convoquera l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 14.

Chaque Titulaire a droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire, par visioconférence ou par correspondance. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis

avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant nominal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

(qq) **Pouvoirs de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas augmenter les montants payables par les Titulaires ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les résolutions des Assemblées Générales seront adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou représentés.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

(rr) **Information des Titulaires**

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires précédant la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale qui sera tenu à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Emetteur, auprès des agences désignées des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(ss) **Frais**

L'Emetteur supportera tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(tt) **Masse unique**

Les Titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à l'Article 13, aux Titres de la Souche mentionnée ci- dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

Dans le présent Article 11, l'expression "**Titres en circulation**" (telle que définie à l'Article 4) n'inclut pas les Titres souscrits ou achetés par l'Emetteur conformément à l'Article L.213-0-1 du Code monétaire et financier et qui sont détenus par lui et n'ont pas été annulés.

12. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES REÇUS, DES COUPONS ET DES TALONS

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, mutilé, rendu illisible ou détruit, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables, auprès de l'agence de l'Agent Financier ou auprès de l'agence de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie et indemnisation (dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement (ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires)), il sera payé à l'Emetteur, sur demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires. Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires, Talons mutilés ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. **EMISSIONS ASSIMILABLES**

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des Titulaires ou des Titulaires de Reçus ou de Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés pour former une Souche unique avec les Titres à condition que ces Titres et les nouveaux titres confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission ou du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Définitives concernées) et que les modalités de ces titres supplémentaires prévoient une telle assimilation. Les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. **AVIS**

(uu) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième ($4^{ème}$) Jour Ouvré (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (ii) au gré de l'Emetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

(vv) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un quelconque marché (réglementé ou non) et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

(ww) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, un avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de langue anglaise reconnu et de large diffusion en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.

(xx) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14 (a), (b) et (c) ci-dessus étant entendu toutefois que (i) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché et (ii) les avis relatifs à la convocation et aux décisions des Assemblées générales conformément à l'Article 11 devront également être publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe.

15. **DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS**

(yy) **Droit applicable**

Les Titres (et, le cas échéant, les Coupons, Reçus et Talons) ainsi que le Contrat de Service Financier sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

(zz) **Langue**

Ce Prospectus de Base a été rédigé en anglais et en français. Seule la version française fait foi.

(aaa) **Tribunaux compétents**

Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français).

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATÉRIALISÉS

Certificats Globaux Temporaires

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis. Après le dépôt initial de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg (le "**Dépositaire Commun**"), Euroclear ou Clearstream, Luxembourg créditera le compte de chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé. Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Inversement, un montant nominal de Titres initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra dans les mêmes conditions être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, Luxembourg ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

Echange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, en totalité et non en partie, sans frais pour le porteur, dès la Date d'Echange (telle que définie ci-dessous), contre des Titres Physiques, à condition de fournir l'attestation selon laquelle les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains et dont le modèle est annexé au Contrat de Service Financier (à moins que les Conditions Définitives concernées n'indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis conformément aux Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au paragraphe "Caractéristiques générales du programme – Restrictions de vente")).

Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant aux Titres Physiques dûment signés et contre-signés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, les "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (en y attachant, si nécessaire, les Coupons ou Reçus qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée conforme en substance aux modèles figurant dans les Annexes au Contrat de Service Financier.

Date d'Echange

"**Date d'Echange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés conformément à l'Article 13, avant ce jour, la Date d'Echange devra être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

DESCRIPTION DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

1.1 Dénomination légale et forme juridique de l'Émetteur

(a) Dénomination légale

L'Émetteur est le Département du Bas-Rhin.

(b) Forme juridique

Le Département du Bas-Rhin est une collectivité territoriale.

Les collectivités territoriales, également communément appelées collectivités locales, sont des personnes morales de droit public dont le périmètre d'action se limite aux populations résidant sur leur territoire. Les collectivités territoriales françaises sont dotées de l'autonomie administrative et financière, reconnue à l'article 72 alinéa 3 de la Constitution (*«Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences* »).

Le territoire français est divisé à des fins administratives en trois principaux types de collectivités territoriales, également appelées depuis la loi de décentralisation du 2 mars 1982 « collectivités territoriales de la République ». Ces trois principaux types de collectivités sont la région, le département et la commune. Chacune de ces entités, qui correspond à un territoire géographique donné, bénéficie d'une personnalité juridique propre et de ressources dont elle peut disposer librement, dans les limites prévues par la loi.

L'article 72 de la Constitution a été complété par la loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République, qui met en avant une logique de spécialisation dans le respect de l'autonomie des collectivités les unes par rapport aux autres. Les collectivités ont ainsi « *vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon* » (article 72 alinéa 2 de la Constitution). Cette notion s'inspire du principe issu du droit de l'Union Européenne dit « principe de subsidiarité ». Il s'agit de donner aux collectivités les moyens juridiques de mettre en œuvre les attributions qui leur sont conférées par la loi et de leur transférer un véritable pouvoir réglementaire.

La France compte aujourd'hui 18 régions (dont 13 régions situées en France métropolitaine et 5 régions situées en outre-mer), 101 départements (dont 5 situés en outre-mer), plus de 36 000 communes et 6 territoires et collectivités d'outre-mer. Les collectivités n'ont pas de lien de subordination entre elles et sont soumises aux dispositions juridiques qui les régissent.

1.2 Siège et situation géographique

(a) Siège

Le siège du Département est situé à l'adresse suivante :

Hôtel du Département

Place du Quartier Blanc

67964 STRASBOURG Cedex 9

Tél : 03 88 76 67 67

Fax : 03 88 76 67 97

Site internet : http://www.bas-rhin.fr/

(b) Situation géographique

Le Département du Bas-Rhin est un des dix départements de la région Grand Est située à l'est de la France. Il est situé à la frontière de l'Allemagne et des départements de la Moselle, la Meurthe-et-Moselle, les Vosges et le Haut-Rhin. Il s'étend sur 4 755 km² et compte 1 109 460 habitants (données INSEE 2013), ce qui en fait le Département le plus peuplé de la Région Grand Est.

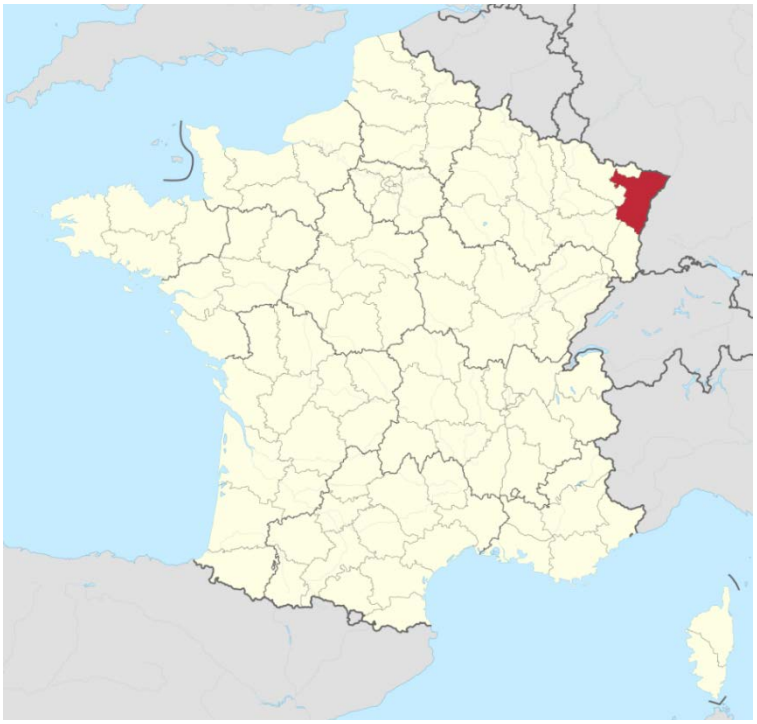

Source : Wikimedia Commons

Le Département du Bas-Rhin se compose de 5 arrondissements et 23 cantons. Il regroupe 517 communes. La densité moyenne du Département est de 233 habitants (hab.) par kilomètre carré (km²). Les 12 principales villes du Département du Bas-Rhin sont les suivantes : Strasbourg (275 718 hab.), Haguenau (34 419 hab.), Schiltigheim (31 450 hab.), Illkirch-Graffenstaden (26 455 hab.), Sélestat (19 332 hab.), Bischheim (17 432 hab.), Lingolsheim (17 450 hab.), Bischwiller (12718 hab.), Saverne (11 609 hab.), Ostwald (11 925 hab.), Hœnheim (11 028 hab.) et Obernai (10 932 hab.). L'ensemble des communes formant l'Eurométropole de Strasbourg (EMS) regroupe 475 904 habitants.

Source : Alsaeco

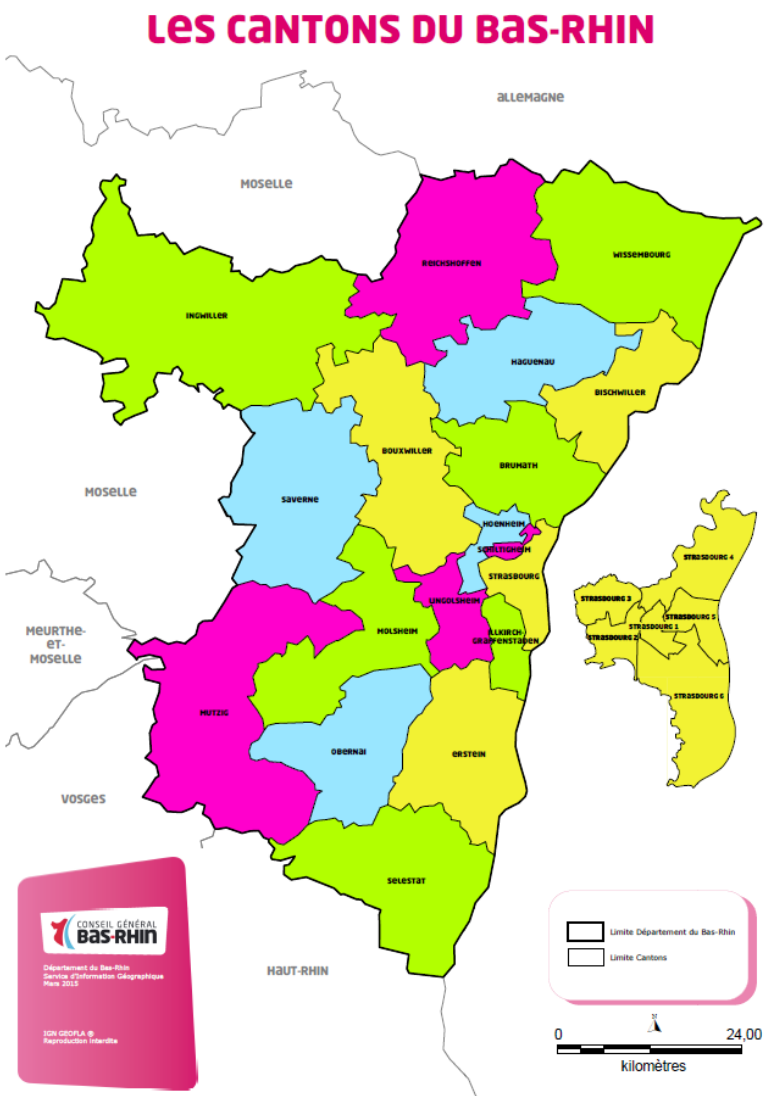

Un territoire riche et diversifié

Le territoire du Bas-Rhin constitue un territoire aux paysages particulièrement diversifiés. 41% de la superficie du territoire regroupe des activités agricoles d'exploitations, 36% des espaces boisés et 23% des territoires non agricoles.

Le territoire est bordé à l'Est par le Rhin, fleuve qui constitue la frontière entre la France et l'Allemagne, et à l'Ouest par la chaîne des Vosges. La partie du massif vosgien comprise dans le Bas-Rhin constitue une large bande Nord-Sud qui délimite le territoire bas-rhinois à l'Ouest. Du Haut-Koenigsbourg à Wissembourg, les Vosges sont composées au Sud de roches anciennes et au Nord de grès. Les altitudes, assez élevées dans le Sud (Champ du Feu 1099 m), s'abaissent peu à peu dans la partie Nord pour former un plateau accidenté de vallées profondes. La couverture forestière est presque continue (les forêts couvrent un tiers de la superficie du département), sauf dans les vallées. Le massif vosgien se compose d'une partie septentrionale (les Vosges gréseuses) et d'un versant oriental de collines sous-vosgiennes où se situe la « route des vins ». La plaine d'Alsace est constituée d'une bande de terre située entre le Rhin et les Vosges dont la largeur est d'environ 30 km et la longueur d'environ 170 km. Ce territoire, au niveau du Bas-Rhin, se décompose en 3 parties distinctes : l'Unterland (partie couverte de forêts), le Ried (ensemble de basses plaines humides derrière la levée alluviale du Rhin et de l'Ill) et l'Ackerland (qui signifie « Pays des labours »).

Le Bas-Rhin bénéficie d'un climat continental humide.

Un Département résolument tourné vers l'Europe

Le positionnement frontalier du département favorise aujourd'hui des activités exportatrices dynamiques ainsi que de nombreux échanges avec l'Allemagne et les pays d'Europe de l'Est. En 1949, dix Etats votent à Londres le traité instituant un « Conseil de l'Europe » et choisissent unanimement la ville de Strasbourg pour en être le siège. La Commission et la Cour européenne des droits de l'homme y sont créées en 1950, suivies par l'Assemblée de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, ancêtre du Parlement européen en 1952. René Cassin crée également à Strasbourg l'institut des Droits de l'Homme en 1969.

Aujourd'hui résolument tourné vers l'Europe, le Bas-Rhin abrite de nombreuses institutions internationales et représentations diplomatiques. Deuxième ville diplomatique de France, Strasbourg partage avec New York et Genève le privilège d'accueillir des institutions internationales sans être capitale d'Etat. Elle est le siège de nombreuses institutions, parmi lesquelles :

- Le Conseil de l'Europe
- La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH)
- L'Observatoire Européen de l'Audiovisuel
- Le Parlement européen
- Le Médiateur européen

Le Bas-Rhin compte par ailleurs 75 représentations diplomatiques et consulats des pays suivants, principalement installés à Strasbourg :

- Algérie
- Allemagne
- Autriche
- Belgique
- Brésil
- Chili
- Chine
- Danemark
- Espagne
- Estonie
- Etats-Unis d'Amérique
- Finlande
- Grèce
- Guatemala
- Hongrie
- Islande
- Israël
- Italie
- Japon
- Lettonie
- Luxembourg
- Malte
- Maroc
- Monaco
- Norvège
- Pays-Bas
- Pérou
- Portugal
- Roumanie
- Russie
- Saint-Marin
- Sénégal
- Serbie
- Slovaquie
- Suède
- Suisse
- République Tchèque
- Tunisie
- Turquie

Ce rayonnement européen du département du Bas-Rhin repose notamment sur la présence d'infrastructures diversifiées sur le territoire, notamment en matières commerciale, touristique ou de transports.

Source : Alsaeco

Le département du Bas-Rhin a pour voisin immédiat du côté Est le Land du BADE WURTEMBERG.

Auparavant situé à 2h20 de Paris en TGV, le Bas-Rhin est désormais relié à la capitale en 1h50 depuis le 3 juillet 2016 grâce à l'extension de la ligne à grande vitesse est-européenne, cofinancée par le Conseil départemental à hauteur de 16 millions d'euros (M€). Il est également très bien connecté aux voies de communication maritimes, terrestres (autoroutes) et aéroportuaires (aéroports internationaux de Strasbourg, Bâle-Mulhouse, Stuttgart, Saarbrücken et Offenburg dans un rayon de 150 km).

Enfin, l'université de Strasbourg est la première université française à avoir réuni ses trois universités en une seule ; elle accueille 46 600 étudiants, dont près de 20% d'étrangers et participe ainsi du rayonnement européen du Département du Bas-Rhin.

Source : Alsaeco

1.3 **Compétences**

Les compétences du Conseil départemental du Bas-Rhin sont multiples et résultent des lois de décentralisation et de diverses lois sectorielles.

L'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « *Le conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. Il est compétent pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social, à l'accueil des jeunes enfants et à l'autonomie des personnes. Il est également compétent pour faciliter l'accès aux droits et aux services des publics dont il a la charge. Il a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes.* ».

Par ailleurs, l'article L. 1111-4, quatrième alinéa du CGCT pose le principe suivant lequel *« Les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi. »*.

Les compétences du Conseil départemental ressortent principalement des lois suivantes :

1. lois de décentralisation :

   - loi de transfert de compétences des 7 janvier et 22 juillet 1983 ;

   - loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

   - loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

2. lois sectorielles :

   - loi du 20 juillet 2001 relative à l'allocation personnalisée pour l'autonomie ;

   - loi du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité, généralisant la gestion du revenu minimum d'insertion/revenu minimum d'activité (RMI/RMA) aux Départements ;

   - loi du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail, transférant la gestion du revenu de solidarité active (RSA) aux Conseils généraux à partir du 1er juillet 2009.

Depuis les lois de décentralisation de 1982, le Conseil départemental est principalement compétent en matière d'actions de solidarité (aide et action sociale), de construction et d'entretien des collèges et de la voirie départementale.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confirmé ce statut par trois dispositions :

- l'article 49 qui complète l'article L.121-1 du Code de l'action sociale et des familles en consacrant le Conseil départemental comme chef de file de l'action sociale en disposant que le Département « *définit et met en œuvre la politique d'action sociale, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'Etat, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale. Il coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent.* ».

- le transfert progressif aux Départements des personnels chargés de l'accueil, de la restauration, de l'hébergement et de l'entretien général et technique dans les collèges (1 079 agents intégrés au 31 décembre 2008) ;

- le transfert aux Départements d'une partie des routes nationales présentant un intérêt local prédominant, l'Etat conservant le seul réseau national structurant.

Ces dispositions se sont accompagnées de compensations financières accordées :

- une fraction des ressources de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (TIPP) dans le cadre du transfert de la gestion du RMI ;

- la Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurance (TSCA).

Adoptée le 7 août 2015, la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République, également connue en tant que « **loi NOTRe** », a quatre grandes implications sur les compétences du Département.

Premièrement, la clause de compétence générale a été supprimée, ce qui occasionne l'impossibilité pour le Département de poursuivre un certain nombre d'interventions, soit à compter du 1er janvier 2016, soit à compter du 1er janvier 2017. Ce sont les interventions du Département dans le domaine économique et dans le domaine de l'environnement qui sont majoritairement concernées par cette suppression.

Deuxièmement, le Département conserve la faculté d'intervenir dans les domaines des compétences dites « partagées » : le sport, la culture, le tourisme, l'éducation populaire et la promotion des langues régionales.

Troisièmement, le Département a effectué le 1er janvier 2017 le transfert de quatre compétences vers l'Eurométropole de Strasbourg.

Liste des compétences qui peuvent faire l'objet d'un transfert ou d'une délégation :

1. La gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental ainsi que de leurs dépendances et accessoires.

2. L'attribution des aides au titre du fonds de solidarité pour le logement, en application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

3. L'aide aux jeunes en difficulté, en application des articles L. 263-3 et L. 263-4 du même code ;

4. Les actions de prévention spécialisée auprès des jeunes et des familles prévues au 2° de l'article L. 121-2 dudit code ;

Quatrièmement, le Département a effectué le transfert à la Région des compétences transports scolaires et interurbains ainsi que la planification des déchets, le 1er janvier 2017.

Le Conseil départemental demeure chef de file de l'action sociale, qui recouvre les prestations aux personnes âgées et handicapées, le domaine de l'enfance, de la jeunesse et de la famille, l'insertion et la lutte contre les exclusions. Il est également compétent en matière de construction et d'entretien des collèges. Le Conseil départemental contribue par ailleurs à la sécurité publique du territoire à travers le financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Il est en outre responsable de la voirie départementale (réalisation, entretien). Il intervient enfin en matière d'aménagement du territoire, de culture ou encore de politique sportive. Le Département gère les aides à la pierre par délégation de compétence de l'Etat.

Les compétences aujourd'hui exercées par le Département du Bas-Rhin s'organisent autour des 7 thématiques suivantes :

- Enfance et Famille
- Habitat, Aménagement et Développement durable
- Autonomie
- Emploi, Insertion et Logement
- Culture et tourisme
- Éducation, sport et jeunesse
- Réseaux et infrastructures

Enfance et Famille

La protection de l'enfance, compétence obligatoire du Département, s'articule autour de 3 missions : la détection des enfants en danger (qui implique le recueil, l'analyse et le traitement des informations préoccupantes de l'ensemble du territoire départemental), la prévention (portée par les unités territoriales, les associations de prévention spécialisée ou par des mesures plus ciblées d'action éducative à domicile, d'aides financières, d'accompagnement budgétaire) et la protection (organisation de l'accueil et l'accompagnement d'enfants confiés au Président du Conseil départemental sur décision judiciaire ou administrative, ainsi que des jeunes majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés). Le Conseil départemental gère par ailleurs l'organisation de la commission agrément adoption et le suivi des enfants adoptés.

Le Département du Bas-Rhin est également chargé de la protection maternelle et infantile (PMI). Son Service de Santé Publique est chargé de la protection et de la promotion de la santé de l'enfant et de la famille. Il exerce ses missions au moyen de consultations médicales, d'accompagnements individuels à domicile, d'actions de dépistage médicalisé, d'actions d'éducation à la santé et de soutien à la parentalité. Il est chargé du contrôle des modes d'accueil de la petite enfance. Il intervient dans la gestion des crises sanitaires et recueille de nombreuses données épidémiologiques destinées à l'observation de la santé des Bas-Rhinois.

S'agissant de l'aide sociale à l'enfance, le Conseil départemental s'appuie sur les assistants familiaux pour connaître les besoins en matière de placement familial. Il élabore et assure la mise en cohérence et le suivi du dispositif d'agrément des assistants familiaux, assure leur gestion administrative et financière et promeut la diffusion de la connaissance du métier d'assistant familial du Conseil départemental du Bas-Rhin.

Ces compétences ne sont pas concernées par les changements induits par la loi NOTRe, à l'exception de la mission de Prévention Spécialisée sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg qui lui a été transférée.

Habitat, Aménagement et Développement durable

En matière de logement, le Conseil départemental du Bas-Rhin assume depuis le 1er janvier 2006 la gestion et l'attribution des aides à la pierre. Il est l'interlocuteur unique pour la répartition des aides départementales et de l'Etat.

De plus, le Conseil départemental accompagne les communes, intercommunalités et syndicats mixtes qui le souhaitent dans l'élaboration de leurs documents d'urbanisme, leurs projets d'aménagement et l'application du droit des sols, à travers le déploiement de conseils en urbanisme et en aménagement à toutes les communes et intercommunalités (hors l'Eurométropole de Strasbourg (EMS)) qui en font la demande.

Engagé depuis 2006 dans une démarche de développement durable, le Conseil départemental du Bas-Rhin a adopté en 2011 un Agenda 21 de deuxième génération centré sur un nombre resserré de projets exemplaires. Il s'agit notamment de favoriser l'optimisation des ressources et la relocalisation de l'économie. Depuis 2010, la démarche du Conseil départemental a fait l'objet d'une labellisation par le Ministère en charge du Développement durable. La démarche a depuis essaimé puisque les collèges et établissement culturels du Conseil départemental se sont également dotés de leurs propres Agenda 21. Un Plan Climat Energie Territorial et un plan d'action contre la précarité énergétique des ménages ont par ailleurs été adoptés. Le Conseil départemental a aussi signé une convention avec le Parc Naturel régional des Vosges du Nord.

Le Département contribue au soutien de l'activité touristique ainsi qu'au soutien de l'enseignement supérieur et de la recherche, facteur d'innovation et d'attractivité sur le territoire.

De plus, le Conseil départemental met en œuvre une politique active de développement local en milieu urbain et rural au travers de contrats de territoire signés avec les communes et les communautés de communes. Ils contribuent à l'animation des territoires et au développement d'initiatives de nature à améliorer la qualité de vie et l'équité entre habitants du Bas-Rhin.

S'agissant de relations internationales, le Conseil départemental du Bas-Rhin est résolument engagé dans une démarche de coopération transfrontalière avec l'Allemagne et la Suisse. Du fait de son positionnement géographique, il est très impliqué dans les affaires européennes et s'engage également dans des actions de coopération décentralisée.

Depuis 1985, le Conseil départemental du Bas-Rhin élabore un Schéma Départemental des Espaces Naturels en vue de préserver la richesse écologique. Chargé de l'aménagement et l'entretien des espaces naturels et dépendances routières, il mène en outre des actions de sensibilisation auprès des scolaires et du grand public à ce sujet. La gestion des rivières relève également de ses compétences afin de prévenir les inondations, retrouver la qualité et assurer l'entretien des rivières et gérer le domaine public fluvial du Département. Elle se traduit par l'adoption de Schémas de gestion des bassins versants.

A travers son laboratoire départemental d'analyses, le Conseil départemental du Bas-Rhin participe à la veille sanitaire et à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la santé animale, de la santé publique ou de la protection de la santé du consommateur.

Enfin, le Conseil départemental du Bas-Rhin participe au financement et à la gestion du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), dont les 3/5èmes du Conseil d'administration sont composés de conseillers généraux. Une convention de partenariat fixe le cadre de la collaboration entre les deux institutions.

La loi NOTRe impacte la mise en œuvre des politiques publiques sur deux domaines principalement : la perte de la clause générale de compétence qui affecte les interventions économiques et plusieurs champs de la politique de l'environnement comme la planification des déchets.

Autonomie

Les missions conduites en faveur des personnes âgées ont pour objectif d'assurer la gestion des dispositifs d'aides au maintien à domicile et d'accueil en établissement, de piloter la coordination des actions et des acteurs sur les territoires et d'assurer un suivi de l'offre en matière d'établissement.

S'agissant de l'aide aux personnes en situation de handicap, le Conseil départemental pilote la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), groupement d'intérêt public dont la mission est d'informer et d'accompagner les personnes en situation de handicap et leurs familles afin de simplifier leurs démarches et l'accès aux droits, d'évaluer les besoins des personnes en situation de handicap et de se prononcer sur l'attribution de prestations en faveur des personnes en situation de handicap portant sur la reconnaissance du handicap, la scolarisation, l'insertion professionnelle, le maintien à domicile, ou encore la vie en établissement. Le Conseil départemental procède par ailleurs au versement d'aides financières : aide-ménagère légale, prestation de compensation du handicap (PCH), allocation compensatrice de tierce personne (ACTP), Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), aide à l'aménagement du logement, aide sociale à l'hébergement pour la prise en charge des frais de séjour en établissement. Il est en outre compétent pour autoriser la création de certains établissements et services ainsi que pour agréer les personnes souhaitant exercer la profession d'accueillant familial.

Emploi, Insertion et Logement

Le Département s'appuie sur le Secteur Inclusion, Développement et Emploi pour la délivrance des aides à l'accès et au maintien dans le logement des publics défavorisés. Il a également pour mission la protection des publics en situation de précarité ou de vulnérabilité.

En matière d'insertion et d'emploi, le Conseil départemental a en charge la mise en œuvre du revenu de solidarité active (RSA) et de la politique d'insertion visant à favoriser l'insertion professionnelle, des bénéficiaires du RSA notamment.

Le Conseil départemental du Bas-Rhin assure aussi des missions de prévention de la tuberculose, prévention et dépistage des infections sexuellement transmissibles (IST), du sida et des hépatites. Il participe à la couverture vaccinale et effectue des missions dans le domaine de la santé-précarité.

Le Conseil départemental dispose enfin de services médico-sociaux implantés sur l'ensemble du territoire dans plus d'une centaine de lieux. Regroupés en sept Unités Territoriales d'Action Médico-sociale (UTAMS), sous la responsabilité directe du Conseil départemental, et en six Unités territoriales gérées par la Ville de Strasbourg sur délégation du Département du Bas-Rhin, ils assurent l'accueil et l'accompagnement de tous publics ayant besoin d'un conseil ou d'un appui sur diverses questions de la vie quotidienne. Leurs missions consistent à accueillir, informer et orienter, assurer un accompagnement médico-social adapté à chaque situation, coordonner la mise en œuvre des politiques territorialisées et piloter le développement social local.

Dans le cadre de la loi NOTRe et du dialogue engagé entre le Département et l'Eurométropole de Strasbourg, les missions liées au Fonds Solidarité Logement (FSL) et au Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) exercées sur le territoire de l'Eurométropole lui ont été transférées.

Culture et tourisme

Les actions du Département en matière de patrimoine culturel et de politique mémorielle s'appuient sur le château du Haut-Koenigsbourg (propriété du Conseil départemental du Bas-Rhin depuis 2007 et outil culturel et éducatif majeur sur l'histoire de l'Alsace et de l'Europe), les archives départementales et la bibliothèque départementale. Depuis 2006, le Bas-Rhin s'est associé au Département du Haut-Rhin pour la création de l'établissement public administratif Pôle d'Archéologie Interdépartemental Rhénan.

Par ailleurs, le Conseil départemental dispose et gère, à Strasbourg, un équipement éducatif destiné aux jeunes de 3 à 15 ans dans un cadre scolaire ou familial. Il s'agit du Vaisseau, lieu d'apprentissage et de découverte ludique des sciences à destination des enfants.

La culture et le tourisme restant une politique partagée, la loi NOTRe n'a pas d'impact sur ce périmètre d'action.

Éducation, sport et jeunesse

Au titre de sa compétence en matière de gestion des collèges, le Département assume pleinement les charges d'investissement et de fonctionnement des 90 collèges représentant une surface de 580 000 m² situés sur son territoire. Il a depuis 2005 en charge la maintenance, la restauration, l'hébergement, le nettoyage et s'appuie pour cela sur un personnel de plus de 700 adjoints techniques. Ces derniers font l'objet d'un accompagnement particulier en matière de formation, de remplacement, de suivi médical et de sécurité au travail. Au-delà de ces missions obligatoires, le Conseil départemental apporte son concours à des actions éducatives volontaires et soutient les travaux que réalisent les communes dans les écoles.

S'agissant de la politique en faveur de la jeunesse, le Conseil départemental apporte un soutien financier à diverses structures œuvrant à destination de ce public. Il accueille par ailleurs au sein de ses services des jeunes en service civique.

En matière sportive, le Conseil départemental du Bas-Rhin accompagne les communes, communautés de communes et associations dans leurs projets de création ou restructuration d'équipements sportifs. Il élabore le plan départemental des espaces, sites et itinéraires des sports de nature et soutient la pratique sportive scolaire, notamment dans les collèges, ainsi que le sport de masse.

Réseaux et infrastructures

S'agissant des routes, des transports et des déplacements, le Conseil départemental du Bas-Rhin assure la gestion de l'ensemble du réseau routier départemental. Il intervient dans le domaine de l'entretien et de l'exploitation des routes et infrastructures dont il est propriétaire (3 670 km et 1 420 ponts) ainsi que dans leur mise en sécurité. Il est responsable de la viabilité hivernale des routes et ouvrages concernés. Le Conseil départemental participe également au financement des investissements pour l'aménagement de la voirie départementale en agglomération et pour l'ensemble de la voirie communale. Il promeut les modes de développement doux, notamment comme gestionnaire d'itinéraires cyclables de proximité.

Le Département est propriétaire de trois bacs rhénans qui constituent autant de franchissements sur le Rhin et permettent une liaison permanente entre la France et l'Allemagne.

La loi NOTRe a pour conséquence le transfert à l'Eurométropole de Strasbourg des routes départementales de son territoire. C'est un transfert obligatoire qui a pris effet au 1er janvier 2017.

Depuis le 1er janvier 2017 le Département a transféré à la Région la gestion du réseau de transport interurbain, Réseau 67, ainsi que les transports scolaires, en application de la loi NOTRe. Il demeure néanmoins compétent pour le transport des élèves et étudiants handicapés.

1.4 **Organisation et fonctionnement**

L'organisation et le fonctionnement du Conseil départemental du Bas-Rhin reposent sur des organes politiques et des organes administratifs.

Le règlement intérieur du Conseil départemental et de la Commission permanente, adopté par délibération en date du 9 mai 2011, rappelle ces règles et précise le fonctionnement des organes du Département.

(a) **L'organisation politique**

L'Assemblée délibérante

Le Conseil départemental est l'autorité de droit commun du Département : ses attributions couvrent l'ensemble des prérogatives relevant du Département qui n'ont pas été expressément confiées à d'autres autorités (notamment au Président du Conseil départemental). Certaines compétences ne peuvent être déléguées par le Conseil départemental à d'autres formations ou autorités : ainsi, le Conseil départemental est seul à pouvoir adopter le budget et voter les taux des impositions et taxes dont la perception est autorisée par les lois au profit du Département.

Le Conseil départemental du Bas-Rhin est composé de 46 membres élus au suffrage universel direct, au scrutin binominal majoritaire à deux tours, pour un mandat de 6 ans.

Les membres du Conseil départemental sont les suivants :

- Président : BIERRY Frédéric ;

- Vice-présidents :
FISCHER Bernard
MULLER-BRONN Laurence
BERTRAND Remi
LEHMANN Marie-Paule
MAURER Jean-Philippe
ESCHLIMANN Michèle
MEYER Philippe
JURDANT-PFEIFFER Pascale
BURGER Etienne
DILIGENT Danielle
BAUER Marcel
DOLLINGER Isabelle
WOLF Etienne

- Membres :
ALFANO Alfonsa
BITZ Olivier
BEY Françoise
CAHN Mathieu
BUFFET Françoise
CARBIENER Thierry
ERNST Nathalie
DEBES Vincent
GRAEF-ECKERT Catherine
ELKOUBY Eric
GREIGERT Catherine
ERBS André
HOLDERITH-WEISS Nadine
HEINTZ Paul
JEANPERT Chantal
HOERLE Jean-Louis
JUNG Martine
HOMMEL Denis
KEMPF Suzanne
LE TALLEC Yves
KOCHERT Stéphanie
OEHLER Serge
MARAJO-GUTHMULLER Nathalie
SCHULTZ Denis
MOZZICONACCI Frédérique
SENE Marc
PFERSDORFF Françoise
SUBLON Yves
THOMAS Nicole

ZAEGEL Sebastien
VAN HECKE Cécile
WOLFHUGEL Christiane

Assemblée délibérante du Département, le Conseil départemental se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative de son Président. Le Conseil départemental peut être également réuni à la demande de la Commission Permanente ou du tiers des membres du Conseil départemental, sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux (2) jours calendaires. Un(e) même conseiller(e) général(e) ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre. Le Conseil départemental ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente. Afin d'assurer la continuité de l'action départementale entre chaque réunion de l'assemblée plénière du Conseil départemental, le Conseil départemental peut déléguer à la Commission Permanente des pouvoirs larges.

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions et avis qui lui incombent, le Conseil départemental se divise en 13 commissions spécialisées à caractère permanent. Les commissions spécialisées sont chargées d'étudier et d'émettre un avis sur les affaires relevant de leurs domaines, avant qu'elles ne soient soumises au vote de l'assemblée départementale, en séance plénière. Elles se réunissent obligatoirement avant les réunions plénières, mais elles peuvent se réunir autant que nécessaire tout au long de l'année pour réfléchir à de nouvelles politiques et procéder à des auditions de personnes extérieures reconnues pour leur expérience dans un domaine de compétence du Conseil départemental.

On trouve au Conseil départemental du Bas-Rhin 6 commissions :

- Commission des finances et des affaires générales,
- Commission de l'attractivité, du développement du Département et des relations institutionnelles,
- Commission des dynamiques territoriales,
- Commission de l'enfance, de la famille et de l'éducation,
- Commission de l'autonomie de la personne et de la silver économie,
- Commission de l'emploi, de l'insertion et du logement.

La Commission permanente

Créée par la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, la Commission Permanente est une structure délibérante interne au Conseil départemental. Les membres de la Commission Permanente sont élus par le Conseil départemental au scrutin secret et pour la même durée que le Président. Le Conseil départemental fixe le nombre de vice-présidents et des autres membres de la Commission Permanente. Pour le Département du Bas-Rhin, elle est constituée de 46 membres, comme le Conseil départemental, c'est-à-dire du Bureau et de l'ensemble des autres conseillers généraux (cf. liste des membres du Conseil départemental ci-dessus).

Par ses délibérations, la Commission Permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin règle les affaires courantes du Département à l'exception de celles relatives au budget, aux décisions modificatives, au vote du compte administratif et à celles liées aux dépenses obligatoires. Elle assure la continuité du fonctionnement du Conseil départemental entre les différentes réunions de celui-ci.

L'organe exécutif : le Président du Conseil départemental et le bureau

Le Président du Conseil départemental

Il est élu par le Conseil départemental, parmi ses membres à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin, lors de la première séance suivant chaque renouvellement triennal de l'assemblée. Le Président conduit les travaux de l'assemblée, prépare les décisions et veille à leur exécution. A ce titre, il s'appuie sur les services départementaux et est assisté du Bureau et de la Commission Permanente.

Le Président dispose de pouvoirs propres (qu'il exerce par voie d'arrêtés) et de compétences déléguées par le Conseil départemental (qu'il exerce par voie de décisions).

Pouvoirs propres	Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil départemental. Il convoque le Conseil départemental et fixe l'ordre du jour des séances. Chaque année, il rend compte au Conseil départemental de la situation du Département. Il est l'ordonnateur des dépenses du Département et prescrit l'exécution des recettes départementales. Il gère le domaine du Département ; il dispose ainsi de pouvoirs de police particuliers. Il dispose de pouvoirs de décisions individuelles et dirige l'administration départementale. Interlocuteur de l'Etat dans le Département, notamment auprès du Préfet : il est chargé avec celui-ci d'assurer la coordination entre l'action des services départementaux et celles des services de l'Etat dans le département. Il peut disposer en cas de besoin des services déconcentrés de l'Etat pour la préparation et l'exécution des délibérations du Conseil départemental. Le Code de l'action sociale et des familles lui confère certaines compétences en matière d'action sociale (responsabilités dans le secteur de la petite enfance par exemple).
Compétences déléguées	Il peut se voir déléguer des compétences dans les domaines suivants. Le cas échéant, il doit rendre compte au Conseil départemental : - pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres et pour toutes décisions concernant leurs avenants (sous réserve que les crédits nécessaires soient inscrits au budget) ; - pour certaines décisions d'ordre financier, notamment : passation et gestion d'emprunts, réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil départemental ; - pour l'exercice du droit de préemption à l'occasion d'aliénation de biens ; - pour toute décision relative au Fonds de solidarité pour le logement (aides, prêts, remises de dettes et d'abandons de créances) ; Il agit en justice au nom du Département. Il peut passer et signer des contrats et des conventions au nom du Département.

Le Président du Conseil départemental du Département du Bas-Rhin, est depuis avril 2015 Monsieur Frédéric BIERRY, conseiller départemental (LR) du canton de Mutzig.

(b) **Les organes administratifs : les services départementaux**

L'administration départementale met en œuvre la politique définie par l'assemblée départementale. Les services du Conseil départemental sont ainsi chargés de préparer les dossiers en amont des débats, puis d'appliquer les décisions prises par les élus.

Au 31 décembre 2014, le Département du Bas-Rhin comptait 3 868 agents, dont 2 850 permanents, 441 Assistants Familiaux et 74 agents mis à disposition.

Les transferts de compétences prévus par la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ont engendré une augmentation des effectifs départementaux, via l'intégration ou la mise en détachement de personnels de l'Education Nationale (au total 661 agents techniques, ouvriers et de services (TOS) transférés au Département) et du Ministère de l'Equipement (303 agents de la Direction Départementale de l'Equipement (DDE) transférés au Département).

Dans une optique de gestion fine et rigoureuse des dépenses, le Département s'est engagé dans une politique de maitrise de l'évolution de la masse salariale. En 2016, les dépenses de personnel ont été réduites de 0,6%, là où l'évolution naturelle des dépenses résultant mécaniquement des contraintes statutaires et réglementaires (« glissement vieillesse technicité ») est estimée à +1,6%.

Placée sous la responsabilité du Directeur Général des Services, l'administration départementale est organisée en huit missions, lesquelles regroupent plusieurs secteurs ou services.

Mission Autonomie

- Secteur de l'Accueil, de l'Information et des Recours
- Secteur de l'Instruction, du Paiement et du Contrôle
- Secteur de l'Accompagnement et de l'Evaluation

Mission Enfance Famille

- Secteur de la Protection de l'Enfance
- Secteur de la Protection Maternelle et Infantile
- Secteur des Assistants Familiaux
- Foyer de l'Enfance

Mission Action sociale de proximité

- Secteur des Etablissements et Institutions
- Secteur de l'Appui aux Métiers et à l'Innovation sociale et sanitaire
- Secteur des Actions de Prévention sanitaire
- Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Eurométropole Nord
- Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Eurométropole Sud
- Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Nord
- Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Ouest
- Unité Territoriale d'Action Médico-Sociale Sud

Mission Éducation, Sport, Jeunesse

- Secteur Collèges
- Secteur Immobilier
- Secteur Développement Educatif, Sportif et de la Jeunesse

Mission Culture et Tourisme

- Secteur Développement Culturel et Touristique
- Bibliothèque Départementale du Bas-Rhin
- Secteur Archives Patrimoine, Mémoire
- Le Vaisseau
- Château du Haut-Koenigsbourg

Mission Réseaux et Infrastructures

- Secteur des Investissements Routiers
- Secteur Entretien et Exploitation
- Secteur Opérations Foncières
- Parc Véhicules et Bacs Rhénans
- Parc Départemental d'Erstein

Mission Aménagement, Développement et emploi

- Laboratoire Départemental d'Analyses
- Secteur Environnement et Aménagement des Territoires
- Secteur Habitat et Logement
- Secteur Inclusion, Développement et Emploi
-

Coordination des ressources

- Direction des Finances et de la Commande Publique
- Direction des Affaires Juridiques
- Direction des Systèmes d'Information
- Mission Appui au Pilotage
- Direction des Moyens Généraux

Trois directions et les quatre Territoires d'action du Conseil départemental sont directement rattachés à la Direction générale des services. Il s'agit de :

- La Direction de la Communication ;
- La Direction des Ressources Humaines
- La Direction des Services de l'Assemblée
- Les 4 Territoires d'action (Nord, Ouest, Sud, Eurométropole).

CONSEIL DÉPARTEMENTAL BAS-RHIN > AGIR AU CŒUR DE VOS VIES

JUIN 2017

*N.N : Non Nommé

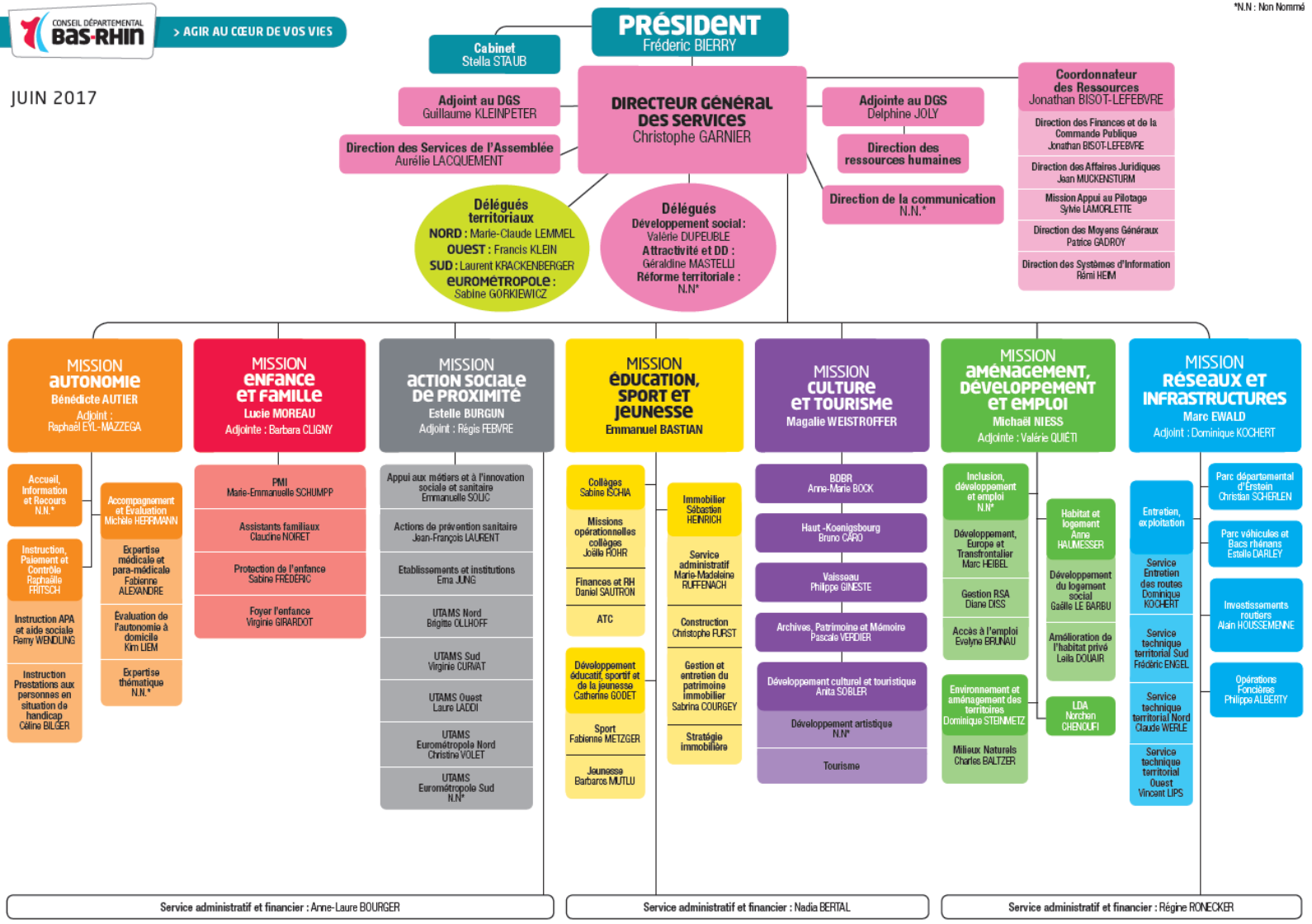

Direction de la communication CD67

Le Conseil départemental du Bas-Rhin prend appui sur des organismes dits « associés » pour conduire certaines de ses actions. Ces organismes se répartissent dans les secteurs de la culture, l'économie, la solidarité et la sauvegarde de l'environnement.

Le Conseil départemental du Bas-Rhin distingue 3 catégories d'organismes :

- les organismes associés sur lesquels il exerce une influence forte ;
- les partenaires stratégiques sur lesquels il exerce une influence modérée ;
- les organismes périphériques sur lesquels son influence est faible.

Les principaux organismes associés à l'action départementale sont les suivants :

Organismes	**Missions**
SDIS 67	Service départemental d'incendie et de secours Prévenir, protéger, lutter contre les incendies, les accidents, sinistres et catastrophes affectant les biens ou l'environnement. En 2016 subvention de fonctionnement : 31 M€
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées Faciliter la vie des personnes handicapées et de leurs familles, l'accueil, l'information, l'accompagnement et le conseil des personnes handicapées et de leur famille. Le département ne verse pas de subvention à la MDPH, celle-ci encaisse la recette CNSA.
CAUE	Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) du Bas-Rhin. Informer, sensibiliser et former en matière d'architecture, d'urbanisme et d'environnement. En 2016 subvention de fonctionnement perçue de 1,05 M€.
ADIRA	Agence de développement économique du Département Favoriser l'implantation des entreprises en Alsace et d'encourager le développement des entreprises locales. Subvention de fonctionnement en 2016 : 2,17 M€.
SIBAR	Société immobilière du Bas-Rhin Opérateur social dans le domaine de l'habitat avec une compétence départementale. Domaines d'intervention : - Construction et gestion de logements sociaux ; de résidences pour personnes âgées, seniors et handicapées ; de casernes de gendarmeries - Opérations de promotion - Réalisation d'opérations d'aménagement et d'équipements publics, principalement en partenariat avec les collectivités locales, etc.
OPUS 67	Office public de l'habitat du Bas-Rhin Domaines d'intervention : Logement social et aménagement (construction, rénovation, réhabilitation, etc.)
Alsace Destination Tourisme	Promouvoir les activités touristiques et le patrimoine bas-rhinois vers la clientèle française et étrangère. Subventions en 2016 : 2,4 M€
ATIP	Agence Territoriale d'Ingénierie Publique Syndicat mixte constitué du Département du Bas-Rhin, de communes et de groupements de collectivités territoriales le 1er juillet 2015 dont le fonctionnement a démarré au 1er janvier 2016. Ses missions sont rendues exclusivement au bénéfice de ses membres et portent sur : - Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme, - L'instruction administrative des différentes déclarations et autorisations d'urbanisme - L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme, - La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux, - La tenue des diverses listes électorales, - L'assistance à l'élaboration de projets de territoire, - Conseils juridiques complémentaires à ces missions.

Pour rappel, M€ désigne des millions d'euros.

Le Département participe au capital des sociétés d'économie mixtes (SEM) suivantes dans les proportions qui sont indiquées ci-après :

- Alsabail : 25,77%
- CTS (Compagnie des transports strasbourgeois): 26,31%
- SIBAR : 78,58%
- SERS : 27,48%
- SAFER : 0,82%
- SAMINS : 15,80%
- Maison de l'Alsace : 25,50%

Le Département du Bas-Rhin possédait 7,06% du capital social de la SAFER. Une fusion a été opérée en mai 2017 entre la SAFER Alsace et la SAFER Champagne Ardenne qui sont devenues la SAFER Grand Est.

La participation du Département est donc de 0,82 % du capital de la SAFER Grand Est contre 7.06 % du capital de la SAFER Alsace (avant fusion du 11 mai 2017).

Les participations au capital de ces SEM sont appelées à évoluer. En effet, en application de l'article 133 VII de la loi NOTRe : « Le département actionnaire d'une société d'économie mixte locale, d'une société publique locale d'aménagement ou d'une société d'économie mixte à opération unique dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence que la loi attribue à un autre niveau de collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales peut continuer à participer au capital de cette société à condition qu'il cède à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales bénéficiaire de cette compétence, plus des deux tiers des actions qu'il détenait antérieurement ».

Les principales garanties d'emprunt accordées l'ont été au profit des organismes suivants – les pourcentages renseignent la proportion d'encours total garanti par le Département :

- OPUS 67 : 31,56%
- SIBAR : 23,64%
- IMMOBILIERE 3F ALSACE HLM : 5,09%
- DOMIAL-ESH : 10,04%

L'encours total de dette garantie par le Département s'élève, au 31 décembre 2016, à 714 M€. Il concerne à hauteur de 67% le secteur du logement social. 65,26% de l'encours garanti l'est au profit d'emprunts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Conseil départemental subventionne les établissements publics suivants :

- CCI (Chambre de commerce et d'industrie)
- Chambre des métiers d'Alsace
- Foyer Charles Frey
- SDIS (Service départemental d'incendie et de secours)
- Chambre d'agriculture du Bas-Rhin
- CUS HABITAT
- SDEA (Syndicat Départemental des Eaux et de l'Assainissement)
- Port autonome de Strasbourg
- Pôle d'Archéologie interdépartemental du Rhin (PAIR)
- EPELFI GILFAM
- INSTITUT DU DROIT LOCAL ALSACIEN MOSELLAN

Enfin, il accorde des subventions ou des participations à plusieurs associations, parmi lesquelles :

- ADIRA (Agence de développement économique du Bas-Rhin)
- ABRAPA (Association d'aide et services à la personne du Bas-Rhin)
- ADT (Association départementale de tourisme)
- ADAPEI (Association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales)
- ARSEA (Association régionale spécialisée d'action sociale)
- Fondation protestante du Sonnenhof
- CAUE (Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement)

Les comptes de ces structures (hormis le SDIS, OPUS 67 et la MDPH) sont audités chaque année par des commissaires aux comptes (dans le cadre des procédures d'audit légal). De plus, le Département exerce un contrôle sur ces associations et entités avec lesquelles il a des liens financiers (subventions, participations, garanties d'emprunt). Un audit juridique et financier externe des satellites associatifs les plus importants a également été conduit en 2004.

Les budgets annexes du Département sont les suivants :

- Parc départemental d'entretien des cours d'eau d'Erstein :

  Ce budget retrace l'activité administrative et commerciale d'un parc d'engins qui entretient les cours d'eaux à la demande des communes et assure le fauchage des bas-côtés des routes départementales (dépenses 2016 : 3,56 M€).

- Foyer de l'enfance :

  Ce budget de comptabilité hospitalière (13,04 M€ de dépenses en 2016) retrace l'activité du foyer d'hébergement d'urgence sociale d'enfants, ses recettes proviennent quasi exclusivement du budget principal du Conseil départemental sous forme de facturation des journées de séjour des enfants.

- Laboratoire départemental d'analyses :

  Ce budget (1,32 M€ de dépenses en 2016) retrace l'activité administrative et commerciale du laboratoire départemental d'analyses vétérinaires.

- Le Vaisseau :

  Ce budget (0,52M€ de dépenses en 2016) retrace l'activité commerciale (boutiques, locations de salles) du VAISSEAU, établissement d'initiation aux sciences et à la technique pour jeunes, dont l'essentiel des dépenses et recettes-entrées- est retracé au budget principal.

- Le Parc départemental de véhicules (SPVBR) (5,63 M€ de dépenses en 2016) retrace l'activité administrative et commerciale du parc des véhicules du département. Le parc provient en grande partie du transfert de l'ancien parc des véhicules de l'équipement.

- La Régie des Transports du Bas-Rhin (32,32 M€ de dépenses en 2016) retrace l'activité de transport routier de voyageurs dite « marchande ».

Tous ces budgets annexes ne comportent pas de dette.

Les principales implantations du Conseil départemental sur son territoire traduisent une proximité de l'ensemble des services départementaux vis-à-vis des populations, ainsi que l'illustre la carte ci-dessous présentant les implantations du Conseil départemental : bâtiments administratifs, maisons du Conseil départemental, bibliothèque départementale, centres de santé publique, centre de dépistage, centre technique, services sociaux, etc. Au total, le Conseil départemental est ainsi présent sur 283 sites dans le département.

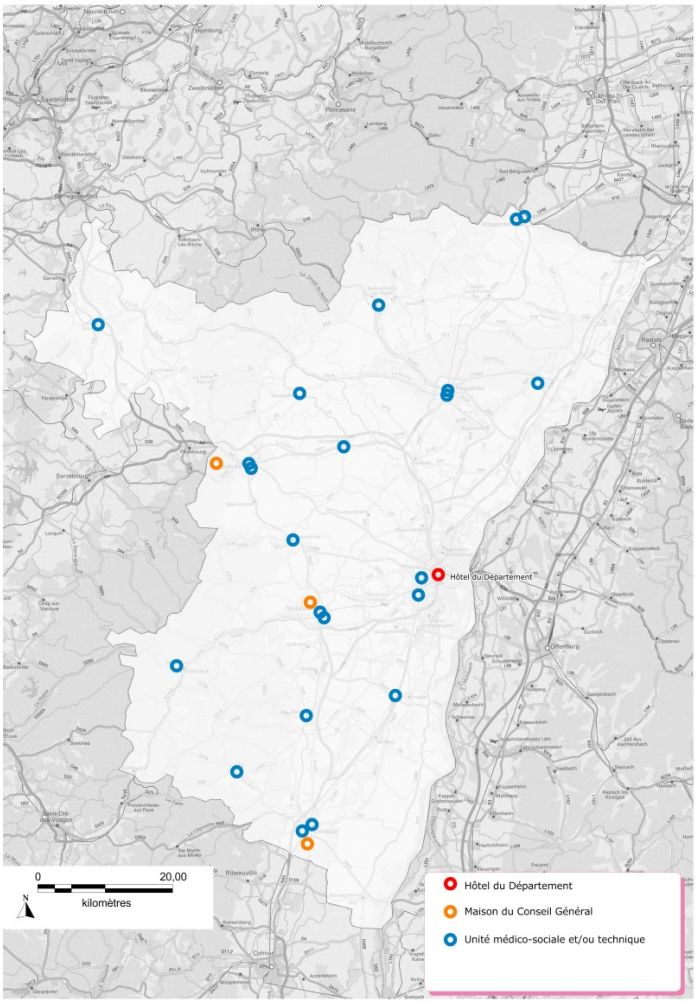

Principales implantations du Conseil départemental sur le territoire départemental

(c) **Contrôles de l'Etat sur le Département**

Les contrôles de l'Etat sur les collectivités territoriales, *via* le Préfet (Préfet de Département pour les actes du Département), répondent à une exigence constitutionnelle *: « Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'Etat a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois »* (dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution).

Avant 1982, la tutelle de l'Etat sur les collectivités permettait à l'Etat d'intervenir en amont de l'entrée en vigueur des actes des collectivités et avec des pouvoirs d'annulation (y compris pour des raisons d'opportunité), d'approbation et de substitution.

Avec la suppression de la tutelle, de nouveaux contrôles ont été instaurés afin de répondre à l'exigence constitutionnelle. Il s'agit du contrôle de légalité et des contrôles financiers.

Le contrôle de légalité s'exerce *a posteriori*, une fois l'acte adopté et n'autorise aucun contrôle d'opportunité. Le Préfet est chargé de veiller à la légalité des actes pris par la collectivité. En présence d'un acte illégal, le délai imparti au Préfet pour saisir le tribunal administratif (tribunal administratif de Strasbourg pour le Département du Bas-Rhin) est de deux (2) mois après la publication ou notification de l'acte.

Les actes budgétaires du Département sont également soumis au contrôle budgétaire exercé par le Préfet du Bas-Rhin, le Payeur départemental et la Chambre Régionale des Comptes (CRC) d'Alsace, comme cela est plus amplement décrit en section 2.1 (*Cadre budgétaire et comptable*) ci-après.

Le Département est par ailleurs soumis à un examen de gestion périodique par la CRC (tous les 5 ans) Instituées par la loi du 2 mars 1982, les CRC veillent au respect des lois et règlements en matière de budgets locaux. Dans le cadre de leurs opérations de contrôle (plus amplement décrites en section 2.1 (*Cadre budgétaire et comptable*) ci-après), les CRC procèdent à un examen de la gestion des collectivités: elles formulent des observations sur la régularité et la qualité de la gestion des ordonnateurs. Le contrôle porte également sur la situation financière (analyse des risques) de la collectivité et sur une ou plusieurs des grandes fonctions de la collectivité. Le dernier rapport de la CRC d'Alsace sur la situation financière du Département du Bas-Rhin en date du 22/06/2011 est consultable à l'adresse suivante : http://www.ccomptes.fr/index.php/Publications/Publications/Departement-Conseil-general-du-Bas-Rhin-Bas-Rhin2.

Un nouveau contrôle de Chambre Régionale des Comptes a été effectué en 2017, il sera publié d'ici la fin de la même année.

1.5 Données démographiques et économiques

(a) Démographie, structure de la population et emploi

Plus peuplé des deux départements d'Alsace, le Bas-Rhin compte 1 109 460 habitants (données INSEE 2013). Il accueille ainsi près de 1,65% de la population française, sur ce territoire de 4 755 km². La densité y est de 233 hab/km², bien supérieure à la moyenne nationale.

Entre 2007 et 2012, la population y a cru de 0,4% (Source : Insee - RP2007 et RP2012 exploitations principales). La structure de la population se décompose ainsi :

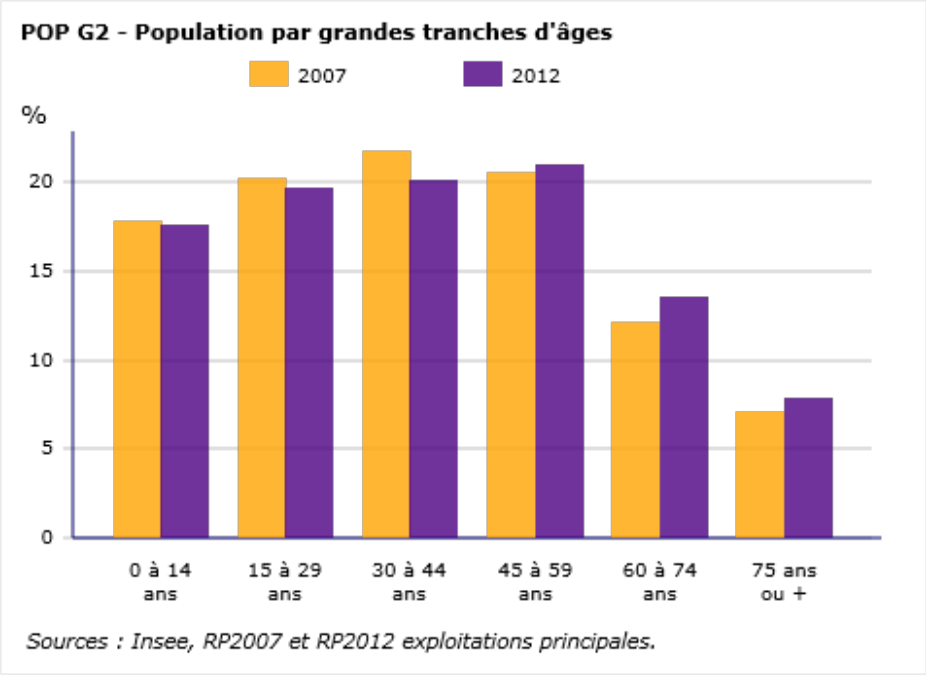

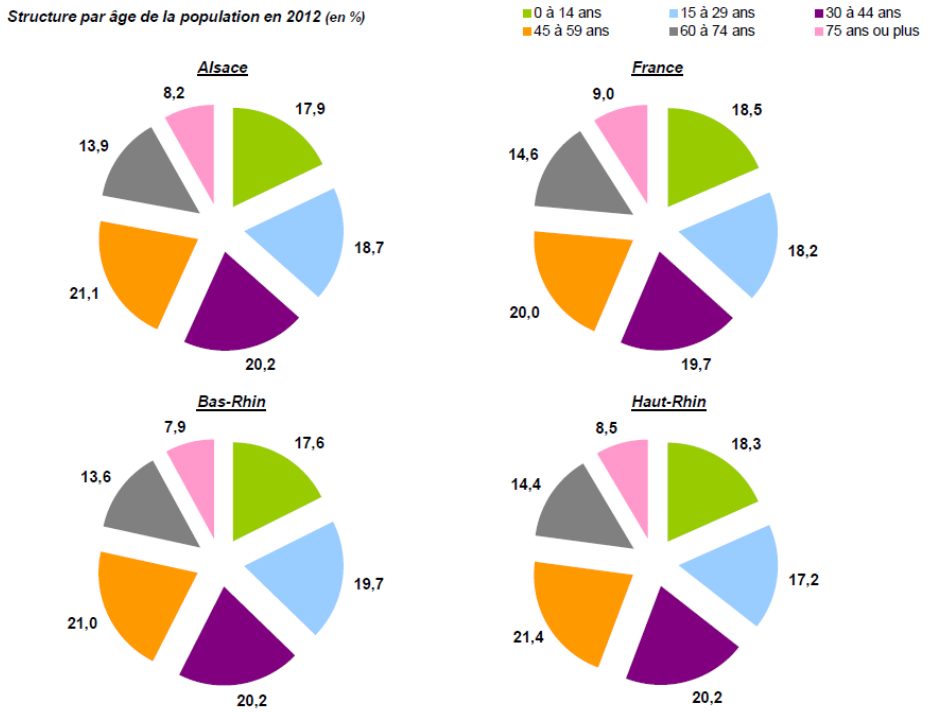

Source : Insee - RP2012 exploitations principales

Le revenu médian par foyers fiscaux s'établit à 20 485 euros et 64,6% des foyers fiscaux sont imposables (Source : INSEE DGFIP).

La taille des ménages se situe dans la moyenne nationale ; elle s'établit à 2,3 occupants en moyenne par résidence principale (Insee, RP2012 exploitation complémentaire).

Les Bas-rhinois appartiennent principalement aux catégories socio-professionnelles intermédiaires : 0,4% sont agriculteurs exploitants ; 2,9% artisans, commerçants et chefs d'entreprise ; 9,1% cadres et professions intellectuelles supérieures ; 14,8% professions intermédiaires ; 16,3% employés ; 16,0% ouvriers ; 24,2% retraités. Le reste relève d'autres catégories.

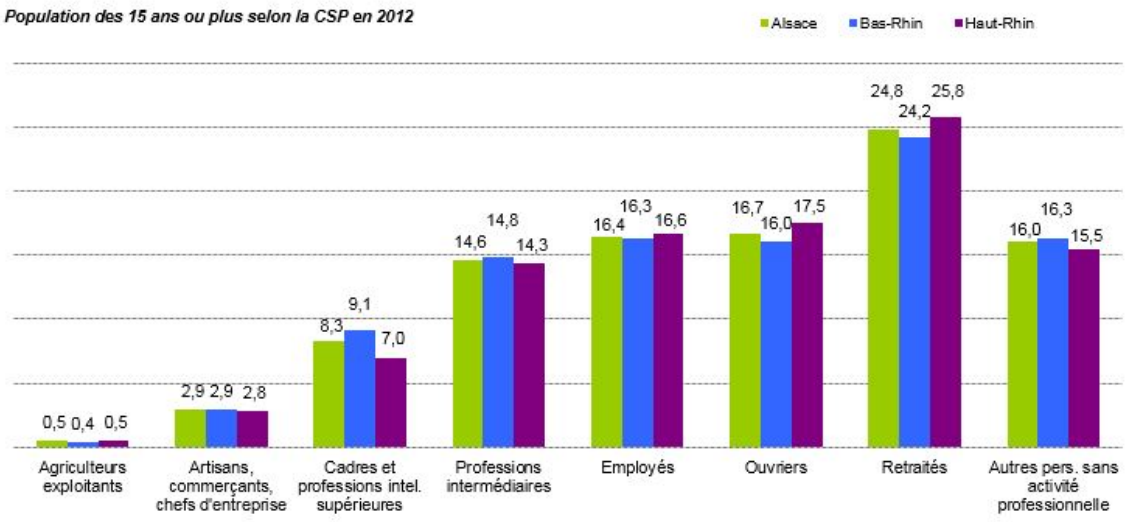

Source : Alsaeco - *INSEE - RP 2012, exploitation complémentaire*

CSP signifie catégorie socio-professionnelle

L'emploi demeure relativement dynamique dans le Bas-Rhin, en dépit d'aléas apparus à partir de 2008 ainsi que sur le reste du territoire national. Le taux d'activité des 15-64 ans s'établissait en 2012 à 73,9%. Au premier trimestre 2016, le taux de chômage y était inférieur à la moyenne nationale, atteignant 8,8% de la population active.

EMPLOI TOTAL

484 238 actifs de 15 ans et plus ayant un emploi
(2013, Insee)

Salaire brut par tête : **2 378 euros** dans le Bas-Rhin
(1er trimestre 2016, Urssaf)

MARCHÉ DU TRAVAIL

8,8 % de chômage dans le Bas-Rhin (Alsace : 9,2 %, France : 9,9 %)
(1er trimestre 2016, Insee)

88 600 demandeurs d'emploi (catégories A, B et C), dont :

- Femmes ..... **48,6 %**
- Moins de 25 ans ..... **14,4 %**
- Inscrits de plus d'un an ..... **45,2 %**

(Mai 2016, Pôle Emploi)

Source : Alsaeco

Les principaux secteurs d'emploi des Bas-Rhinois sont le commerce, les transports et les services (45,4%) ; l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale (29,7%) ; l'industrie (16,8%) ; la construction (6,6%) et l'agriculture (1,5%) (Source : Insee - RP2013 exploitation complémentaire lieu de travail)

(b) **Economie**

Le Produit Intérieur Brut (PIB) par habitant dans le Bas Rhin s'élève à 31 400€ en 2012 et 31 700€ en 2013 (source EUROSTAT).

Le Produit Intérieur Brut (PIB) par habitant en Alsace s'élève à 55 871 € en 2014 et 57 166 € en 2015 (source EUROSTAT).

Un secteur industriel qui contribue davantage à la production de la richesse départementale.

La structure de la production de la richesse départementale diffère de la moyenne nationale par le poids du secteur industriel (20,28% contre 13,85% au niveau national) et par le poids du secteur tertiaire marchand, plus important à l'échelle nationale. Le tertiaire non marchand et le secteur agricole sont proportionnellement moins élevés qu'au niveau national.

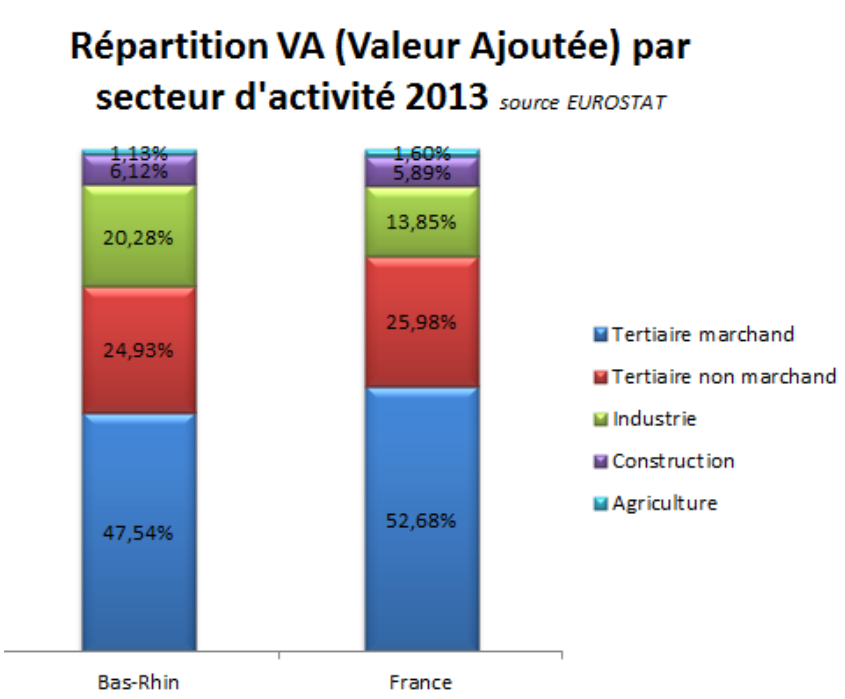

Reflet de la solidité de l'économie alsacienne et bas-rhinoise, l'indicateur économique des affaires du territoire est supérieur à la moyenne nationale depuis 2010.

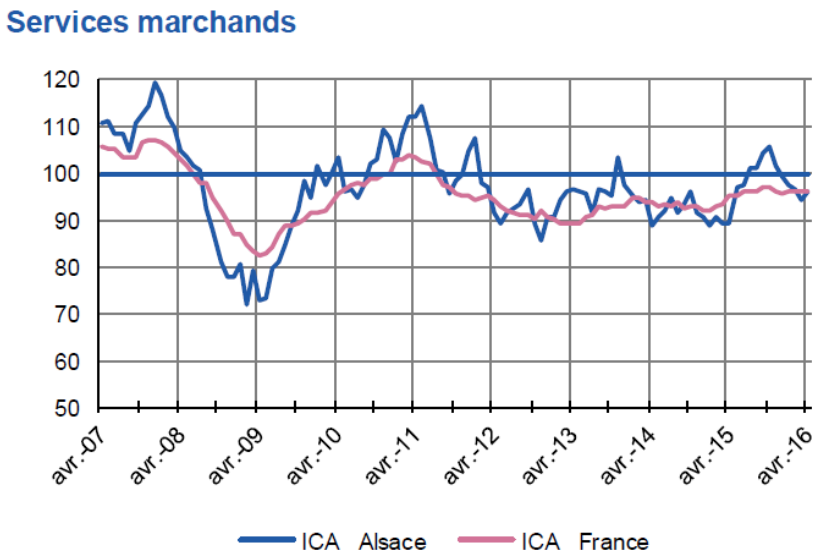

Source : Banque de France, Enquêtes mensuelles – Avril 2016

Dans le graphique ci-dessous est repris l'évoultion annuelle des effectifs d'emploi salarié :

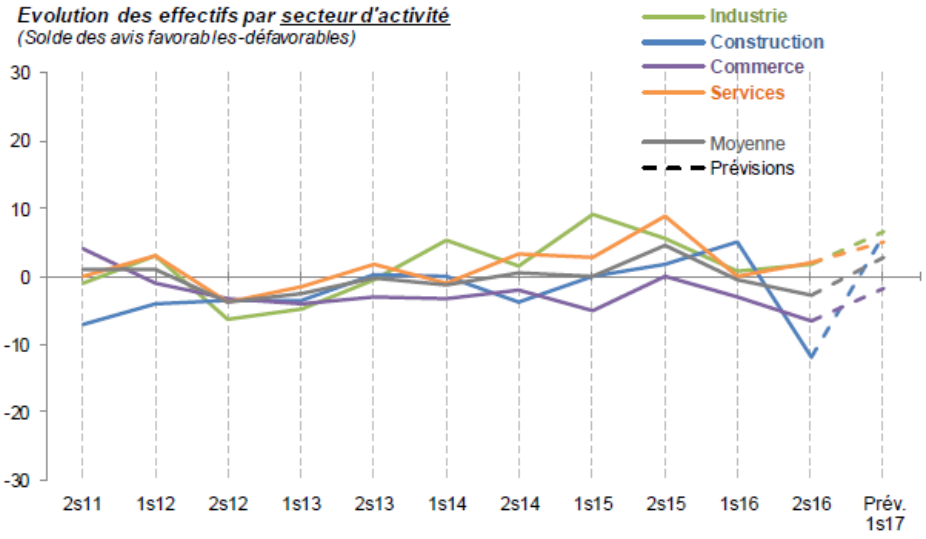

Taux d'évolution annuelle des effectifs d'emploi salarié. Source : ACOSS / URSSAF - CCI Alsace

En 2016, les principaux secteurs d'emploi des Bas-Rhinois sont restés l'industrie, le commerce et les services. Près de 30% des effectifs travaillent aujourd'hui dans les services, 30% dans l'industrie et 24% dans les services.

Répartition des établissements par catégorie d'activité au 1er janvier 2016 (en %)

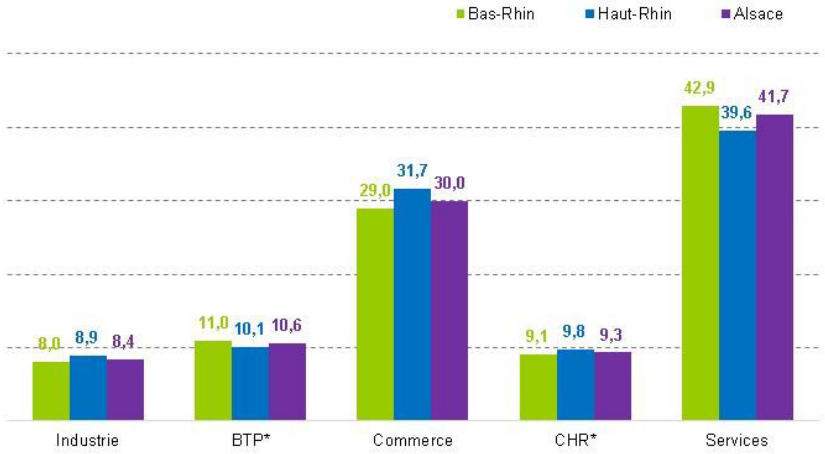

Répartition des effectifs salariés par catégorie d'activité au 1er janvier 2016 (en %)

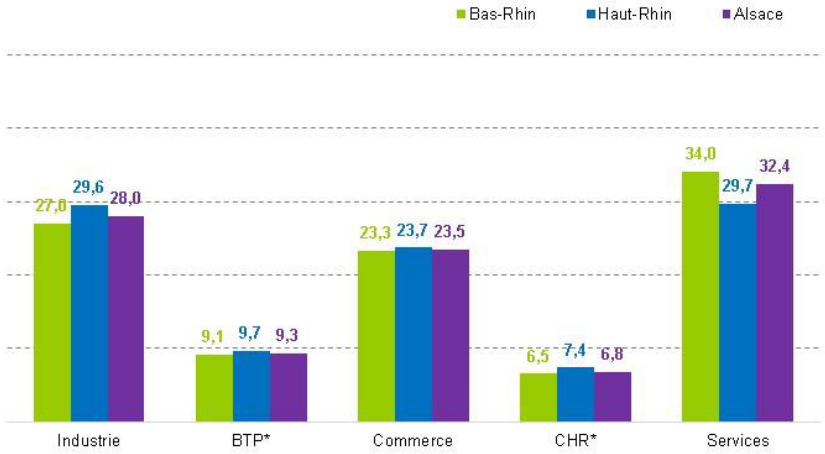

Source : CCI Alsace – Annuaire des Entreprises d'Alsace

BTP : Bâtiment-Travaux Publics

CHR : Cafés-Hôtels-Restaurants

RÉPARTITION DES ÉTABLISSEMENTS PAR BRANCHE D'ACTIVITÉ

	Bas-Rhin	Centre-Alsace	Sud Alsace	Alsace
Matières premières agricoles (M.P.A.)	172	90	73	335
Industrie agro-alimentaire (I.A.A.)	308	100	63	471
Industrie (sauf MPA, IAA, et BTP)	2 924	846	1 170	4 940
Bâtiment, Travaux Publics (BTP)	4 576	1 172	1 493	7 241
Commerces de gros non alimentaire	2 694	712	978	4 384
Commerces de gros agro-alimentaire	414	204	144	762
Commerces de détail non alimentaire	6 690	1 831	2 958	11 479
Commerces de détail alimentaire	2 388	758	874	4 020
Restaurants	3 243	936	1 152	5 331
Services aux entreprises	6 068	1 300	1789	9 157
Services aux particuliers	2 926	761	1221	4 908
Services mixtes	7 742	1 928	2 799	12 469
Hébergement	552	302	168	1022
Transports et entreposage	1 258	261	412	1 931
Total	**41 955**	**11 201**	**14 223**	**68 450**

(Juillet 2016, CCI Alsace)

Source : CCI Alsace

Le tissu économique du Bas-Rhin se compose très largement de TPE-PME de moins de 10 salariés. Les établissements de plus de 50 salariés sont principalement concentrés dans l'industrie et le transport.

RÉPARTITION DES ÉTABLISSEMENTS PAR TAILLE

Nombre de salariés	Bas-Rhin		Centre-Alsace		Sud Alsace		Alsace	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
0 à 5	32 510	77,5	8 919	79,6	11 699	76,5	53 128	77,6
6 à 9	4 864	11,6	1 230	11,0	1 837	12,0	7 931	11,6
10 à 19	2 349	5,6	575	5,1	944	6,2	3 868	5,7
20 à 49	1 416	3,4	313	2,8	509	3,3	2 238	3,3
50 à 99	436	1,0	93	0,8	155	1,0	684	1,0
100 à 199	226	0,5	45	0,4	90	0,6	361	0,5
200 à 499	122	0,3	17	0,2	52	0,3	191	0,3
500 salariés et +	32	0,1	9	0,1	8	0,1	49	0,1
Total des établissements	41 955	100,0	11 201	100,0	15 294	100,0	68 450	100,0

(Juillet 2016, CCI Alsace)

Source : CCI Alsace

Parmi les principaux employeurs d'Alsace, une grande partie est située dans le Bas-Rhin. C'est notamment le cas des hôpitaux de Strasbourg, du Crédit Mutuel, de l'Eurométropole de Strasbourg, la SNCF, la Poste et le Conseil départemental avec ses 3 868 agents[1].

LES PRINCIPALES ENTREPRISES*

Entreprises	Secteurs	Effectifs
Groupe Crédit Mutuel - CIC	Banque	8 804
PSA Peugeot Citroën	Construction de véhicules automobiles	6 634
La Poste	Services, courrier, colis et banque	6 135
SNCF	Chemins de fer (hors fret)	5 881
Würth France	Fixations professionnelles	3 139
Groupe EDF-ÉS	Energie	2 850
Groupe Auchan	Grande distribution	2 746
Schaeffler France	Roulements et composants mécaniques	2 416
Hager Electro	Matériel électrique	2 313
Cora	Grande distribution	2 310
Sita Nord Est	Traitement et élimination des déchets	1 989
Clemessy	Génie électrique et mécanique	1 607
Lilly France	Produits pharmaceutiques	1 590
CTS	Transports en commun	1 545
GSF Saturne	Nettoyage industriel	1 437
Constellium	Métallurgie de l'aluminium	1 409
Lidl	Grande distribution	1 346
Sew-Usocome	Matériel électrique	1 327
Kuhn	Matériel agricole	1 304
ISS Abilis France	Nettoyage de bâtiments	1 281
Merck Millipore	Matériel à usage médical	1 272
Salm	Fabrication de cuisines	1 261
Mars Chocolat France	Chocolaterie, confiserie	1 213
CroisiEurope	Transport fluvial de passagers	1 202
Liebherr France	Machine de construction et d'extraction	1 173

Sélection par effectif employé en Alsace (Mai 2016, CCI Alsace, CCI de Strasbourg et du Bas-Rhin)
Pour plus d'informations : www.alsaeco.com/entreprises
** À l'exclusion des entreprises intérimaires*

Source : CCI Alsace

[1] Chiffre au 31/12/14

La balance commerciale et la balance des paiements : en 2016 le montant des exportations dans le Département du Bas-Rhin s'élève à 18 401 millions d'euros, celui des importations à 17 824 millions d'euros (Source : Direction Régionale des Douanes). En raison de sa position géographique privilégiée, le principal partenaire économique du Bas-Rhin est l'Allemagne qui pèse pour 37% environ dans le poids des importations et 32% des exportations. S'agissant des exportations, l'Allemagne y est suivie par le Royaume-Uni et l'Italie qui pèsent respectivement 8% et 7% du total. Les principales importations hors Allemagne proviennent des Etats-Unis (10%) et d'Autriche (8%). Source : Direction Régionale des Douanes.

II. INFORMATIONS FINANCIERES

2.1 Cadre réglementaire

2.1.1 *Règles budgétaires et comptables*

Le Code général des collectivités territoriales ainsi que les nomenclatures comptables applicables aux collectivités fixent le cadre budgétaire et comptable applicable au Département, dont les grands principes sont les suivants :

- Le principe d'annualité exige que le budget soit défini pour une période de douze (12) mois allant du 1er janvier au 31 décembre et que chaque collectivité adopte son budget pour l'année suivante avant le 1er janvier. Un délai leur est laissé par la loi jusqu'au 15 avril de l'année à laquelle le budget s'applique, ou jusqu'au 30 avril, les années de renouvellement des assemblées locales. Toutefois, l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'aménagement des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales assouplit fortement ce principe en élargissant les mécanismes de pluriannualité.

- La règle de l'équilibre réel implique l'existence d'un équilibre entre les recettes et les dépenses des collectivités, ainsi qu'entre les différentes parties du budget : sections de fonctionnement et d'investissement.

- Le principe d'unité suppose que toutes les recettes et les dépenses figurent dans un document budgétaire unique, le budget général de la collectivité. Toutefois, d'autres budgets, dits annexes, peuvent être ajoutés au budget général afin de retracer l'activité de certains services. Tel est le cas du Département du Bas-Rhin qui dispose de six budgets annexes pour le laboratoire départemental, le Parc départemental de véhicules, le parc d'Erstein, le foyer de l'enfance, le Vaisseau et la Régie des Transports.

- Le principe d'universalité implique que toutes les opérations de dépenses et de recettes soient indiquées dans leur intégralité et sans modifications dans le budget. Cela rejoint l'exigence de sincérité des documents budgétaires qui précise que les recettes financent indifféremment les dépenses.

- Le principe de spécialité des dépenses consiste à n'autoriser une dépense qu'à un service et pour un objet particulier. Ainsi, les crédits sont affectés à un service, ou à un ensemble de services, et sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination.

Les principes d'élaboration des budgets locaux font l'objet d'un contrôle exercé par le préfet, en liaison avec la CRC.

Les instructions budgétaires et comptables qui sont applicables aux collectivités territoriales diffèrent en fonction de chaque collectivité considérée. Elles ont toutes été récemment réformées afin de se rapprocher du plan comptable général grâce à l'application de plusieurs de ses grands principes. Il s'agit en effet d'une comptabilité de droits constatés, tenue en partie double (correspondance entre les ressources et leurs emplois) par un comptable du Trésor. L'instruction comptable applicable pour le Département est la M. 52.

Les collectivités territoriales, en tant que personnes morales, disposent d'un patrimoine et d'un budget propres. Pour mettre en œuvre ses compétences, chaque collectivité territoriale dispose d'une autonomie financière reconnue par la loi. Cette autonomie financière se traduit par le vote annuel des budgets primitifs qui prévoient les recettes et autorisent les dépenses. Les opérations constatées sont ensuite retracées dans les comptes administratifs votés par la collectivité. Les budgets sont préparés par le Président de la collectivité. Le budget est un document qui prévoit limitativement les dépenses et évalue les recettes. En cours d'année, des budgets supplémentaires ou rectificatifs peuvent être nécessaires, afin d'ajuster les dépenses et les recettes aux réalités de leur exécution.

Pour toutes les collectivités territoriales, la structure d'un budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement :

- La section de fonctionnement regroupe toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la collectivité (charges à caractère général, de personnel, de gestion courante, intérêts de la dette, dotations aux amortissements, provisions) et toutes les recettes que la collectivité peut percevoir des transferts de charges, de prestations de services, des dotations de l'État, des impôts et taxes, et éventuellement, des reprises sur provisions et amortissements que la collectivité a pu effectuer.

- La section d'investissement comporte en dépenses le remboursement de la dette, les dépenses d'équipement de la collectivité (travaux en cours ou encore opérations pour le compte de tiers) et les subventions d'équipement et en recettes les emprunts, les dotations et subventions d'équipement reçues. Le Code général des collectivités territoriales impose une contrainte financière aux collectivités locales qui leur interdit d'emprunter pour rembourser le capital de leur dette. Aux termes de l'article L. 1612-4 du Code général des collectivités territoriales, "*le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section*

d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice".

La loi du 2 mars 1982 a supprimé tout contrôle *a priori* sur les actes pris par les collectivités territoriales. Les budgets votés par chaque collectivité sont désormais exécutoires de plein droit dès leur publication ou leur notification et leur transmission au préfet, représentant de l'État dans le département. Les contrôles constituent néanmoins le complément indispensable des responsabilités confiées. Ils sont exercés par le comptable public, le préfet représentant de l'Etat dans le Département et la CRC.

Le contrôle du comptable public repose sur les dispositions relatives aux articles L. 1617-1 à L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales qui s'appliquent aux départements. En vertu de l'article L.1617-1 du Code général des collectivités territoriales, le comptable est un comptable public de l'Etat nommé par le Ministre du budget.

Le comptable public exécute les opérations financières et tient un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la collectivité. Il vérifie que les dépenses sont décomptées sur le bon chapitre budgétaire et que l'origine des recettes est légale. Il ne peut pas effectuer un contrôle d'opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités puisqu'elles s'administrent librement et, dans le cas contraire, l'ordonnateur peut requérir le comptable, c'est-à-dire le forcer à payer. Dès lors que le comptable détecte une illégalité, celui-ci rejette le paiement décidé par l'ordonnateur. Les comptables publics engagent leur responsabilité pécuniaire et personnelle sur les paiements qu'ils effectuent. Lorsque le compte est régulier, la CRC donne quitus au comptable de sa gestion et lui accorde la décharge. En cas de problème, les CRC, la Cour des comptes ou le Ministre des Finances peuvent mettre le comptable en débet, c'est-à-dire émettre un ordre de reversement, qui contraint le comptable à verser immédiatement, sur ses propres deniers, la somme correspondante.

S'agissant du contrôle de légalité, l'article L. 3132-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que le représentant de l'État dans le département défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux (2) mois suivant leur transmission en préfecture. En matière budgétaire, le contrôle de légalité porte sur les conditions d'élaboration, d'adoption ou de présentation des documents budgétaires et de leurs annexes.

S'agissant du contrôle de la CRC, la loi du 2 mars 1982 a par ailleurs créé les CRC, composées de magistrats inamovibles : cela constitue une contrepartie à la suppression de la tutelle *a priori* sur les actes des collectivités territoriales. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi ainsi que dans le Code des juridictions financières aux articles L. 211-1 et suivants. La compétence d'une CRC s'étend à toutes les collectivités territoriales de son ressort géographique, qu'il s'agisse des communes, des départements et des régions, mais également de leurs établissements publics. Dans ce cadre, les Chambres régionales des comptes sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle. Il s'agit tout d'abord d'un contrôle budgétaire, qui s'est substitué à celui exercé par le préfet antérieurement à la loi du 2 mars 1982. Le deuxième contrôle est de nature juridictionnelle, et vise à s'assurer de la régularité des opérations engagées par le comptable public. Le troisième est enfin un contrôle de gestion, ayant pour finalité le contrôle de la régularité des recettes et des dépenses des communes.

Aux termes des articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du Code général des collectivités territoriales, le contrôle budgétaire porte sur le budget primitif, les décisions modificatives et le compte administratif. La CRC intervient dans quatre cas :

- lorsque le budget primitif est adopté trop tardivement (après le 15 avril, sauf année de renouvellement des assemblées délibérantes où le délai court jusqu'au 30 avril de l'exercice) et passé un délai de transmission de quinze (15) jours calendaires, le préfet doit saisir sans délai la CRC qui formule des propositions sous un (1) mois pour le règlement du budget ; le préfet règle ensuite le budget et le rend exécutoire ou assortit sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions de la CRC ;

- en cas d'absence d'équilibre réel du budget voté (les recettes ne correspondant pas aux dépenses), trois délais se succèdent : trente (30) jours calendaires pour la saisine de la CRC par le préfet ; trente (30) jours calendaires pour que celle-ci formule ses propositions pour le rétablissement de l'équilibre budgétaire ; un (1) mois pour que l'organe délibérant de la collectivité rectifie le budget initial, faute de quoi le préfet procède lui-même au règlement du budget et le rend exécutoire ou assortit sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions de la CRC ;

- en cas de défaut d'inscription d'une dépense obligatoire, la CRC, qui peut être saisie soit par le préfet, soit par le comptable public, soit par toute personne y ayant intérêt, le constate dans le délai d'un (1) mois à compter de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité en cause ; si dans un délai d'un (1) mois cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la CRC demande au préfet d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le préfet règle et rend exécutoire le budget en conséquence ou assortit sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions de la CRC ;

- et lorsque l'exécution du budget est en déficit (lorsque la somme des résultats des deux sections du compte administratif est négative) de plus de 5 % ou 10 % des recettes de la section de fonctionnement, selon la taille de la collectivité, la CRC lui propose des mesures de rétablissement dans un délai d'un (1) mois à compter de sa saisine. Lorsque le budget a fait l'objet de ces mesures de redressement, le préfet transmet à la CRC le budget primitif afférent à l'exercice suivant. si lors de l'examen de ce budget primitif la CRC constate que la collectivité n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au préfet dans un délai d'un (1) mois. Le préfet règle le budget et le rend exécutoire ou assortit sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions de la CRC.

La CRC juge l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités et de leurs établissements publics. Ce contrôle juridictionnel est la mission originelle des CRC. Il s'agit d'un contrôle de régularité des opérations faites par les comptables publics. Il consiste à vérifier non seulement que les comptes sont réguliers, mais surtout que le comptable a bien exercé l'ensemble des contrôles qu'il est tenu d'effectuer. En revanche, la loi du 21 décembre 2001 relative aux Chambres régionales des comptes et à la Cour des comptes interdit le contrôle d'opportunité. La CRC règle et reconnaît les comptes exacts par des jugements, que des irrégularités aient été révélées ou non.

Les CRC ont enfin une mission de contrôle de la gestion des collectivités territoriales. Ce contrôle vise à examiner la régularité et la qualité de la gestion des collectivités territoriales. Il porte non seulement sur l'équilibre financier des opérations de gestion et le choix des moyens mis en œuvre, mais également sur les résultats obtenus par comparaison avec les moyens et les résultats des actions conduites. Les CRC se prononcent sur la régularité des opérations et l'économie des moyens employés, et non en termes d'opportunité des actes pris par les collectivités territoriales. Les CRC cherchent d'abord à aider et à inciter celles-ci à se conformer au droit, afin de prévenir toute sanction.

2.1.2 *Le recours à l'emprunt*

Dans le cadre de la réalisation de son programme d'investissement, le Conseil départemental lève annuellement des emprunts dans la limite des crédits inscrits au budget et conformément aux dispositions applicables.

Les Départements disposent en effet d'une liberté pleine et entière d'appréciation de l'opportunité de recourir à l'emprunt. Ainsi, aux termes de l'article L.3336-1 du Code général des collectivités territoriales qui renvoie à l'article L.2337-3 du même code, les Départements peuvent recourir à l'emprunt. Aux termes de l'article L.3332-3 du Code général des collectivités territoriales, le produit des emprunts constitue l'une des recettes non fiscales de la section d'investissement du budget des Départements.

Les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations. Les emprunts n'ont pas à être affectés explicitement à une ou plusieurs opérations d'investissement précisément désignées au contrat. Ils peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin de financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour assurer l'amortissement de la dette (article L.1612-4 du Code général des collectivités territoriales). En outre, les dépenses imprévues inscrites à la section d'investissement du budget ne peuvent être financées par l'emprunt (article L.2322-1 du Code général des collectivités territoriales par renvoi de l'article L.3322-1 du même code). Sous cette réserve, le produit des emprunts prévu au budget primitif peut assurer l'équilibre de la section d'investissement.

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que l'exécutif de la collectivité peut, entre le 1er janvier de l'exercice et la date d'adoption du budget, "*mettre en recouvrement les recettes*", ce qui n'autorise cependant pas de passer un nouveau contrat d'emprunt sur la base de prévisions de recettes du budget précédent, ce qui constituerait un engagement nouveau et non la simple mise en recouvrement de recettes précédemment engagées juridiquement.

L'article L.1612-1 précise également que "*jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts à l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette*". Ces dispositions ne concernent pas l'emprunt qui est une recette de cette section. La délibération décidant de contracter des emprunts nouveaux pourrait être déférée devant le juge administratif, même si cette décision devait être régularisée au budget primitif suivant. Ce n'est qu'après l'adoption de celui-ci que le Conseil départemental ou, en cas de délégation à son profit, son Président, pourra souscrire l'emprunt.

Le Préfet assure le respect des règles relatives au contrôle budgétaire prévues par les articles L.1612-1 à L.1612-19 du Code général des collectivités territoriales. L'autorité préfectorale ou toute personne ayant intérêt pour agir peut contester la légalité des actes relatifs à l'emprunt devant le juge administratif.

Les crédits nécessaires au remboursement des annuités de l'emprunt, intérêts et capital, sont évalués au budget de façon sincère. Les frais financiers, qu'il s'agisse des intérêts ou des frais financiers annexes, sont imputés au compte 66 pour les Départements, en dépenses de la section de fonctionnement. Le remboursement du capital est quant à lui imputé au compte 16, en dépenses de la section d'investissement. Il doit être couvert par des ressources propres, ce qui constitue une condition essentielle de l'équilibre budgétaire (article L.1612-4 du Code général des collectivités territoriales). Le service de la dette constitue une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des intérêts de la dette. Le prêteur est donc en droit d'utiliser les procédures d'inscription et de mandatement d'office pour obtenir le paiement des annuités en cas de défaillance du Département (articles L.1612-15 à L.1612-17 du Code général des collectivités territoriales). Toutefois, l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour le Département, d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée sont régies par l'article 1er de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 et les articles L.911-1 et suivants du Code de justice administrative. En outre, les voies d'exécution de droit commun (saisies principalement) ne sont pas applicables au Département.

2.2 **Les comptes administratifs 2015 et 2016**

Le compte administratif du Département du Bas-Rhin pour l'exercice 2016 a été approuvé par le Conseil départemental en séance publique le 19 juin 2017, en parfaite conformité avec le Compte de gestion du payeur départemental.

Dans les développements ci-après de la présente section descriptive de l'Emetteur, "**M€**" désigne des millions d'euros.

Bilan résumé aux 31 décembre 2015 et 2016

ACTIF (en millions d'euros)	2015	**2016**	PASSIF (en millions d'euros)	2015	**2016**
Immobilisations	3 838,66	**3 875,95**	Fonds, réserves	3 279,23	**3 343,22**
Actif financier	85,22	**79,79**	Dette	716,12	**694,31**
Actif immobilisé	**3 923,88**	**3 955,74**	Passif long terme	**3 995,35**	**4 037,53**
Actif courant	65,63	**72,52**	Passif courant	43,23	**43,58**
Disponibilités	81,37	**75,24**	Dette à court terme	32,30	**22,39**
ACTIF TOTAL	**4 070,88**	**4 103,50**	**PASSIF TOTAL**	**4 070,88**	**4 103,50**

Les montants sont exprimés en millions d'euros.

2.2.1 *Présentation générale des comptes administratifs 2015 et 2016*

Le compte administratif 2016 comprend des réalisations en mouvements budgétaires (réels et ordre) de dépenses pour 1 249 842 910,53 € et de recettes pour 1 303 554 130,80 €.

Le résultat propre à l'exercice dégagé est ainsi un excédent de 101 M € contre un excédent de 58 M€ en 2015.

Le résultat net cumulé (comprenant les reports de l'exercice précédent) est excédentaire de 53,7 M€, après couverture du déficit d'investissement de 47,4 M€.

L'équilibre financier, en mouvements réels, entre les réalisations propres à l'exercice 2016 de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, se présente comme suit :

Section de fonctionnement (en euros)

Dépenses			**Recettes**		
	Pour mémoire CA 2015	**CA 2016**		**Pour mémoire CA 2015**	**CA 2016**
Personnel (chap 012)	136 117 158	134 463 384	**Fiscalité directe**	334 514 619	350 308 339
Charges à caractère général (chap 011)	70 073 140	66 882 546	**Fiscalité indirecte**	319 757 644	343 763 320
Aides à la personne (ch 015, 016 et 017)	250 891 930	255 510 752	**Dotations de l'Etat**	210 023 739	189 330 397
Charges financières	13 985 080	12 666 393	**Recouvrements, autres recettes**	45 545 854	71 227 136
Autres charges d'activité (ch 65 dont PCH, participations etc...)	358 987 627	350 746 576	***Dont excedent reporté n-1***	14 931 183	*42 925 505*
Charges exceptionnelles	9 759 228	11 876 542	**Recettes sociales**	63 302 054,48	74 750 462,78
Dotations aux amortissements et provisions		2 300 000			
TOTAL	**839 814 163**	**834 446 193**	**TOTAL hors excédent reporté**	**958 212 728**	**986 454 150**

Les montants sont exprimés en euros.

Section d'investissement (en euros hors dépenses financières ligne de trésorerie comptes 10 et reprise des excédents)

	Pour mémoire CA 2015	CA 2016		Pour mémoire CA 2015	CA 2016
Acquisitions (immobilisations)	66 429 055	55 443 059	**Dotations d'Etat**	20 120 349	16 385 853
Travaux	1 255 607	760 595	**Recouvrements de créances**	11 312 693	10 231 299
Subventions et participations	84 171 311	93 600 087	**Subventions d'Equipement**	12 256 465	10 544 477
Dépenses financières (hors gestion de dette)	4 168 206	3 029 042	**Autres recettes**	12 000 000	10 666 667
Dotations, fonds divers et réserves	240 859	3 783 746	**Emprunts nouveaux** (hors gestion dette)	85 000 000	70 000 000
Solde d'exécution	30 117 194	37 795 877	**Excedent de F capitalisé**	30 117 194	37 795 877
Remboursement d'emprunts et dettes	86 391 209	102 434 007			
Total hors emprunt et hors solde d'exécution	**156 265 037**	**156 616 530**	**Total hors exédant de F capitalisé**	**140 689 506**	**117 828 296**
TOTAL	**272 773 440**	**296 846 414**	**TOTAL**	**170 806 700**	**155 624 173**

Les montants sont exprimés en euros.

Dans les tableaux ci-dessus et dans la présente section descriptive de l'Emetteur, les acronymes :

"**CA**" signifie Compte Administratif ;

"**DDEC**" signifie Dotation Départementale d'Equipement des Collèges ;

"**DGE**" signifie Dotation Globale d'Equipement ;

"**FCTVA**" signifie Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Les taux de réalisation des dépenses de fonctionnement et d'investissement s'établissent en 2016 respectivement à 97,15% et à 90,47%, contre 98,06% et 90,42%, en 2015.

L'exécution des titres de recettes par rapport aux prévisions s'établit en 2016 à 103,90% en fonctionnement, contre 101,94% en 2015 et à 79,10% en investissement pour 2016, contre 88,86% en 2015.

Au 31 décembre 2016, la structure de la dette fait apparaître un encours s'élevant à 692,115 M€ dont la durée résiduelle moyenne est de 10 ans et 6 mois.

	Fonctionnement					
En euros	Dépenses			Recettes		
	CA 2015	CA 2016	Evolution %	CA 2015	CA 2016	Evolution %
Crédits inscrits (DG)	856 524 469,69	858 935 841,26	0,28%	966 001 286,98	990 788 213,08	2,57%
Réalisations	839 814 162,57	834 446 193,48	-0,64%	984 706 407,44	1 029 379 654,86	4,54%
Taux de réalisation	**98,05%**	**97,15%**	**-0,92%**	**101,94%**	**103,90%**	**1,92%**

	Investissement					
En euros	Dépenses			Recettes		
	CA 2015	CA 2016	Evolution %	CA 2015	CA 2016	Evolution %
Crédits inscrits (DG)	301 687 548,50	328 126 226,46	8,76%	192 210 731,21	196 738 854,64	2,36%
Réalisations	272 773 439,87	296 846 413,76	8,83%	170 806 699,85	155 624 172,65	-8,89%
Taux de réalisation	**90,42%**	**90,47%**	**0,06%**	**88,86%**	**79,10%**	**-10,99%**

Les montants sont exprimés en euros.

Dans les tableaux ci-dessus et dans la présente section descriptive de l'Emetteur, les acronymes :

"**DG**" signifie Dotation Globale ;

(a) **Capacité et besoin de financement**

Au Compte Administratif (CA) 2016, le besoin de financement de la section d'investissement est de 141,2 M€ (dépenses réelles - recettes réelles) contre 101,9M€ en 2015, et son financement par la capacité d'autofinancement est assuré à hauteur de 152,01 M€ (recettes réelles – dépenses réelles de la section de fonctionnement) contre 129,9M€ en 2015.

L'autofinancement du Département s'élève à 152,01 M€ (contre 129,9 M€ en 2015). Cette augmentation de l'autofinancement résulte des importantes mesures prises par le Département pour réduire ses dépenses de fonctionnement.

(b) **Evolution du résultat propre à l'exercice et du résultat net**

Le résultat propre à l'exercice 2016 est largement positif : +101 M€, contre +58 M€ en 2015.

(c) **Evolution des niveaux d'épargne et de la capacité de désendettement**

On appelle "épargne brute", la capacité d'une collectivité à dégager un supplément à la couverture de l'ensemble de ses dépenses de fonctionnement par ses recettes de fonctionnement.

En 2016, l'épargne brute est de 134,6 M€ contre 129,9 M€ en 2015.

Le taux d'épargne brute est le rapport de l'épargne brute sur les recettes réelles de fonctionnement. Ce taux passe de 14,3% en 2015 à 13,9% en 2016.

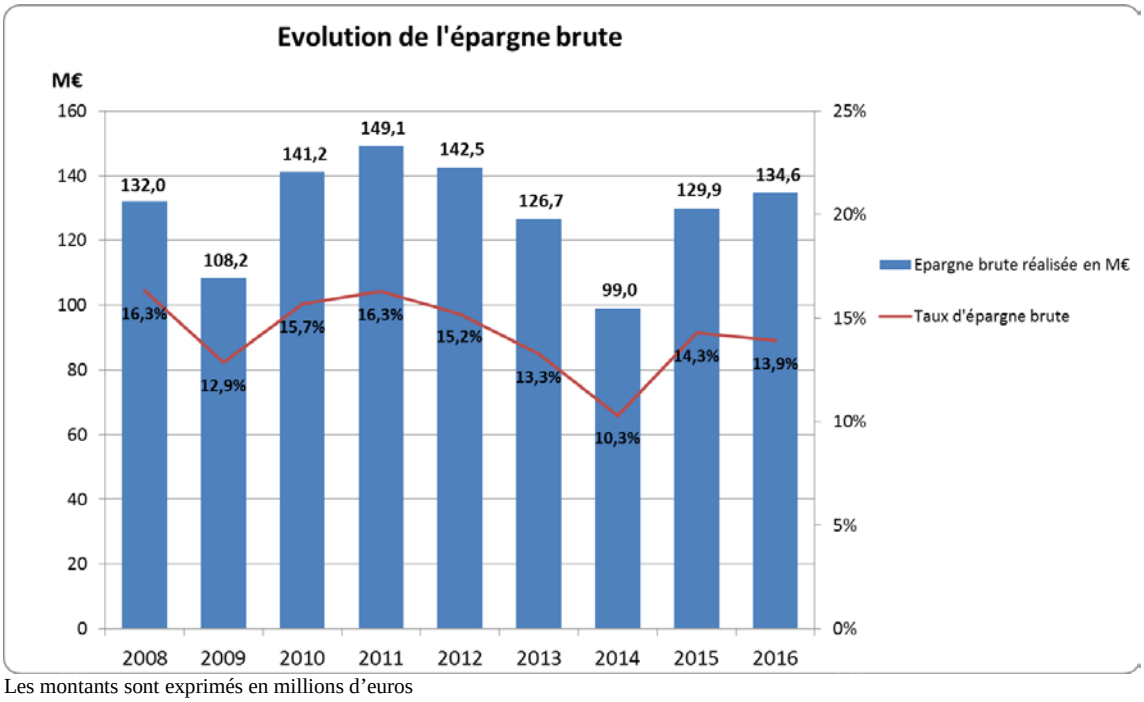

Les montants sont exprimés en millions d'euros

Le ratio de désendettement du Département du Bas-Rhin s'établit en 2016 à 4,7 années en 2016 contre 5,6 années en 2015.

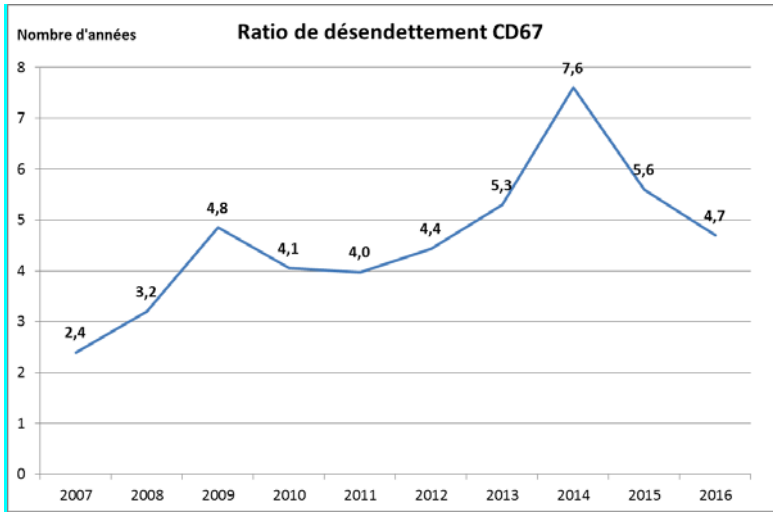

Ratio de désendettement = Stock de dette / (Recettes de fonctionnement – Dépenses de fonctionnement)

2.2.2 *L'évolution de la section de fonctionnement*

(a) **Evolution des recettes de fonctionnement**

Recettes de fonctionnement	CA 2015	CA 2016
Impôts directs	335M€	350 M€
Impôts indirects	320M€	344 M€
Dotations et compensations	210M€	264 M€
Autres	120M€	28 M€
Dont Excédent reporté	*15M€*	*-43 M€*
Total recettes de fonctionnement	985M€	986 M€

Les montants sont exprimés en millions d'euros.

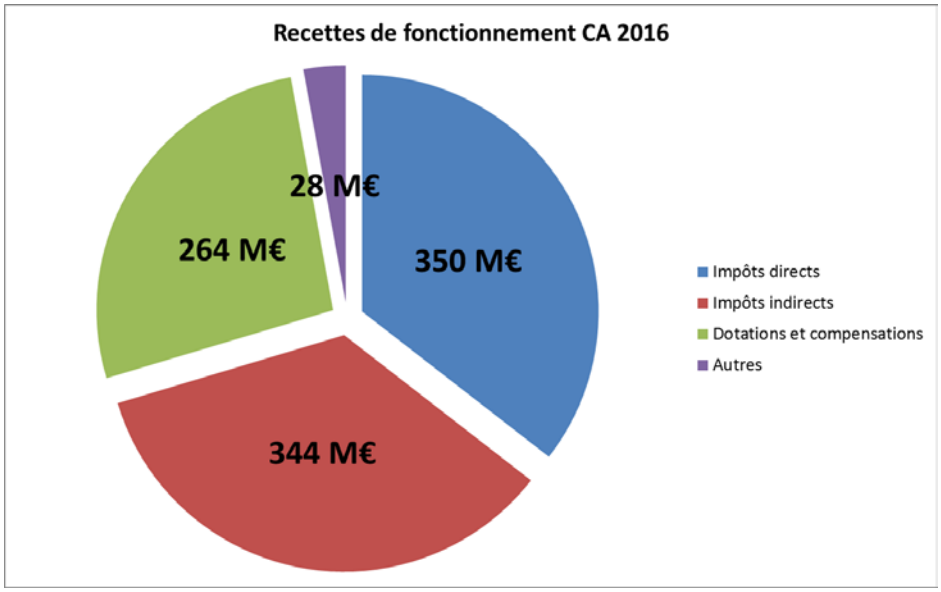

Les recettes fiscales 2016 ont été réalisées pour 694,1 M€ contre 665,9 M€ en 2015.

En €	CA 2015	CA 2016	Variation
Fiscalité directe	346 222 347,00	350 308 339,00	+1,2%
Fiscalité indirecte	319 757 644,20	343 763 320,04	+7,5%
TOTAL	**665 979 991,20**	**694 071 659,04**	**+4,2%**

Les montants sont exprimés en euros.

Le Département a revu sa classification des recettes et que les tableaux ont été mis à jour en conséquence.

Fiscalité directe : +1,2%

La fiscalité directe, incluant les rôles complémentaires, s'établit à 350,3 M€, contre 346,2 M€ en 2015.

Les recettes liées à la taxe sur le foncier bâti ont augmenté de +1,6%, en lien avec l'évolution des bases et le coefficient de revalorisation forfaitaire voté par l'Assemblée Nationale.

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) quant à elle augmente d'environ 1 M€ entre 2015 et 2016, passant de 154,1 M€ à 155,1 M€.

Recettes	CA 2015	CA 2016	Evolution en euros	Evolution en %
CVAE (COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES)	154 100 395,00	155 112 958,00	1 012 563,00	0,7%
IFER	2 165 672,00	2 292 773,00	127 101,00	5,9%
TFB (TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES)	178 248 552,00	181 120 903,00	2 872 351,00	1,6%
FRAIS DE GESTION TFB - DOTATION DE COMPENSATION PEREQUEE (LFI 2014)	11 707 728,00	11 781 705,00	73 977,00	0,6%
Total F. Fiscalité directe :	**346 222 347,00**	**350 308 339,00**	**4 085 992,00**	**1,2%**

Les montants sont exprimés en euros.

"**IFER**" désigne l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux.

"**TFB**" signifie Taxe Foncière Bâtie.

Fiscalité indirecte : +7 ,5%

La fiscalité indirecte enregistre un produit de 343,8 M€ en 2016 soit une hausse de 7,5% par rapport au réalisé 2015. Cette augmentation provient notamment du fait des bons résultats inattendus de fin d'année sur les droits de mutation à titre onéreux (DMTO). Par ailleurs, le Département est resté bénéficiaire du fonds de péréquation des DMTO pour un montant de 9,3 M€, soit 5 M€ de plus qu'en 2015.

D'autres recettes de fiscalité ont été porteuses de bonnes nouvelles en 2016 : la taxe d'électricité qui après deux années de baisse augmente de 0,5 M€, la taxe sur les conventions d'assurances (TSCA) qui augmente de 7,6 M€, du fait d'une nouvelle procédure comptable de l'Etat qui fait que le dernier mois de cette recette traditionnellement encaissé sur l'exercice suivant l'a été sur le même exercice que les mois précédents. Le Département a donc encaissé treize mois de TSCA en 2016 contre douze en 2015. Il s'agit là d'un mouvement exceptionnel qui ne sera pas reproduit pour les années à venir (en 2017, le Département encaissera à nouveau 12 mois de TSCA).

Enfin, la taxe d'aménagement observe une augmentation de 2 M€ entre le CA 2015 et le CA 2016. Cette forte évolution (+42%) s'explique principalement du fait de retards dans l'instruction des dossiers de la part des services de l'Etat qui ont en partie été régularisés en 2016.

La fiscalité indirecte est composée des produits suivants :

Recettes	CA 2015	CA 2016	Evolution en euros	Evolution en %
DROITS DE MUTATION	109 667 378,57	123 336 189,07	13 668 810,50	12,5%
TAXE SUR L'ELECTRICITE	11 050 713,40	11 520 100,98	469 387,58	4,2%
REDEVANCE DES MINES		42 648,00	42 648,00	
TAXE CAUE	993,00	2 676,00	1 683,00	169,5%
T.I.P.P.	68 736 982,10	68 736 872,10	-110,00	0,0%
TAXE CONVENTIONS D'ASSURANCES	124 990 874,04	132 626 733,03	7 635 858,99	6,1%
TAXE D'AMENAGEMENT	4 889 355,55	6 961 375,03	2 072 019,48	42,4%
TAXE ADDITIONNELLE A LA TAXE DE SEJOUR	421 347,54	536 725,83	115 378,29	27,4%
Total F. Fiscalité indirecte :	**319 757 644,20**	**343 763 320,04**	**24 005 675,84**	**7,5%**

Les montants sont exprimés en euros.

"**CAUE**" désigne la taxe départementale "conseil d'architecture d'urbanisme et de l'environnement" ;

"**T.I.P.P.**" désigne la taxe intérieure sur les produits pétroliers".

Les autres acronymes sont définis dans la section descriptive du Département.

(b) **Evolution des dépenses de fonctionnement :**

Les dépenses de fonctionnement observent une baisse de plus de 5 M€ par rapport au CA 2015, soit 0,6% de dépenses en moins, soit une baisse cumulée des dépenses de fonctionnement depuis le 1er janvier 2015 de 24,7 M€.

Au CA 2016 et pour la seconde fois, les dépenses sociales du Département sont en baisse : -0,4% soit près de 2 M€ entre 2015 et 2016.

Après une baisse importante de plus de 6% entre 2014 et 2015, la politique autonomie diminue de 2% (6 M€) entre le CA 2015 et le CA 2016. Cette réduction importante s'explique par la combinaison de deux phénomènes :

1. Les mesures de maîtrise budgétaire mises en place et qui continuent à produire des effets sur le long terme ;

2. Les mesures de bonne gestion instaurées depuis plusieurs années et la fin du rattrapage des factures en retard pour les établissements.

La politique insertion, emploi et lutte contre les exclusions observe une hausse de 1,7%, liée pour la totalité à l'augmentation de l'allocation RSA. Par rapport aux niveaux d'évolution connus ces dernières années (+10,8% en 2014 et +4,4% en 2015), il s'agit là d'une augmentation contenue et même inférieure à la revalorisation annuelle de l'allocation de +2%, notamment grâce à la politique de remise à l'emploi des bénéficiaires du RSA menée par le Département.

La politique enfance, jeunesse et famille augmente de 0,7% entre le CA 2015 et le CA 2016. L'essentiel de la hausse est concentrée sur l'hébergement des mineurs en établissement qui augmente de 2,5 M€ entre 2015 et 2016, soit +3,9%. Cette augmentation est compensée par des baisses :

- -0,5 M€ pour les interventions éducatives à domicile ;
- -0,3 M€ pour les assistantes familiales ;
- -0,1 M€ pour l'accompagnement des majeurs.

Enfin, la politique action sociale de proximité est en augmentation de 1,8% liée à l'évolution de la dotation à la Ville de Strasbourg dans le cadre de la délégation.

Globalement les dépenses du Département hors social entre le CA 2015 et le CA 2016 présentent une baisse de 1,1%. La diminution des dépenses de fonctionnement est observée pour l'ensemble des politiques, y compris pour ce qui concerne les dépenses de l'administration.

Graphique des dépenses de fonctionnement réparties selon les différentes politiques du Département du Bas-Rhin

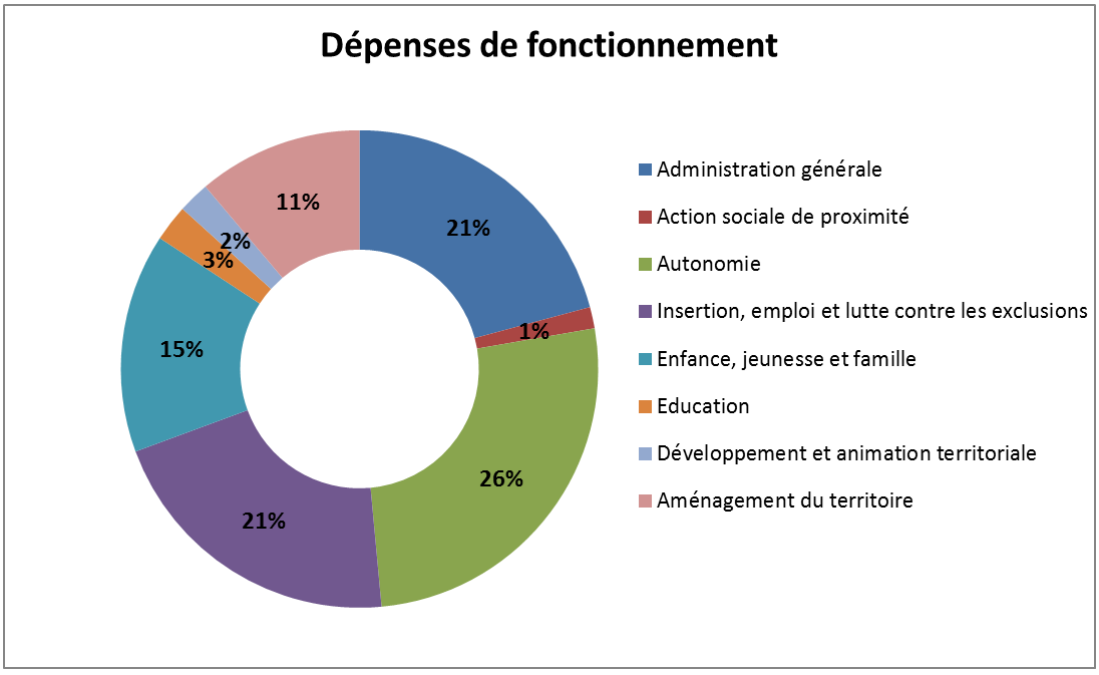

La segmentation stratégique par politiques a été modifiée fin 2016.

2.2.3. *L'évolution de la section d'investissement*

Dans cette section, le financement des dépenses est réalisé, d'une part, par les recettes réelles d'investissement et, d'autre part, par l'autofinancement, composé notamment de l'épargne brute dégagée par la section de fonctionnement.

Le niveau d'investissement hors dette du Département du Bas-Rhin s'élève à 156,6 M€ en 2016 ; il reste stable par rapport au CA 2015.

Présentation du résultat 2016 de cette section :

Recettes réelles d'investissement (hors résultat reporté): 117 828 295,94 €

\+ Autofinancement (solde des opérations d'ordre de section à section) : 93 853 169,90 €

\- Dépenses réelles d'investissement (dont dette et hors reprise d'excédent) : 259 050 537,05 €

= **-47 369 071,21€**

Le résultat d'investissement reporté de 2015 s'est élevé à 37,8 M€. Au final, la section d'investissement dégage un résultat négatif de 47,4 M€ au CA 2016.

L'évaluation du résultat d'investissement propre à l'exercice est réalisée conformément aux principes de l'instruction budgétaire et comptable M52.

(c) **Evolution des recettes d'investissement**

D'un montant total de 225,1 M€, les recettes d'investissement de l'exercice se composent de mouvements réels pour 117,8 M€ hors affectation du résultat et pour 262,9 M€ en intégrant l'affectation du résultat.

L'évolution en euros de la structure des recettes réelles est la suivante :

	CA 2012	CA 2013	CA 2014	CA 2015	CA 2016
Subventions et participations	9 264 850,29	6 545 694,06	18 878 955,40	12 256 464,63	10 544 476,84
Dotations de l'Etat	21 997 497,05	18 602 701,75	22 134 878,70	20 120 348,62	16 385 853,40
Recouvrements de créances	517 149,42	1 180 020,44	1 521 882,67	935 564,56	1 404 114,26
Autres recettes	68 018 667,15	88 289 897,59	57 284 557,32	40 494 322,04	46 623 061,15
Sous total	**99 798 163,91**	**114 618 313,84**	**99 820 274,09**	**73 806 699,85**	**74 957 505,65**
Emprunts	93 681 318,00	92 000 000,00	125 968 680,00	80 000 000,00	70 000 000,00
FCTVA AVANCE				5 000 000,00	
Sous total	**193 479 481,91**	**206 618 313,84**	**225 788 954,09**	**158 806 699,85**	**144 957 505,65**
Opérations liées à la gestion de la dette (CLTR)	56 752 000,00	25 745 668,01	16 808 335,00	12 000 000,00	10 666 667,00
TOTAL RECETTES REELLES	**250 231 481,91**	**232 363 981,85**	**242 597 289,09**	**170 806 699,85**	**155 624 172,65**

Les montants sont exprimés en euros.

Les opérations liées à la gestion de la dette concernent les tirages des Crédit Long Terme Renouvelable (CLTR). Les recettes (subventions) étant en partie liées aux dépenses d'investissement, leurs montants fluctuent annuellement selon le niveau global.

Les subventions de l'Etat ont diminué entre 2014 et 2016 car le Département a effectué moins d'investissement et ces recettes dépendent des dépenses des années passées.

La diminution des autres recettes entre 2014 et 2016 est liée à une diminution du montant des avances remboursables recouvrées.

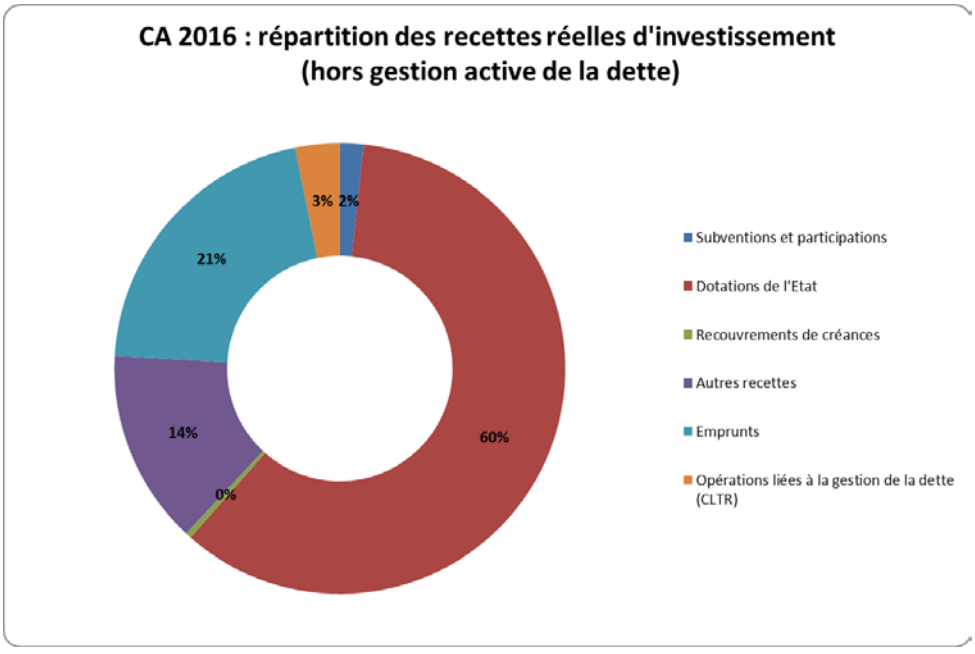

Les emprunts nouveaux et l'autofinancement constituent les deux variables permettant de financer les dépenses d'investissement.

Structure des recettes réelles d'investissement, hors gestion de la dette

Les recettes réelles d'investissement hors emprunts s'élèvent à 38,7 M€, dont principalement :

- 16,4 M€ de dotations diverses d'Etat dont 9,7 M€ au titre du Fonds de compensation de la TVA ; 5,7 M€ de Dotation d'équipement des collèges (DDEC) ; 1,0 M€ de Dotation générale d'équipement (DGE) ;
- 10,5 M€ de concours apportés par divers cofinanceurs (Etat, Région, SNCF Réseau, etc.) ;
- 8,8 M€ de remboursement d'avances consenties par le Département dans le domaine de l'économie ;

Financements des dépenses d'équipement

Les recettes d'investissement, et plus particulièrement les recettes d'emprunt ainsi que les subventions affectées et le FCTVA, viennent financer les dépenses d'équipement. Concernant les emprunts et les subventions affectées, celles-ci ne peuvent servir au remboursement du capital d'emprunt.

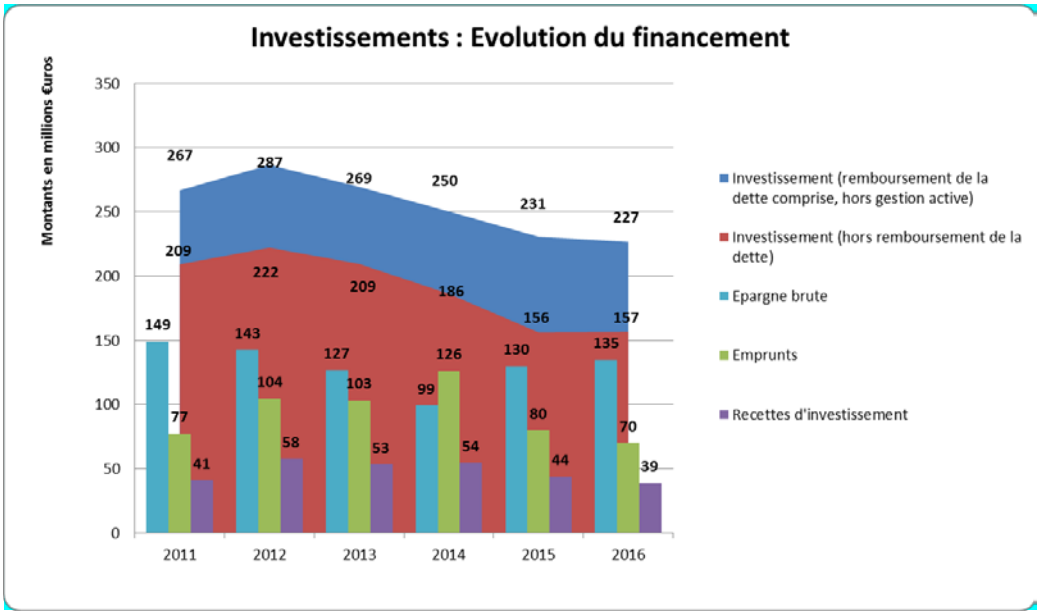

(d) **Evolution des dépenses d'investissement**

Les dépenses réelles d'investissement hors dette et hors opérations comptables de l'exercice 2016 s'établissent à **156,6 M€**.

Structure des dépenses réelles d'investissement, hors gestion de la dette

	2015	**2016**
Subventions d'investissement	84,2 M€	93,6 M€
Avances remboursables et travaux pour compte de tiers	4,2 M€	7,5 M€
Maîtrise d'ouvrage	67,7 M€	55,4 M€
Total dépenses	**156,1 M€**	**156,5 M€**

Les montants sont exprimés en millions d'euros.

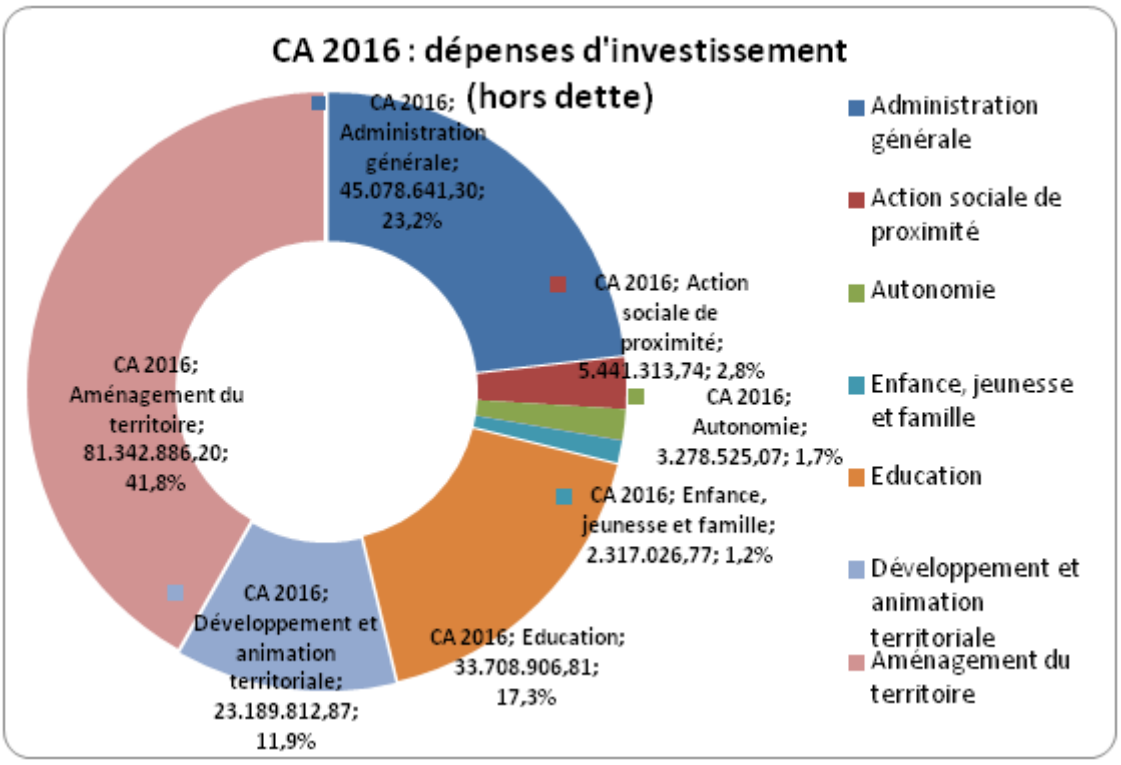

Evolution des dépenses réelles d'investissement, hors dette, en 2016

Les dépenses d'investissement réelles du Département, hors remboursement du capital de la dette, s'élèvent à 156,6 M€ en 2016. Elles restent stables par rapport au CA 2015.

Depuis 2015, le poids des dépenses de maîtrise d'ouvrage dans les dépenses d'investissement est en diminution.

La principale explication à ce phénomène est la volonté du Département de solder rapidement le stock de ses engagements passés afin de retrouver des marges de manœuvre pour le futur. Cette stratégie financière doit permettre au Département de mettre en œuvre ses actions ambitieuses au service des collégiens et des territoires connectés et attractifs notamment, pour un montant global de 517 M€ (225 M€ pour le Plan de développement pour des territoires connectés et attractifs et 292 M€ consacrés à la réussite éducative des jeunes collégiens) d'ici la fin du mandat. En cela, la réalité des dépenses d'investissement 2016 reflète bien les résultats de ces orientations.

Ainsi, fin 2016, le stock des engagements du Département atteint 271 M€ en maîtrise d'ouvrage et 223 M€ pour les subventions.

Subventions d'investissement par politique

Politique	CA 2015 en €	CA 2016 en €	Différence
1 Action sociale de proximité	250 811	0,0	-250 811
2 Autonomie	3 708 055	3 278 525	- 429 530
3 Insertion, emploi et lutte contre les exclusions	70 277	55 294	-14 984
4 Enfance, jeunesse et famille	7 243 061	2 317 027	-4 926 034
5 Education	12 722 238	13 074 873	+352 634
6 Développement et animation territoriale	18 797 697	23 447 701	+4 650 004
7 Aménagement du territoire	39 838 606	51 386 697	+11 548 091
TOTAL	**82 630 745**	**93 560 115**	**+10 929 370**

Les montants sont exprimés en euros.

La segmentation stratégique par politique a été modifiée fin 2016.

2.3 **Le Budget Primitif 2017 et le Budget Supplémentaire 2017**

2.3.1 *2.3.1. Présentation générale du Budget Primitif 2017*

Le budget primitif (BP) pour 2017 s'établit à 1,063 Milliard d'euros contre 1,078 Milliard d'euros au BP 2016, soit -15 M€ par rapport au BP 2016.

EQUILIBRE GENERAL DU BUDGET mouvements réels + ordre (en Euros)

Investissement	Dépenses 2016	Dépenses 2017		Recettes 2016	Recettes 2017		Résultat 2016	Résultat 2017
Réelles	230 965 711,38	247 799 206,64	Réelles	146 662 148,35	167 518 634,46		-84 303 563,03	-80 280 572,18
			Dont Emprunts	108 300 000,00	127 800 000,00			
Ordre	22 588 619,57	18 325 116,05	Ordre	83 003 132,00	83 925 952,00		60 414 512,43	65 600 835,95
			Virement de la section de fonctionnement	23 889 050,60	14 679 736,23		23 889 050,60	14 679 736,23
Total investissement réelles + ordres	253 554 330,95	266 124 322,69	Total investissement réelles + ordres	253 554 330,95	266 124 322,69		0,00	0,00
Fonctionnement	**Dépenses 2016**	**Dépenses 2017**		**Recettes 2016**	**Recettes 2017**		**Résultat 2016**	**Résultat 2017**
Réelles	847 197 923,09	815 394 757,96	Réelles	931 501 486,12	895 675 330,14		84 303 563,03	80 280 572,18
Ordre	81 003 132,00	81 003 132,00	Ordre	20 588 619,57	15 402 296,05		-60 414 512,43	-65 600 835,95
Virement à la section d'investissement	23 889 050,60	14 679 736,23					-23 889 050,60	-14 679 736,23
Total fonctionnement réelles + ordres	952 090 105,69	911 077 626,19	Total fonctionnement réelles + ordres	952 090 105,69	911 077 626,19		0,00	0,00

Total investissement et fonctionnement								
Réelles	1 078 163 634,47	1 063 193 964,60		1 078 163 634,47	1 063 193 964,60		0,00	0,00
Ordres	103 591 751,57	99 328 248,05		103 591 751,57	99 328 248,05		0,00	0,00
Virement de section à section	23 889 050,60	14 679 736,23		23 889 050,60	14 679 736,23		0,00	0,00
Total général	1 205 644 436,64	1 177 201 948,88		1 205 644 436,64	1 177 201 948,88		0,00	0,00

Les montants sont exprimés en euros.

Les recettes totales inscrites à titre prévisionnel, **en mouvements réels**, pour un montant de **1 063,2 M€** dans le budget primitif 2017 se répartissent en **895,7 M€ en fonctionnement et 167,5 M€ en investissement.**

Les dépenses, évaluées à un montant total de **1 063,2 M€ en mouvements réels**, se répartissent en **815,4 M€ en fonctionnement** et en **247,8 M€ en investissement**.

Répartition du budget du Département par « politiques »

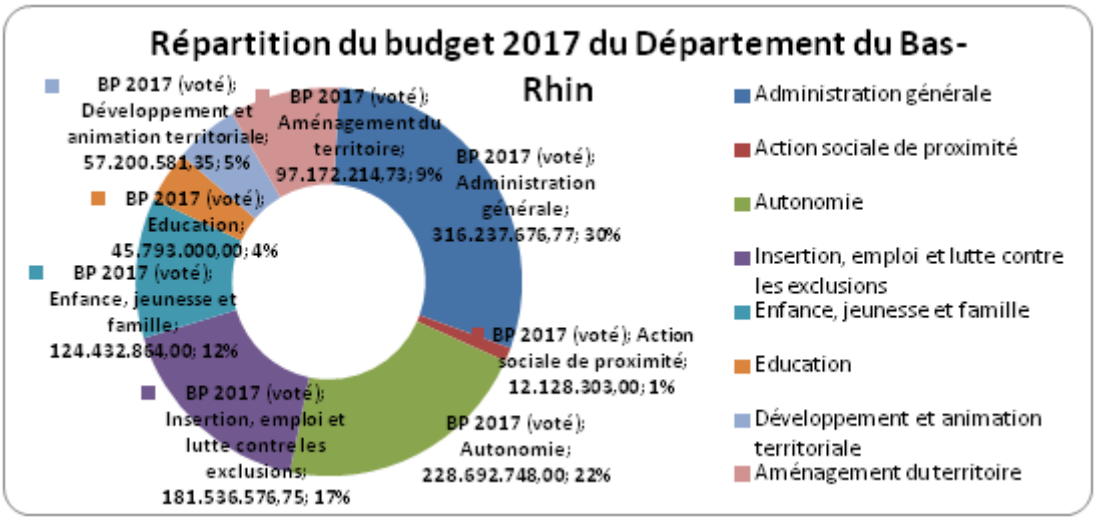

2.3.2 *L'évolution de la section de fonctionnement*

(a) **Evolution des recettes de fonctionnement**

Les propositions de recettes de fonctionnement s'établissent à 895,7 M€ au budget primitif 2017 (contre 931,5 M€ au BP 2016). C'est le changement du pourcentage de CVAE attribué aux Départements qui explique l'évolution ainsi que la comptabilisation des recettes de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) qui compensent la loi d'adaptation de la société au vieillissement (dite « loi ASV ») qui entraîne l'inscription de 7 M€ supplémentaires par rapport à 2016 en dépenses et en recettes.

Sans ces évolutions, les recettes auraient été en baisse de près de 10 M€ du fait de la baisse des dotations d'Etat et d'une prévision de hausse des DMTO (+4 M€) et de CVAE (+5 M€ à périmètre constant).

La fiscalité directe

Le montant prévisionnel des recettes issues de la fiscalité directe départementale s'élève à 277,2 M€ et à 275,9 M€ si l'on déduit de ce montant la ponction que représente pour le Bas-Rhin la contribution au fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Il comprend les produits de :

- la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) pour 183,5 M€ en hausse de 1,6 M€ par rapport au BP 2016 ;
- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) qui est de 79,7 M€ avant péréquation et de 78,2 M€ après contribution à la péréquation ;
- l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) dont le montant, 2,2 M€, reconduit quasiment le BP 2016.

Les frais de gestion des taxes foncières sont à hauteur de 12,1 M€ au BP 2017, soit une hausse de 0,4M€ par rapport à 2016.

La fiscalité indirecte

Le montant de la fiscalité indirecte inscrit au budget primitif pour 2017 s'élève à 326,9 M€.

Un montant de 97 M€ est inscrit au projet de budget primitif pour 2017 pour les DMTO, en hausse (+4 M€) de manière prudente sur la base d'une assiette en hausse dans le prolongement de la hausse observée en 2015 et dans les premiers mois de 2016.

La taxe sur les consommations finales d'électricité concerne les consommateurs tant professionnels que non professionnels. Le coefficient multiplicateur 2015 a été fixé à 4,25 par délibération du 16 mai 2014. Il évoluera en 2017 eu égard à l'indice moyen des prix hors tabac constaté entre 2015 et 2014. Le produit est prévu à hauteur de 11 M€ en 2017 pour tenir compte de l'absence d'évolution de la consommation énergétique constatée en 2016.

La loi de généralisation du revenu de solidarité active (RSA), qui se substitue depuis le 1er juillet 2009 au revenu minimum d'insertion (RMI) et à l'allocation de parent isolé (API), est entrée dans son régime de croisière en 2010. Son financement est assuré à titre principal par la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) à laquelle se substitue désormais la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE). Le montant de 68,7 M€ qui est inscrit au budget primitif 2017 est une compensation pérenne qui n'évolue pas.

Un montant prévisionnel de 125,6 M€ est prévu pour la taxe sur les conventions d'assurances (TSCA). Le montant est en légère progression par rapport à celui inscrit au BP 2016 (+0,9 M€), à la fois conforme à la faible évolution observée ces dernières années et prudent vis-à-vis d'une évolution législative entrée en vigueur en 2016 dont les effets sont encore inconnus.

La taxe départementale d'aménagement (TA) s'établit à 4,5 M€, en hausse de 0,5 M€ par rapport à 2016 sur la base du constat de l'exécution 2016.

La taxe additionnelle sur la taxe de séjour est de 0,4 M€ au budget primitif 2017, en progression (+0,15M€ par rapport au BP 2016). Cette taxe est liée à la taxe de séjour du bloc communal, au taux de 10% du tarif local.

Les dotations de fonctionnement de l'Etat

	BP 2016	BP 2017
DOTATION FORFAITAIRE	81 103 091,00 €	61 020 000,00 €
DOTATION DE PEREQUATION URBAINE	16 687 938,00 €	16 771 377,69 €
DOTATION DE COMPENSATION	21 678 971,00 €	21 678 971,00 €
DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION	6 244 669,00 €	6 244 669,00 €
DCRTP	28 336 604,00 €	28 336 604,00 €
FNGIR FONDS NATIONAL DE GARANTIE INDIVIDUELLE DES RESSOURCES DEPARTEMENTALES	21 975 788,00 €	21 975 788,00 €
FONDS DE MOBILISATION DEPATEMENTAL POUR L'INSERTION	8 400 000,00 €	8 380 000,00 €
DOTAT TRANSFERT COMPENSAT EXONERAT FISCALITE DIRECTE LOCALE	4 877 996,00 €	4 704 728,00 €
ETAT COMPENSATION AU TITRE DE LA CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE	0,00 €	0,00 €
ETAT COMPENSATION AU TITRE DES EXONERATIONS TAXE FONCIERE/LES PROPRIETES BATIES	0,00 €	0,00 €
Total Fonctionnement	**189 305 057,00 €**	**169 112 137,69 €**

F.C.T.V.A.	9 000 000,00 €	8 000 000,00 €
DOTATIONS DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT DES COLLEGES	5 655 512,00 €	5 655 512,00 €
FONDS AFFECTES A L'EQUIPEMENT TRANSFERABLES D.G.E.	450 000,00 €	800 000,00 €
Total Investissement	**15 105 512,00 €**	**14 455 512,00 €**

TOTAL	**204 410 569,00 €**	**183 567 649,69 €**

Pour financer le « Pacte de responsabilité », l'Etat a établi un plan de 50 Milliards d'euros d'économies à réaliser jusqu'en 2017, dont 11 Milliards d'euros sont à supporter par les collectivités territoriales.

Pour l'année 2017, la Dotation globale de fonctionnement (DGF) du Département du Bas-Rhin s'établit à 99,5 M€, soit une diminution de 20 M€ par rapport au BP 2016.

Les compensations fiscales passent de 4,9 M€ au BP 2016 à 4,7 M€ au BP 2017.

Le Fonds de Mobilisation pour les Dépenses d'insertion (FMDI) reste au niveau de 8,4 M€.

La Dotation Générale de Décentralisation (DGD) et les compensations de la réforme fiscale de 2010 qui ont supprimé la taxe professionnelle devaient être gelées. La DGD représente 6,2 M€ et les compensations de la réforme de la TP (Fonds national de garantie individuelle de ressources – FNGIR – et Dotation de compensation pour la réforme de la taxe professionnelle – DCRTP) 50,3 M€.

Au total, les dotations de fonctionnement de l'Etat baissent de 20,2 M€ entre le BP 2016 et le BP 2017.

Les autres recettes de fonctionnement

27,6 M€ d'autres recettes de fonctionnement sont prévus, auxquels viennent désormais s'ajouter 41,4 M€ de reversement de CVAE par la Région.

Le fonds de solidarité assis sur les DMTO se traduirait par un reversement de solidarité au profit du Bas-Rhin prévu à hauteur de 6,2M€ mais également par un prélèvement de solidarité de 8 M€, si bien que le solde s'avèrerait en réalité négatif de 1,8 M€ pour le Département. Les chiffres définitifs seront notifiés par l'Etat courant 2017.

(b) **Evolution des dépenses de fonctionnement**

Une progression des dépenses sociales de près de 14 M€ est prévue au BP 2017 par rapport au BP 2016, soit +2,6%. La moitié environ de cette progression s'explique par les effets de la loi ASV.

Après les transferts de compétences à la Région, les dépenses sociales représentent désormais les deux tiers des dépenses de fonctionnement du Département.

Le Département poursuit en 2017 ses efforts sur les frais liés à l'administration. Ainsi les crédits de fonctionnement pour les services supports, la gestion des bâtiments, le fonctionnement de l'Assemblée et la communication sont en baisse de 2,2 M€ par rapport au BP 2016, soit une baisse de 10%, passant ainsi de 22,1 M€ à 19,9 M€.

Parmi les autres dépenses internes du Département, la baisse des dépenses liées aux frais financiers est à relever : -5,6% du fait du contexte de taux bas et de la gestion active de la dette menée par la Collectivité. Les intérêts de la dette et autres frais financiers passent de 15,2 M€ au BP 2016 à 14,4 M€ au BP 2017.

Enfin, les dépenses de personnels (hors assistantes familiales) observent une augmentation de 1,9% entre le BP 2016 et le BP 2017. Cette augmentation est le résultat de mesures nationales décidées par l'Etat et qui s'imposent aux collectivités :

- Augmentation du point d'indice ;
- Revalorisation des carrières et des rémunérations des fonctionnaires (protocole dit « PPCR ») ;
- Mise en œuvre de la loi d'Adaptation de la Société au Vieillissement nécessitant des moyens humains supplémentaires.

En tenant compte de ces contraintes et de l'augmentation mécanique liée au Glissement Vieillesse Technicité (GVT) qui se situe autour de 1,6% pour le Département, l'évolution naturelle des dépenses de personnels serait de 3,8%.

Les dépenses d'insertion, d'emploi et de lutte contre les exclusions : les dépenses d'insertion progressent de 1,4% entre le BP 2016 et le BP 2017, passant de 178,9 M€ à 181,4 M€. Une progression de +1,4% est prévue pour l'allocation RSA (soit +2,1 M€) correspondant à la fois à la dernière des cinq revalorisations prévues par le Gouvernement en 2013 (+2% par an jusqu'en 2017) et à la perspective d'une baisse du nombre de bénéficiaires du RSA grâce à la politique de l'emploi menée par le Département.

Les dépenses d'autonomie : les dépenses de la politique autonomie sont prévues à hauteur de 228,7 M€, soit une progression de 8,8 M€ et de +4%. Les prévisions de dépenses concernant les personnes âgées augmentent entre le BP 2016 et le BP 2017 de 6,2 M€ pour atteindre 107,6 M€ (contre 101,4 M€ au BP 2016). Cette évolution s'explique par les effets de la loi ASV (+7,3 M€ de BP à BP) et la poursuite des effets des mesures de maîtrise budgétaire sur le volet accueil en établissement avec les derniers impacts du changement de mode de paiement de l'aide sociale, qui conduit à une diminution d'environ 3 M€ sur ce poste de dépenses.

Les dépenses enfance – famille : la proposition de BP 2017 de la politique enfance, jeunesse et famille est en progression de 2,4 M€ (soit +2%) et s'établit ainsi à 124,4 M€. Les hausses sont concentrées dans deux domaines de l'accueil des enfants en établissement (+1,8 M€) du fait de l'augmentation du nombre d'enfants confiés au Département et de l'accompagnement des familles (+1,1 M€) car le Département choisit de renforcer la prise en charge alternative au

placement en établissement, moins coûteuse à terme et qui permet de ne pas séparer les enfants de leurs parents quand cela n'est pas nécessaire.

Enfin, le montant de dépenses pour financer la délégation sociale à la Ville de Strasbourg est proposé au même niveau qu'au BP 2016, à savoir 11,8 M€, grâce à la maîtrise des frais de personnel des deux collectivités (Département et Ville de Strasbourg), tandis que 0,26 M€ sont prévus au BP 2017 pour les actions en faveur des zones urbaines sensibles.

2.3.3 *L'évolution de la section d'investissement*

(a) **Evolution des recettes d'investissement**

En investissement, hors emprunts, les deux principales autres sources de recettes sont les suivantes :

- Les dotations d'Etat (14,5 M€) sont composées du FCTVA (8 M€), de la Dotation départementale d'équipement des collèges (5,7 M€) et de la DGE (0,8 M€) ;

- Les subventions d'investissement reçues de tiers qui sont prévues à hauteur de 15,2 M€ au BP 2017. Parmi elles, plus de la moitié (7,9 M€) sont les recettes de délégation de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et les aides à la pierre dans le domaine de l'habitat. 4,3M€ sont également prévus au titre de recettes pour des opérations du contrat de plan État-région (CPER) dont la maîtrise d'ouvrage est départementale, 0,5 M€ sont prévus au titre du fonds européen agricole, 0,5 M€ au titre des recettes liées aux aménagements fonciers du Contournement Ouest de Strasbourg, 0,6M€ au titre des amendes de police ;

- Les autres recettes d'investissement qui totalisent 10,1 M€ comprennent majoritairement les avances remboursab les inscrites à hauteur de 8,8 M€ au BP 2017 et les cessions d'immobilisation à hauteur de 1 M€.

Le Département parvient ainsi à maintenir un niveau important de recettes d'investissement, condition devenue nécessaire au maintien d'une section d'investissement comprenant 120 M€ de dépenses.

(b) **Evolution des dépenses d'investissement**

Le Département atteint les 120 M€ d'investissement au BP 2017. Cela correspond à un maintien par rapport au BP 2016 qui se situait à 122,7 M€ dans la mesure où, du fait des transferts de compétences, le Département financera désormais en fonctionnement 2,8 M€ de dépenses auparavant réalisées en investissement (2,4 M€ de dépenses routières à l'Eurométropole de Strasbourg et 0,4M€ de dépenses transport à la Région).

La section d'investissement est ainsi composée, au BP 2017, de :

- 69,8 M€ de dépenses de maîtrise d'ouvrage dont :
  - 36,8 M€ pour la maîtrise d'ouvrage dite « récurrente » ;
  - 33 M€ pour les projets routiers (10 M€), collèges (15 M€) et autres (8 M€).
- 50,2 M€ de subventions d'investissement dont :
  - Les subventions dites « récurrentes » (en particulier celles qui relèvent de l'habitat et du social) pour 16,1M€ ;
  - Les subventions dédiées aux projets portés par des partenaires pour 34,1 M€.

Cette structure de la section d'investissement permet au Département d'entretenir son patrimoine notamment routier et bâtimentaire, de développer des projets qu'il porte en maîtrise d'ouvrage, et d'honorer les engagements pris vis-à-vis de tiers comme les Communes, les intercommunalités, l'Université, l'Etat.

Grâce à la visibilité acquise sur les investissements par la détermination d'une stratégie sur le mandat, le projet de BP 2017 devient ainsi porteur de la première étape d'un plan de mandat en matière de collèges et de routes. La période 2017-2020 verra ainsi le Département porter un « plan d'actions éducatives et collèges » de 100 M€ et un « plan routes » de 150 M€.

Les dépenses de maîtrise d'ouvrage sont en augmentation de 3,3% entre le BP 2016 et le projet de BP 2017, passant de 64,3 M€ à 66,4 M€ :

- 31,2 M€ pour les routes, dont 15,2 M€ pour l'entretien programmé du réseau routier, 3,0 M€ pour les traverses d'agglomération ainsi que 1,8 M€ pour les travaux de proximité de la voirie. 1,2 M€ pour les aménagements fonciers du Contournement Ouest de Strasbourg. 7,9 M€ pour différents projets routiers.

- Les crédits pour l'exercice de la maîtrise d'ouvrage dans les collèges s'élèvent à 24,3 M€. Ce montant tient compte des travaux et de la maintenance qui doivent être réalisés en 2017, respectivement pour 15,0 M€ et 7,5 M€, de l'acquisition de mobilier et du renouvellement des cuisines.

- Le montant dédié à la maîtrise d'ouvrage des bâtiments départementaux hors collèges est de 5,6 M€, dont 0,7 M€ pour la maintenance des bâtiments et 2,5 M€ pour le Château du Haut-Koenigsbourg.

- Parmi les autres dépenses de maîtrise d'ouvrage, les principales sont les dépenses d'informatique du Département pour 2,5 M€, les crédits nécessaires aux aménagements fonciers pour 0,5 M€, les crédits pour les dépenses liées aux espaces naturels sensibles pour 0,2 M€.

Les subventions, avances et autres dépenses d'investissement totalisent 20,4 M€. Elles couvrent les domaines d'intervention suivants :

- Les dépenses d'investissement pour la politique habitat : 12,5 M€ ;

- Les avances remboursables (zones d'activité, immobilier d'entreprise…) correspondant à des engagements relevant du domaine économique qui ont précédé la loi NOTRe : 2,5M€ ;

- Le remboursement de la moitié de l'avance du FCTVA perçue en 2015 : 2,5 M€ ;

- Les subventions d'investissement pour les collèges : 2,0 M€ ;

- Diverses subventions d'investissement : 0,9 M€.

La somme des dépenses de maîtrise d'ouvrage et des autres dépenses d'investissement s'élève donc à 86,8 M€. En maintenant une section d'investissement à 120 M€, 33,2 M€ peuvent être affectés au paiement de subventions d'investissement aux partenaires du Département.

Le tableau ci-dessous présente le budget du Département selon une ventilation par « politique »

Politique	Lib Politique	CA 2016	BP 2017 (voté)
0	Total fonctionnement :	173 700 721,54	179 602 800,87
	Total investissement :	61 121 439,27	136 634 875,90
0	**Total Administration générale :**	**234 822 160,81**	**316 237 676,77**
1	Total fonctionnement :	12 035 678,57	12 048 303,00
	Total investissement :	5 441 313,74	80 000,00
1	**Total Action sociale de proximité :**	**17 476 992,31**	**12 128 303,00**
2	Total fonctionnement :	218 942 528,32	228 692 748,00
	Total investissement :	3 278 525,07	0,00
2	**Total Autonomie :**	**222 221 053,39**	**228 692 748,00**
3	Total fonctionnement :	173 958 615,63	181 448 155,14
	Total investissement :	55 293,59	88 421,61
3	**Total Insertion, emploi et lutte contre les exclusions :**	**174 013 909,22**	**181 536 576,75**
4	Total fonctionnement :	123 838 685,69	124 432 864,00
	Total investissement :	2 317 026,77	0,00
4	**Total Enfance, jeunesse et famille :**	**126 155 712,46**	**124 432 864,00**
5	Total fonctionnement :	20 617 147,76	21 285 000,00
	Total investissement :	33 708 906,81	24 508 000,00
5	**Total Education :**	**54 326 054,57**	**45 793 000,00**
6	Total fonctionnement :	17 762 980,85	17 496 839,00
	Total investissement :	23 189 812,87	39 703 742,35
6	**Total Développement et animation territoriale :**	**40 952 793,72**	**57 200 581,35**
7	Total fonctionnement :	93 124 835,12	50 388 047,95
	Total investissement :	81 342 886,20	46 784 166,78
7	**Total Aménagement du territoire :**	**174 467 721,32**	**97 172 214,73**
	Total dépenses :	**1 130 827 607,24**	**1 063 193 964,60**
	Dont fonctionnement :	833 981 193,48	815 394 757,96
	Dont investissement :	296 846 413,76	247 799 206,64

Les montants sont exprimés en euros.

2.3.4 *Le Budget Supplémentaire 2017*

Les dépenses de fonctionnement supplémentaires adoptées à l'occasion de la présentation du projet de première décision budgétaire modificative (DM1), correspondant au Budget Supplémentaire (BS) s'élèvent à 11,4 M€. Les principales augmentations sont les suivantes.

L'augmentation la plus importante est observée pour les dépenses d'enfance-famille, +5,2 M€.

Le coût des études liées au dispositif Programme d'intérêt général (PIG) habitat est proposé en augmentation de 1,5 M€ suite à une exigence de réglementation comptable que ces dépenses soient imputées en section de fonctionnement et non plus en investissement. Une baisse correspondante est inscrite concernant les dépenses d'investissement.

Le prélèvement de solidarité dans le cadre du fonds de solidarité des DMTO augmente de 1,0 M€ sur la base des prévisions de l'Assemblée des Départements de France (ADF).

Le reversement du Département au titre du fonds de péréquation de la CVAE est proposé en augmentation de 0,9 M€ sur la base des dernières estimations réalisées.

Une augmentation de 0,9 M€ pour la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est nécessaire au regard du CA 2016 et de l'exécution 2017, tout comme une augmentation de 0,9 M€ pour l'hébergement des personnes en situation de handicap.

0,8 M€ supplémentaires sont sollicités pour diverses subventions de fonctionnement.

0,4 M€ supplémentaires sont proposés pour les aides aux structures d'insertion afin de pouvoir prendre en charge plus de contrats et de verser des bonus aux opérateurs qui dépassent leurs objectifs.

Face à l'ensemble de ces augmentations en dépenses de fonctionnement, quelques baisses sont proposées :

- 0,1 M€ pour les dépenses relatives à l'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP), prestation en voie d'extinction ;
- 0,1 M€ pour les frais d'impression et de reprographie ;
- 0,1 M€ pour les frais de restauration (marché de restauration et tickets restaurant).

La DM1 propose une augmentation des dépenses d'investissement de 96,1 M€.

La principale augmentation, de plus de 50 M€, concerne les subventions d'investissement, dans la continuité des orientations prises par le Département dès 2015 d'affecter toutes les marges de manœuvre budgétaires au solde des engagements qui ont été pris vis-à-vis des tiers, associatifs ou institutionnels.

Les autres dépenses d'investissement sont globalement en baisse, du fait notamment du décalage d'opérations de travaux.

Les recettes de fonctionnement supplémentaires proposées en DM1 s'élèvent à 62,4 M€. Ce montant inclut la reprise du résultat d'exécution de l'exercice 2016 pour un montant de 42,9 M€. Retraitées du résultat d'exécution, les recettes de fonctionnement supplémentaires proposées atteignent un montant de 8,7 M€. Les recettes d'investissement proposées en DM1 s'élèvent à 45,1 M€.

Ce montant tient compte, comme en dépenses, du solde d'exécution de 2016 pour un montant de 47,4 M€. Sans ce mouvement comptable, les recettes d'investissement s'établiraient en diminution de 2,3 M€.

DEPENSES				RECETTES				RESULTAT
	BP 2017	BS/DM1 2017	Dotation globale		BP 2017	BS/DM1 2017	Dotation globale	
INVESTISSEMENT								
Reports opérations réelles	**0,00**	**47 369 071,21**	**47 369 071,21**	**Reports opérations réelles**	**0,00**	**47 369 071,21**	**47 369 071,21**	**0,00**
Reports N-1				Emprunts reportés N-1				
Solde d'exécution reporté N-1 (chap 001)	0,00	47 369 071,21	47 369 071,21	Solde d'exécution reporté n-1 (chap 001)				-47 369 071,21
				Excédent de fonctionnement capitalisés (nature 1068)	0,00	47 369 071,21	47 369 071,21	47 369 071,21
Opérations réelles	**247 799 206,64**	**48 701 757,18**	**296 500 963,82**	**Opérations réelles**	**167 518 634,46**	**-2 296 952,85**	**165 221 681,61**	**-131 279 282,21**
Propositions hors emprunts et hors solde d'execution N-1	119 999 206,64	48 701 757,18	168 700 963,82	Propositions hors emprunts et hors excedent de	39 718 634,46	-2 296 952,85	37 421 681,61	-131 279 282,21
Emprunts (chap 16)	127 800 000,00	0,00	127 800 000,00	Emprunts (chap 16)	127 800 000,00	0,00	127 800 000,00	0,00
Opérations d'ordre	**18 325 116,05**	**7 507 463,22**	**25 832 579,27**	**Opérations d'ordre**	**98 605 688,23**	**58 506 173,25**	**157 111 861,48**	**131 279 282,21**
Chapitre 040	15 402 296,05	534 850,57	15 937 146,62	Chapitre 040	81 003 132,00	750 000,00	81 753 132,00	65 815 985,38
Chapitre 041	2 922 820,00	6 972 612,65	9 895 432,65	Chapitre 041	2 922 820,00	6 972 612,65	9 895 432,65	0,00
				Chapitre 021	14 679 736,23	50 783 560,60	65 463 296,83	65 463 296,83
Total	**266 124 322,69**	**103 578 291,61**	**369 702 614,30**		**266 124 322,69**	**103 578 291,61**	**369 702 614,30**	**0,00**
FONCTIONNEMENT								
Reports opérations réelles				**Reports opérations réelles**				
Reports N-1								
Solde d'exécution reporté N-1 (chap 002)				Solde d'exécution reporté N-1 (chap 002)	0,00	53 711 220,27	53 711 220,27	53 711 220,27
Opérations réelles	**815 394 757,96**	**11 432 177,32**	**826 826 935,28**	**Opérations réelles**	**895 675 330,14**	**8719667,08**	**904 394 997,22**	**77 568 061,94**
Propositions hors dépenses imprévues	814 420 799,96	11 432 177,32	825 852 977,28	Propositions hors solde d'execution N-1 reporté	895 675 330,14	8 719 667,08	904 394 997,22	78 542 019,94
Réserve pour dépenses imprévues (chap 022)	973 958,00	0,00	973 958,00					-973 958,00
Opérations d'ordre	**95 682 868,23**	**51 533 560,60**	**147 216 428,83**	**Opérations d'ordre**	**15 402 296,05**	**534 850,57**	**15 937 146,62**	**-131 279 282,21**
Chapitre 042 (amortissement des biens + emprunt	81 003 132,00	750 000,00	81 753 132,00	Chapitre 042	15 402 296,05	534 850,57	15 937 146,62	-65 815 985,38
Chapitre 023 (Virement à la section d'investissement)	14 679 736,23	50 783 560,60	65 463 296,83					-65 463 296,83
Total	**911 077 626,19**	**62 965 737,92**	**974 043 364,11**	**Total**	**911 077 626,19**	**62 965 737,92**	**974 043 364,11**	**0,00**
INVESTISSEMENT + FONCTIONNEMENT								
Mouvements réels	1 063 193 964,60	107 503 005,71	1 170 696 970,31		1 063 193 964,60	107 503 005,71	1 170 696 970,31	0,00
Mouvements d'ordre	114 007 984,28	59 041 023,82	173 049 008,10		114 007 984,28	59 041 023,82	173 049 008,10	0,00
Total	**1 177 201 948,88**	**166 544 029,53**	**1 343 745 978,41**		**1 177 201 948,88**	**166 544 029,53**	**1 343 745 978,41**	**0,00**

Les montants sont exprimés en euros.

2.4 La dette et la trésorerie

2.4.1 *La dette*

En 2016 le recours à l'emprunt s'est élevé à 70 M€ dont 27,6 M€ de refinancement (donc un recours net des refinancements de 64,2M€). L'intégralité du stock de dette de l'Emetteur est libellée en euros.

Le remboursement de capital a été de 91,8 M€ dont 27,6 M€ de refinancement (donc un remboursement net des refinancements de 64,2 M€).

En conséquence, le stock de dette a diminué de -21,8 M€ ; il est passé de 714,3 M€ au 31/12/2015 à 692,6 M€ au 31/12/2016. L'annuité totale, hors remboursements anticipés, se monte à 76,7 M€ (dont 64,2 M€ pour le capital) et 12,5 M€ d'intérêts soit une diminution de +2,6 M€ par rapport à 2015.

Le taux d'intérêt moyen au 31/12/2016 est de 1,765% contre 1,978% au 31/12/2015. Le ratio de désendettement du Département du Bas-Rhin s'établit en 2016 à 4,7 années en 2016 contre 5,6 années en 2015. La maturité moyenne est de 6 ans 1 mois et 23 jours en 2016 contre 6 ans 1 mois et 15 jours en 2015.

La répartition de l'encours de dette au 31/12/2016 est de 563 948 478,29 € d'emprunts bancaires et de 128 166 666,66 € d'emprunts obligataires.

(a) **La diversification des prêteurs et des modes de financement**

En 2016, 70 M€ d'emprunts ont été souscrits avec un souci de diversification des prêteurs et des modes de financement.

Type	BANQUE	Montants souscrits (M€)	Type de taux	Taux	Durée	Remboursement
Emprunts bancaires classiques	LA BANQUE POSTALE	10	FIXE	0 ,77%	15 ans	Constant
	LA BANQUE POSTALE	10	FIXE	0 ,77%	15 ans	Constant
	LANDESBANK HESSEN-THÜRINGEN GIROZENTRALE	20	FIXE	1,06%	15 ans	Constant
	LANDESBANK SAAR	10	FIXE	1,04%	15 ans	Constant
Obligataire	GFI SECURITIES LIMITED	10	FIXE	1 ,10%	10 ans	in fine
	HSBC	10	FIXE	1,00%	10 ans	in fine
TOTAL SOUSCRITS		**70**				

M€ désigne des millions d'euros.

Les emprunts par prêteurs :

Prêteurs	Libellé	Au 31 Décembre 2015	Au 31 décembre 2016 inclu	Variations
58358	GFI SECURITIES LIMITED	0,00	10 000 000,00	10 000 000,00
BAYERNLB	Bayerische Landesbank	12 000 000,00	12 000 000,00	0,00
BNP	BNP PARIBAS	2 999 999,86	2 333 333,18	-666 666,68
CA	CA-CIB	83 625 000,00	75 750 000,00	-7 875 000,00
CDC	Caisse des Dépôts et Consignations	85 815 370,15	53 815 887,03	-31 999 483,12
CE	Caisse d'Epargne d'Alsace	162 536 110,91	140 886 111,20	-21 649 999,71
COMMERZBANK	COMMERBANKZ	7 000 000,00	7 000 000,00	0,00
CREDITCOOP	CREDIT COOPERATIF	13 166 666,74	12 166 666,78	-999 999,96
CREDITMUT	Crédit Mutuel Banque de l'Economie	48 166 666,38	41 833 333,02	-6 333 333,36
DEXIA	Dexia Crédit Local	68 898 804,73	62 422 613,82	-6 476 190,91
HELABA	Landesbank Hessen-Thüringen Girozentrale	77 666 666,66	94 499 999,98	16 833 333,32
HSBC	HSBC	19 333 333,33	28 666 666,66	9 333 333,33
LABANQUEPOSTALE	LA BANQUE POSTALE	21 250 000,00	39 850 000,01	18 600 000,01
NATIXIS	Natixis	7 000 000,00	7 000 000,00	0,00
NOMURA	NOMURA INTERNATIONAL PLC	15 000 000,00	15 000 000,00	0,00
PBB	DEUTSCHEPFANDBRIEFBANK	14 000 000,00	13 000 000,00	-1 000 000,00
SAAR	LANDESBANK SAAR	28 666 666,70	36 333 333,38	7 666 666,68
SG	Société Générale	47 199 999,90	39 999 999,89	-7 200 000,01
		714 325 285,36	692 557 944,95	-21 767 340,41

Les montants sont exprimés en euros.

Une répartition performante des expositions à taux fixe et taux variable : une stratégie autour d'un équilibre fixe/variable qui sait profiter des opportunités.

Le Département du Bas-Rhin a poursuivi ces dernières années une stratégie d'équilibre relatif au sein de l'encours entre emprunts à taux fixes et emprunts à taux variables ; la captation des taux bas avait conduit ces dernières années à un recours accru aux taux variables qui représentaient 55,4% de l'encours à fin 2015. En 2016, tous les emprunts ont été souscrits à taux fixe pour profiter de la baisse historique des taux ; la part des taux fixes a été ramenée à 51,6%.

Structure de l'Encours par Index au 31/12/2016 inclu

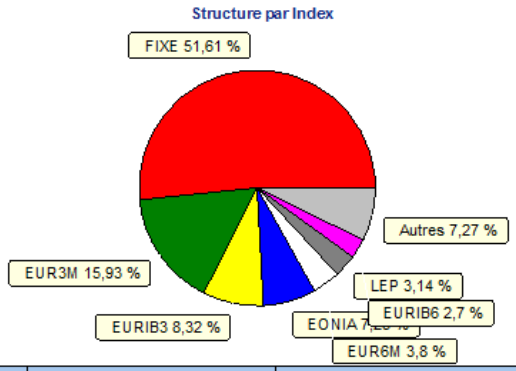

Index	Au 31 Décembre 2015	Au 31 décembre 2016 inclu	Variations
LIVRETA	8 780 454,28	7 594 099,75	-1 186 354,53
FIXE	317 981 249,50	357 422 916,13	39 441 666,63
EONIA	59 390 471,40	50 047 613,82	-9 342 857,58
LEP	24 233 333,19	21 766 666,51	-2 466 666,68
EUR1M	16 944 444,36	13 611 111,00	-3 333 333,36
T4M	12 000 000,00	10 666 667,00	-1 333 333,00
EUR3M	118 729 999,98	110 324 999,98	-8 405 000,00
EUR6M	28 666 666,70	26 333 333,38	-2 333 333,32
EURIB3	79 956 000,00	57 616 666,68	-22 339 333,32
INF	9 112 797,86	917 284,72	-8 195 513,14
INFLAT	11 404 868,09	10 839 919,32	-564 948,77
EURIBOR3MMM	7 125 000,00	6 750 000,00	-375 000,00
EURIB6	20 000 000,00	18 666 666,66	-1 333 333,34
	714 325 285,36	692 557 944,95	-21 767 340,41

Les montants sont exprimés en euros.

(b) **Un encours de dette non risqué confirmé par la classification GISSLER**

La charte GISSLER traduit un code de bonne conduite convenu entre établissements bancaires et collectivités locales, à la demande du Gouvernement.

Tableau de bord au 31/12/2016

Répartition charte Gissler Avant Couverture

		1 - Indices en euros	2 - Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	3 - Ecarts d'indices zone euro	4 - Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euroo	5 - Ecarts d'indices hors zone euro	6 - Autres indices
A - Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de Produits	89	0	0	0	0	0
	% de l'encours	100,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
	Encours Fin	674 224 611,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
B - Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de Produits	0	0	0	0	0	0
	% de l'encours	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
	Encours Fin	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
C - Option d'échange (swaption)	Nombre de Produits	0	0	0	0	0	0
	% de l'encours	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
	Encours Fin	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D - Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de Produits	0	0	0	0	0	0
	% de l'encours	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
	Encours Fin	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
E - Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de Produits	0	0	0	0	0	0
	% de l'encours	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
	Encours Fin	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
F - Autres types de structure	Nombre de Produits	0	0	0	0	0	0
	% de l'encours	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
	Encours Fin	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Les montants d'encours sont exprimés en Euros.

100% de l'encours est classé A1, le moins risqué de la classification.

(c) **Le plan d'extinction de la dette**

La durée résiduelle moyenne est quasiment stable, elle est au 31/12/2016 de 10 ans et 6 mois contre 10 ans et 7 mois au 31/12/2015.

Projection de la dette

Projection de la dette

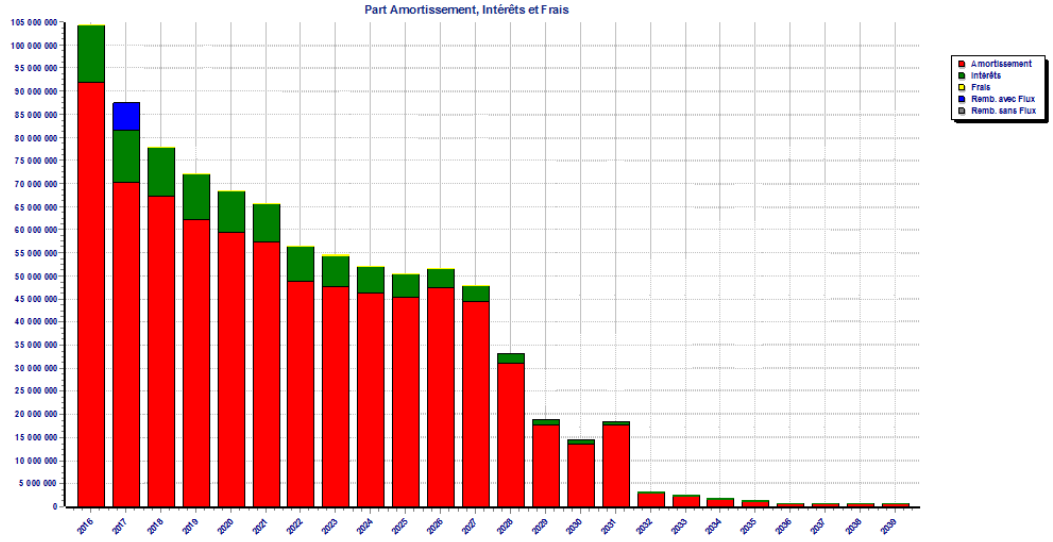

Projection de la dette

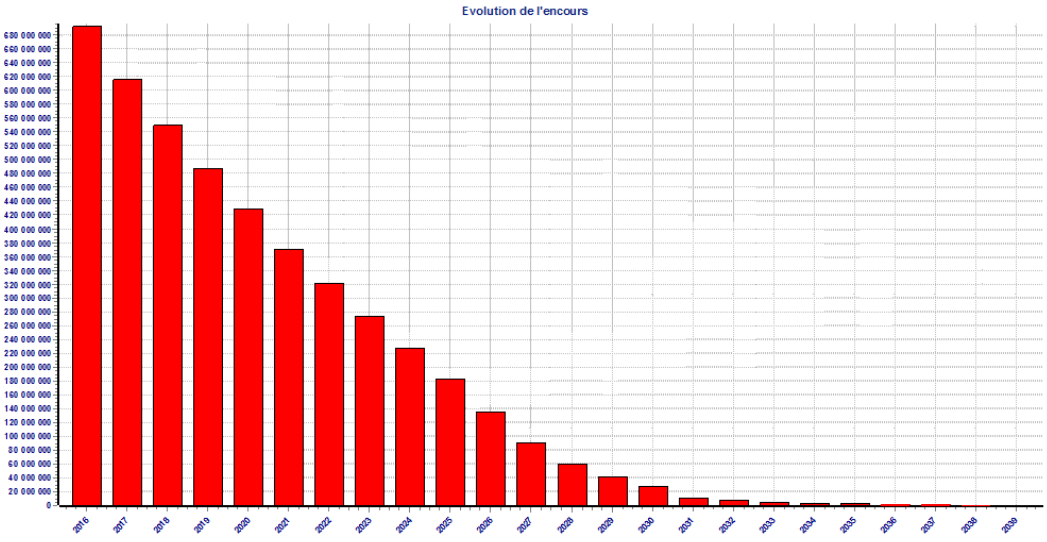

Les montants sont exprimés en euros.

Trois emprunts contractés par le Département ont à ce jour une durée résiduelle inférieure à douze (12) mois.

2.4.2 *La trésorerie*

Pour la gestion de trésorerie, le Département dispose, outre des lignes de crédit de trésorerie, d'un encours de 82,6 M€ d'emprunts revolving

En 2016, le Département disposait d'un encours de 20 M€ de lignes de trésorerie, souscrit auprès d'une banque. En 2017, cet encours est aussi de 20 M€ auprès de la Banque Postale.

Il dispose également, depuis juillet 2013, d'un programme de titres négociables à court terme (anciennement intitulés billets de trésorerie) d'un plafond de 75 M€. En moyenne, le Département a effectué par an une à quatre émissions de titres négociables à court terme d'un montant de 10 à 30 M€ pour 2013 et 2014. Depuis 2015, le Département n'a pas effectué d'émissions de titres négociables à court terme.

Solde de la trésorerie (compte 515) du Département en 2015

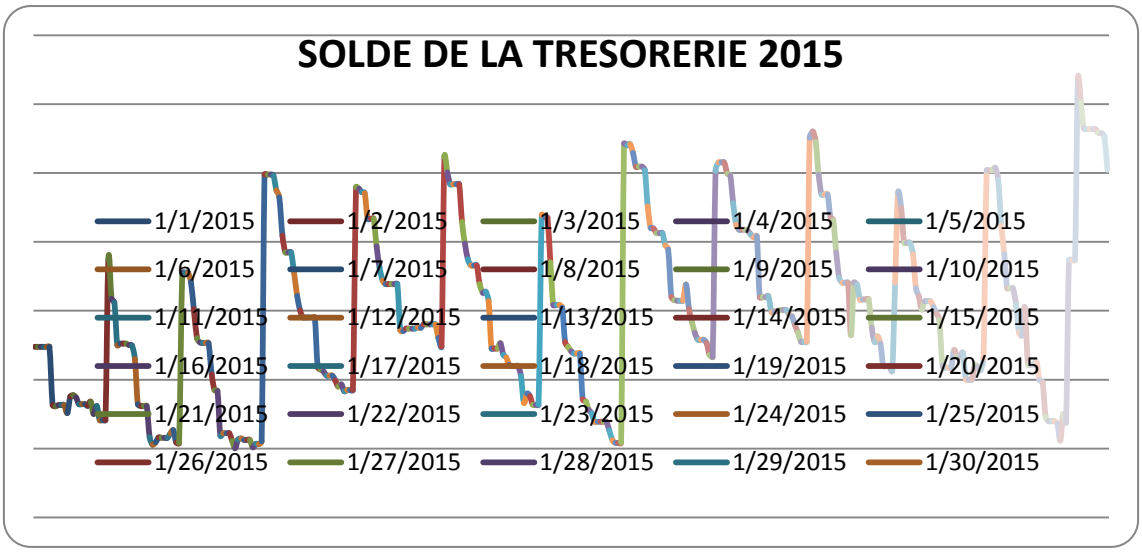

Les montants sont exprimés en euros.

Solde de la trésorerie (compte 515) du Département en 2016

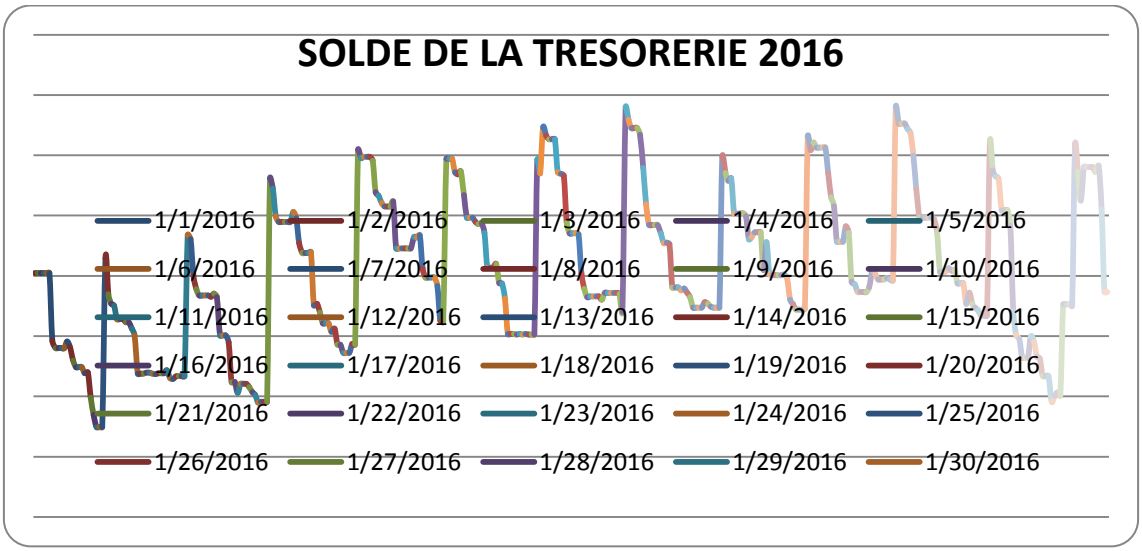

Les montants sont exprimés en euros.

Emprunt revolving utilisables en tant que lignes de trésorerie en 2016

Référence	Prêteur	Plafond
	Revolving	
6	SG	1 000 000,00
15	SG	1 333 333,29
16	CE	1 999 999,96
21	Dexia	2 142 857,16
22	Dexia	3 214 281,00
23	CE	4 000 000,00
28	SG	6 666 666,63
29	CE	16 666 666,70
32	Dexia	23 928 574,00
33	SG	11 000 000,00
47	CE	10 666 667,00
		82 619 045,74

Les montants sont exprimés en euros.

III. NOTATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Afin de diversifier ses capacités de financement et de tirer parti de la concurrence internationale sur les marchés financiers en empruntant à moindre coût, le Conseil Départemental du Bas-Rhin s'est engagé au printemps 2012 dans une démarche de notation financière. Le marché public de notation du Conseil Départemental du Bas-Rhin conclu avec l'agence Fitch arrivant à échéance en 2014, le Département a procédé à une nouvelle mise en concurrence. A l'issue de l'analyse des offres, le marché a été attribué à l'agence Standard & Poor's. L'agence Standard & Poor's le 19 mai 2017 a maintenu les notes de long terme A+ et de court terme A-1 du Département, perspective positive.

FISCALITÉ

L'exposé qui suit est un résumé limité à certaines considérations fiscales relatives à la retenue à la source applicable en France aux paiements afférents aux Titres effectués à tout titulaire de Titres.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que les commentaires qui suivent constituent un aperçu du régime fiscal applicable, fondés sur les dispositions légales françaises actuellement en vigueur, qui sont susceptibles de modification. Ces informations sont données à titre d'information générale et n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux titulaires de Titres. Il est par conséquent recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.

1.Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Émetteur, ou au nom et pour le compte de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requise par la loi.

2. Les Titres entrent dans le champ d'application du régime français de retenue à la source prévu par l'article 125A III du Code général des impôts. Les paiements d'intérêts et d'autres revenus effectués par l'Émetteur au titre desdits Titres ne seront pas soumis à cette retenue à la source prévue par l'article 125A III du Code général des impôts, sauf si lesdits paiements sont effectués hors de France dans un État Non-Coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts. Si lesdits paiements au titre des Titres sont effectués dans un État Non-Coopératif, une retenue à la source de 75% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions décrites ci-dessous et des dispositions plus favorables de tout traité de non double imposition) en application de l'article 125 A III du Code général des impôts.

En outre, les intérêts et autres revenus versés au titre desdits Titres ne seront pas déductibles des revenus imposables de l'Émetteur dès lors qu'ils sont versés ou à verser à des personnes établies dans un État Non-Coopératif ou payés sur un compte bancaire tenu dans un organisme financier établi dans un État Non-Coopératif. Lorsque certaines conditions sont réunies, toute somme non-déductible versée à titre d'intérêts ou de revenus pourrait être requalifiée en revenus réputés distribués en application de l'article 109 du Code général des impôts. Dans un tel cas, les sommes non-déductibles versées à titre d'intérêts ou de revenus pourraient être soumises à la retenue à la source prévue par l'article 119 *bis* du Code général des impôts, laquelle s'élève à un taux de 30% ou de 75% (sous réserve des dispositions plus favorables de tout traité de double imposition qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, l'article 125 A III du Code général des impôts énonce que tant la retenue à la source de 75% que la non-déductibilité ne s'appliqueront pas à une émission de Titres donnée dès lors que l'Émetteur démontre que l'émission en question a principalement un objet et un effet autres que de permettre que soient effectués des paiements d'intérêts ou d'autres revenus dans un État Non-Coopératif (l'"**Exception**"). Conformément aux commentaires administratifs publiés au Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts sous les références BOI-INT-DG-20-50-20140211 no. 550 et 990, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 no.70, et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20150320 no. 10, il est admis que les trois catégories de titres suivantes bénéficient de l'Exception sans que le l'Émetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission de Titres en question, si lesdits Titres sont :

(iii) distribués par voie d'offre au public au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou par voie d'une offre équivalente dans un État autre qu'un État Non- Coopératif. A cette fin, une "offre équivalente" signifie ici toute offre nécessitant l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'offre auprès d'une autorité de marchés financiers étrangère ; ou

(iv) admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, sous réserve que ledit marché ou système ne soit pas situé dans un État Non-Coopératif, et que la négociation sur ledit marché soit effectuée par un opérateur de marché ou un prestataire de services d'investissement, ou par toute autre entité étrangère similaire, sous réserve que ledit opérateur de marché, prestataire de services d'investissement ou entité ne soit pas situé dans une État Non-Coopératif ; ou

(v) admis, à la date de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier français, ou bien encore d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires étrangers, sous réserve que ledit opérateur ou gestionnaire ne soit pas situé dans un État Non-Coopératif.

En application de l'article 125 A et 125 D du Code général des impôts, et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et autres revenus assimilés reçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire de 24 %, qui est déductible de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de versement desdits revenus. Les contributions sociales (CSG, CRDS et les autres contributions liées) sont également prélevées par voie de retenue à la source au taux effectif de 15,5 % sur les intérêts et les autres revenus assimilés versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Résumé du Contrat de Placement

Sous réserve des stipulations d'un contrat de placement modifié et consolidé rédigé en français en date du 9 octobre 2017 (tel que modifié à la date d'émission concernée) (le "**Contrat de Placement**") conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur, les Titres seront offerts de façon continue par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. Toutefois, l'Emetteur se réserve le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Titres dans le cadre de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supporté à l'occasion de la mise à jour du Programme et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leurs interventions dans le cadre de ce Programme. Les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Emetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

Restrictions de vente pour les offres au public dans le cadre de la Directive Prospectus

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que, et chaque Agent Placeur ultérieurement nommé dans le cadre du Programme sera obligé de déclarer et de garantir qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre de Titres au public dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen, sous réserve qu'il pourra effectuer une offre au public de Titres dans cet Etat Membre :

(i) à tout moment à des personnes qui sont des investisseurs qualifiés au sens de la Directive Prospectus ;

(ii) à tout moment à moins de 150 personnes (physiques ou morales) (autres que les investisseurs qualifiés tels que définis par la Directive Prospectus) à la condition d'obtenir le consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une quelconque de cette offre ; ou

(iii) à tout moment dans des circonstances qui ne requièrent pas la publication d'un prospectus par l'Emetteur, conformément à l'article 3 de la Directive Prospectus,

à la condition qu'une telle offre de Titres telle qu'envisagée aux paragraphes (i) à (iii) ci–dessus n'exigera pas de l'Emetteur ou d'un quelconque Agent Placeur de publier un prospectus conformément à l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (i) l'expression "**offre au public**" concernant tous Titres dans tout Etat Membre signifie une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat Membre par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus et (ii) l'expression "**Directive Prospectus**" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission à la négociation sur un Marché Réglementé, telle que modifiée par la directive 2010/73/UE, et inclut toute mesure de transposition la concernant dans chaque Etat Membre.

France

Chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur a déclaré et reconnu qu'il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra des Titres, directement ou indirectement, au public en France, et qu'il n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer, au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu'(i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, (ii) et/ou aux investisseurs qualifiés, (iii) et/ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act*) telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des ressortissants américains. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans l'U.S. *Internal Revenue Code* et les dispositions applicables.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux Etats-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que :

(vi) concernant les Titres qui ont une maturité inférieure à un an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) qu'il n'a pas offert, vendu et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la section 19 du FSMA par l'Emetteur ; et

(vii) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables du FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni ou impliquant le Royaume-Uni.

Japon

Les Titres n'ont pas fait, ni ne feront, l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières en vigueur au Japon (loi n°25 de 1948, telle que modifiée, ci après la "**Loi sur la bourse et les valeurs mobilières**"). En conséquence, chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ni vendu, directement ou indirectement, et qu'il n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au Japon ou à un résident japonais sauf dans le cadre d'une dispense des obligations d'enregistrement ou autrement conformément à la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières et à toute autre législation ou réglementation japonaise applicable. Dans le présent paragraphe, l'expression "résident japonais" désigne toute personne résidant au Japon, y compris toute société ou autre entité constituée en vertu du droit japonais.

Italie

Le présent Prospectus de Base n'a pas été et ne sera pas publié en Italie en rapport avec l'offre de Titres.

L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa* ("**Consob**") en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998 tel qu'amendé (la "**Loi sur les Services Financiers**") et au Règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999 tel qu'amendé (le "**Règlement sur les Emetteurs**") et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public (*offerta al pubblico*), telle que définie à l'Article 1, paragraphe 1(t) de la Loi sur les Services Financiers, et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf :

(a) à des investisseurs qualifiés (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement sur les Emetteurs, ou

(b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à ses règlements d'application, y compris l'article 34-ter, premier paragraphe, du Règlement sur les Emetteurs.

L'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et tout autre Agent Placeur ont chacun déclaré et garanti que toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus doit et devra être effectuée en

conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier :

(i) doit et devra être réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n°16190 du 29 octobre 2007 (tel qu'amendé) et au décret législatif n°385 du 1er septembre 1993 tel que modifié ; et

(ii) doit et devra être effectuée conformément à toutes les lois et règlements ou exigences et limites imposées par la Consob, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Titres au cours d'une offre sont seuls responsables pour s'assurer que l'offre ou la revente des Titres souscrits dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et réglementations italiennes applicables. L'Article 100-bis de la Loi sur les Services Financiers affecte la transférabilité des Titres en République d'Italie, dans la mesure où les Titres sont placés exclusivement auprès d'investisseurs qualifiés et ces Titres sont dans ce cas systématiquement revendus à des investisseurs non qualifiés sur le marché secondaire à tout moment dans les douze (12) mois suivant le placement. Si cela avait eu lieu en l'absence de publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus en République d'Italie ou en dehors de l'une des exceptions visées ci-dessous, les souscripteurs des Titres ayant agi en dehors du cadre de leur activité professionnelle disposent du droit, à certaines conditions, de demander l'annulation de la souscription de leurs Titres et le paiement de dommages et intérêts auprès de tout intermédiaire intervenu dans la souscription des Titres.

Le Prospectus de Base, les Conditions Définitives considérées ou tout autre document relatif aux Titres, ainsi que l'information qu'ils contiennent, sont strictement réservés à leurs destinataires et ne sauraient être distribués à un tiers résidant ou situé en République d'Italie pour quelque raison que ce soit. Aucune personne résidant ou située en République d'Italie, qui ne serait pas destinataire original du présent Prospectus de Base, ne saurait se fonder sur le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif aux Titres.

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou toute directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans un supplément au présent Prospectus de Base. Aucune mesure n'a été prise dans aucun pays ou territoire aux fins de permettre une offre au public de l'un quelconque des Titres, ou la détention ou la distribution du Prospectus de Base ou de tout autre document d'offre ou de toutes Conditions Définitives dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure du possible, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays ou territoire où il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

MODÈLE DE CONDITIONS DÉFINITIVES

Le Modèle de Conditions Définitives qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous

Conditions Définitives

[LOGO, si le document est imprimé]

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Programme d'émission de titres de créance

(*Euro Medium Term Note Programme*) de 750.000.000 d'euros

A échéance minimum d'un (1) mois à compter de la date d'émission

SOUCHE No : [•]

TRANCHE No : [•]

[*Brève description et montant des Titres*]

Prix d'Emission [•] %

[Nom(s) de l'(des)Agent(s) Placeur(s)]

En date du [•]

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (*Euro Medium Term Notes*) (les "**Titres**") et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 9 octobre 2017 (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° 17-[•] en date du 9 octobre 2017) [et le supplément au prospectus de base en date du [•] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° [•] en date du [•])] relatif au Programme d'émission de Titres de créance de l'Emetteur de 750.000.000 d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") pour les besoins de la Directive 2003/71/CE telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE (la "**Directive Prospectus**"), et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et les Conditions Définitives constituent ensemble un Prospectus au sens de la Directive Prospectus. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives qui, associées au Prospectus de Base, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. Les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] sont disponibles (a) sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Emetteur (http://www.bas-rhin.fr/le-conseil-departemental/le-conseil-departemental/finances/programme-euro-medium-term-notes-emtn) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés de tout Agent Payeur.

[*La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus ou document de base portant une date antérieure*.]

Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base du 9 octobre 2017 (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° 17-[•] en date du 9 octobre 2017). Ces Conditions Définitives contiennent les termes définitifs des Titres et complètent le Prospectus de Base du 9 octobre 2017 [et le supplément au Prospectus de Base en date du [•] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° [•] en date du [•]) sous réserve des Modalités des Titres qui ont été extraites du Prospectus de Base du [date d'origine]. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base]. Les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] sont disponibles (a) sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Emetteur (http://www.bas-rhin.fr/le-conseil-departemental/le-conseil-departemental/finances/programme-euro-medium-term-notes-emtn) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés de tout Agent Payeur.

Les présentes Conditions Définitives ne constituent pas une offre ou une sollicitation (et ne sauraient être utilisées à cette fin) de souscrire ou d'acheter, directement ou indirectement, des Titres.

1	**Emetteur :**	Département du Bas-Rhin
2	**(i) Souche N :**	[•]
	(ii) [Tranche N :	[•]
	(*Si assimilable avec celle d'une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent assimilables.*)]	
3	**Devise :**	Euros
4	**Montant Nominal Total :**	
	[(i)] Souche :	[•] Euros
	[(ii)] Tranche :	[•] Euros
5	**Prix d'émission :**	[•] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [insérer la date] (*dans le cas d'émissions assimilables seulement, le cas échéant*)
6	**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :**	[•] Euros (*une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés*)
7	**[(i)] Date d'émission :**	[•]
	[(ii)] Date de Début de Période d'Intérêts :	[•]
8	**Date d'Echéance :**	[*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de*

		l'année concernés]
9	**Base d'Intérêt :**	[Taux Fixe de [•] %] [[*indiquer le taux de référence*] +/- [•] % Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro]
10	**Base de Remboursement/Paiement :**	[Remboursement au pair] [Versement Echelonné]
11	**Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement :**	[*Indiquer le détail de toutes stipulations relatives au changement de base d'intérêt ou de base de remboursement/paiement applicable aux Titres*]
12	**Options de Remboursement :**	[Option de Remboursement au gré du Titulaire] [Option de Remboursement au gré de l'Emetteur] [(*autres détails indiqués ci-dessous*)]
13	**[(i)] Rang :** **[(ii)] Date d'autorisation de l'émission :**	Senior [•]
14	**Méthode de distribution :**	[Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

15	**Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe**	[Applicable/Non Applicable] (*Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes*)
	(i) Taux d'Intérêt :	[•] % par an [payable [annuellement/ semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance]
	(ii) Date(s) de Paiement du Coupon :	[•] de chaque année
	(iii) Montant [(s)] de Coupon Fixe :	[•] Euros pour [•] Euros de Valeur Nominale Indiquée
	(iv) Montant de [(s)] Coupon Brisé :	[Non Applicable / *Ajouter les informations relatives au Montant de Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent*]
	(v) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) :	[Base Exact/365/Base Exact/365 – FBF/Base Exact/Exact – ISDA / Base Exact/Exact – ICMA / Base Exact/Exact – FBF / Base Exact/365 / Base Exact/360 / Base 30/360/Base 360/360/Base Obligataire / Base 30/360 – FBF/Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine / Base 30E/360 / Base Euro Obligataire / Base 30E/360 - FBF]
	(vi) Date(s) de Détermination (Article 5(a)) :	[•] pour chaque année (*indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court. N.B. : seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)*).
16	**Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable**	[Applicable/Non Applicable] *Supprimer les autres sous-paragraphes si ce paragraphe n'est pas applicable.*
	(i) Période(s) d'Intérêts :	[•]
	(ii)Dates de Paiement du Coupon :	[•] [non ajusté]/[*ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré et à tout Centre(s) d'Affaires applicable pour la définition de "Jour Ouvré"*]
	(iii)Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"]/[Non Applicable]
	(iv) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) :	[•]
	(v) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt :	[Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF]
	(vi) Date de Période d'Intérêts Courus :	[Non Applicable/*préciser les dates*]
	(vii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :	[•]
	(viii) Détermination du Taux sur Page (Article 5(c)(iii)(B)) :	[Applicable/Non Applicable]

– Heure de Référence :	[•]
– Date de Détermination du Coupon :	[[• [TARGET] Jours Ouvrés à [*préciser la ville*] pour l'Euro avant [*le premier jour de chaque Période d'Intérêts Courus/chaque Date de Paiement du Coupon*]]
– Source Principale pour le Taux Variable :	[*Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"*]
– Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") :	[*Indiquer quatre établissements*]
– Place Financière de Référence :	[*La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris*]
– Référence de Marché :	[*CMS, TEC, EONIA, EURIBOR ou autre Référence de Marché*] *(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)*
– Montant Donné :	[*Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier*]
– Date de Valeur :	[*Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts Courus*]
– Durée Prévue :	[*Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts Courus*]
(ix) Détermination FBF (Article 5(c)(iii)(A))	[Applicable/Non Applicable]
– Taux Variable :	[•] *(si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière] Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)*
– Date de Détermination du Taux Variable :	[•]
– Définitions FBF (si elles diffèrent de celles figurant dans les Modalités des Titres) :	[•]
(x) Marge(s) :	[+/-] [•] % par an
(xi) Taux d'Intérêt Minimum :	[zéro (0)/[•] % par an]
(xii) Taux d'Intérêt Maximum :	[Non Applicable/[•] % par an][1]
(xiii) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) :	[Base Exact/365/Base Exact/365 – FBF/Base Exact/Exact – ISDA / Base Exact/Exact – ICMA / Base Exact/Exact – FBF / Base Exact/365 / Base Exact/360 / Base 30/360/Base 360/360/Base Obligataire / Base 30/360 – FBF/Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine / Base 30E/360 / Base Euro Obligataire / Base 30E/360 - FBF]
17 Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :	[Applicable/Non Applicable] (*Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
(i) Taux de Rendement :	[•]% par an
(ii) Méthode de Décompte des Jours :	[Non Applicable] / [Base Exact/365/Base Exact/365 – FBF/Base Exact/Exact – ISDA / Base Exact/Exact – ICMA / Base Exact/Exact – FBF / Base Exact/365 / Base Exact/360 / Base 30/360/Base 360/360/Base Obligataire / Base 30/360 – FBF/Base Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine / Base 30E/360 / Base Euro Obligataire / Base 30E/360 - FBF]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

18 Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :	[Applicable/Non Applicable] (*Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes*)
(i) Date(s) de Remboursement Optionnel :	[•]
(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) :	[•] Euros par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [•] Euros] (*supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés*)
(iii) Si remboursable partiellement :	
(a) Montant de Remboursement Minimum :	[•] Euros

[1] Le Taux d'Intérêt devra à tout moment respecter les dispositions des articles L. 1611-3-1 et R. 1611-33 du Code général des collectivités territoriales.

	(b) Montant de Remboursement Maximum :	[•] Euros
	(iv) Date(s) d'Exercice de l'Option :	[•]
19	**Option de Remboursement au gré des Titulaires :**	[Applicable/Non Applicable] (*Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes*)
	(i) Date(s) de Remboursement Optionnel :	[•]
	(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre :	[•] Euros par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [•] Euros] (*supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés*)
	(iii) Date(s) d'Exercice de l'Option :	[•]
20	**Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :**	[[•] Euros par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [•] Euros] (*supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés*)
21	**Montant de Versement Echelonné :**	[Applicable/Non Applicable] (*Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes*)
	(i) Date(s) de Versement Echelonné :	[•]
	(ii) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre :	[[•] Euros par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [•] Euros] (*supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés*)
22	**Montant de Remboursement Anticipé :**	
	(i) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (article 6(f)) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (article 9) :	[•] Euros par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [•] Euros] (*supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés*)
	(ii) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (article 6(f)) :	[Oui/Non]
	(iii) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Article 7(f)) :	[Oui/Non/Non applicable]
23	**Rachat (Article 6(g)**	[Oui/Non] (*indiquer si l'Emetteur a la possibilité de conserver les Titres rachetés conformément à l'article 6(g)*)

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

24	**Forme des Titres :**	[Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (*Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur*) [*Supprimer la mention inutile*]
	(i) Forme des Titres Dématérialisés :	[Non Applicable/Au porteur/Au nominatif pur/Au nominatif administré]
	(ii) Etablissement Mandataire :	[Non Applicable/*si applicable nom et informations*] (*Noter qu'un Etablissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement*).
	(iii) Certificat Global Temporaire :	[Non Applicable / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [•] (la "Date d'Echange"), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
	(iv) Exemption TEFRA applicable :	[Règles C/Règles D/ Non Applicable] (*Exclusivement applicable aux Titres Matérialisés*)
25	**Place(s) Financière(s) (Article 7(g)) ou autres stipulations particulières relatives aux dates de paiement :**	[Non Applicable/Préciser]. (*Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Echéance du Coupon, visées aux paragraphes 15(ii) et 16(ii)*)
26	**Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :**	[Oui/Non/Non Applicable]. (*Si oui, préciser*) (*Uniquement applicable aux Titres Matérialisés*)

27 Masse (Article 11) :	(*insérer des informations concernant le Représentant et le Représentant Suppléant ainsi que, le cas échéant, leur rémunération*)

PLACEMENT

28 (i) Si elle est syndiquée, noms et adresses[1] des Membres du Syndicat de Placement :	[Non Applicable/*donner les noms*]
(ii) Membre chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) :	[Non Applicable/*donner les noms*]
(iii) Commission de l'Agent Placeur :	[Non Applicable/*préciser*]
(iv) Date du contrat de prise ferme	[Non Applicable/*préciser*]
29 Si elle est non-syndiquée, nom et adresse[2] de l'Agent Placeur :	[Non Applicable/*donner le nom*]
30 Restrictions de vente Etats-Unis d'Amérique :	Réglementation S Compliance Category 1; [Règles TEFRA C/ Règles TEFRA D/Non Applicable] (Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)

[OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives comprennent les conditions définitives requises pour l'admission aux négociations des Titres décrits ici sur [Euronext Paris / [•] (*indiquer le Marché Règlementé concerné*) [sous le programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Notes*) de 750.000.000 d'euros du Département du Bas-Rhin.]

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte d'être responsable pour l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives.
[(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.][3]

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par : …….
Dûment autorisé

1 L'adresse est à indiquer lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

2 L'adresse est à indiquer lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

3 A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B – AUTRE INFORMATION

1. **ADMISSION AUX NEGOCIATIONS**

(i) Admission aux négociations :	[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / [•] (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*)] à compter du [•] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / [•] (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*)] à compter du [•] devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] / [Non Applicable]
(ii) Estimation du coût total de l'admission à la négociation :	[[•]/Non Applicable]

2. **NOTATIONS**

Notations :	[Les Titres ne sont pas notés / Les Titres à émettre ont fait l'objet de la notation suivante : [[Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S.] : [•]] [[Autre] : [•]] (*La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.*) [*insérer l'alternative applicable*] [[*insérer le nom légal complet de l'agence de notation de crédit*] / [Chacune des agences indiquées ci-dessus] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement ANC et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC.]

3. [**NOTIFICATION**

[Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers de fournir/L'Autorité des marchés financiers a fourni (*insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures*)] à [*insérer le nom de l'autorité compétente de l'Etat Membre d'accueil*] un certificat d'approbation attestant que le prospectus [et le(s) supplément(s) ont] [a] été établi(s) conformément à la Directive Prospectus.]]

4. **[AUTRES CONSEILLERS**

Si des conseillers sont mentionnés dans ces Conditions Définitives, inclure une déclaration précisant la qualité au titre de laquelle ils ont agi.]

5. [**INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION**]

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

« [A l'exception des éléments fournis dans le chapitre « Informations Générales »,] à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'Offre n'y a d'intérêt significatif. »

6. [**TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT – RENDEMENT**

Rendement :	[•] Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

7. **INFORMATIONS OPERATIONNELLES**

(i) Code ISIN :	[•]
(ii) Code commun :	[•]
(iii) Dépositaire(s) :	[[•]/Non Applicable]
(i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central :	[Oui/Non] [adresse]
(ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream, Luxembourg :	[Oui/Non] [adresse]
(iv) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg et le(s) numéro(s) d'identification correspondant :	[Non Applicable/*donner le(s) nom(s) et numéro(s)*] [adresse]
(v) Livraison :	Livraison [contre paiement/franco]
(vi) L'Agent Financier spécifique désigné pour les Titres est :[1]	[[•]/Non Applicable]
(vii) Les Agents additionnels désignés pour les Titres sont : [2]	[•]/Non Applicable]

1 Un Agent Financier spécifique sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés.

[2] Indiquer tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres (y compris tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres Matérialisés).

INFORMATIONS GÉNÉRALES

(1) L'Emetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France pour la mise en place et la mise à jour du Programme. Par la délibération n° CG/2012/151 du 10 décembre 2012, le Conseil départemental du Bas-Rhin a autorisé son Président à mettre en place un programme EMTN. Par la délibération n° CD/2016/194 du 8 décembre 2016, le Conseil départemental du Département du Bas-Rhin a autorisé son Président à mettre à jour le Programme et à procéder à la réalisation d'émissions obligataires au titre du Programme. Le Conseil départemental du Bas-Rhin a adopté le budget primitif de l'Emetteur pour l'année 2017 par la délibération n° CD/2016/198 du 8 décembre 2016 et un budget supplémentaire pour l'année 2017 par la délibération n° CD/2017/047 du 19 juin 2017.

(2) Il n'y a pas eu de changement significatif (a) dans les systèmes fiscal et budgétaire, (b) de la dette publique brute, (c) de la balance commerciale et de la balance des paiements, (d) des réserves de change, (e) de la situation et des ressources financières, ni (f) dans les recettes et dépenses de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2016.

(3) Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Emetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune telle procédure en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.

(4) Tout Titre Physique, Coupon et Talon comportera la légende suivante : "Toute personne américaine qui détient ce titre sera soumise aux restrictions liées à la législation américaine sur le Revenu, notamment celles visées aux Sections 165(j) et 1287(a) du Code d'imposition fédéral sur le revenu (*Internal Revenue Code*)".

(5) Les Titres pourront être admis aux opérations de compensation des systèmes Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Le Code Commun, le numéro ISIN (Numéro international d'identification des valeurs mobilières) et le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné (le cas échéant) pour chaque Souche de Titres, seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées.

(6) Le rendement relatif à chaque Souche de Titres à Taux Fixe ou chaque Souche de Titres à Coupon Zéro sera calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission et sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(7) Dans le cadre de chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme"), l'un des Agents Placeurs pourrait intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (l'"**Etablissement chargé des Opérations de Régularisation**"). L'identité de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Toute référence faite au terme "émission" dans le paragraphe qui suit concerne chaque Tranche pour laquelle un Etablissement chargé des Opérations de Régularisation a été désigné.

Pour les besoins de toute émission, l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'elles atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) effectuera de telles opérations. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débuter qu'après la date à laquelle les conditions finales de l'émission auront été rendues publiques ou à cette date et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation des Titres. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.

(8) Le présent Prospectus sera publié sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (http://www.bas-rhin.fr/le-conseil-departemental/le-conseil-departemental/finances/programme-euro-medium-term-notes-emtn), et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente. Les Conditions Définitives des Titres admis à la négociation sur un Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen ou offerts au public dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen autre que la France, dans chaque cas conformément à la Directive Prospectus, seront publiées sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (http://www.bas-rhin.fr/le-conseil-departemental/le-conseil-departemental/finances/programme-euro-medium-term-notes-emtn) et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente.

(9) Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Prospectus de Base seront en circulation, les documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) pour consultation et, en ce qui concerne les documents mentionnés aux (i), (ii), (iii) et (iv), pour copie sans frais dans les bureaux de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs :

(i) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Reçus, des Coupons et des Talons) ;

(ii) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Emetteur ;

(iii) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre Marché Réglementé ;

(iv) une copie du présent Prospectus de Base ainsi que de tout supplément au Prospectus de Base ou tout nouveau Prospectus de Base ;

(v) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base et relatifs à l'émission de Titres.

RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS DE BASE

Personnes qui assument la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'émetteur

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Département du Bas-Rhin
1 Place du Quartier Blanc
67000 Strasbourg

Strasbourg, le 9 octobre 2017
Représenté par Monsieur Christophe GARNIER,
Directeur Général des Services

AMF AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers a visé le présent Prospectus de Base le 9 octobre 2017 sous le n°17-540. Ce document ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par des conditions définitives. Il a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "*si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes*". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des titres émis.

Emetteur

Département du Bas-Rhin
1 Place du Quartier Blanc
67000 Strasbourg
France

Arrangeur

HSBC France
103, avenue des Champs-Elysées
75008 Paris
France

Agents Placeurs

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
12, Place des Etats-Unis, CS 70052
92547 Montrouge Cedex
France

HSBC France
103, avenue des Champs-Elysées
75008 Paris
France

Natixis
30, avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

Société Générale
29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul pour les Titres Dématérialisés

CACEIS Corporate Trust
14, rue Rouget de Lisle
92130 Issy-Les-Moulineaux
France

Conseillers Juridiques

Pour l'Emetteur
Fidal
4-6, avenue d'Alsace
92982 Paris la Défense Cedex
France

Pour l'Arrangeur et les Agents Placeurs
Clifford Chance Europe LLP
1, rue d'Astorg
CS 60058
75377 Paris Cedex 08
France